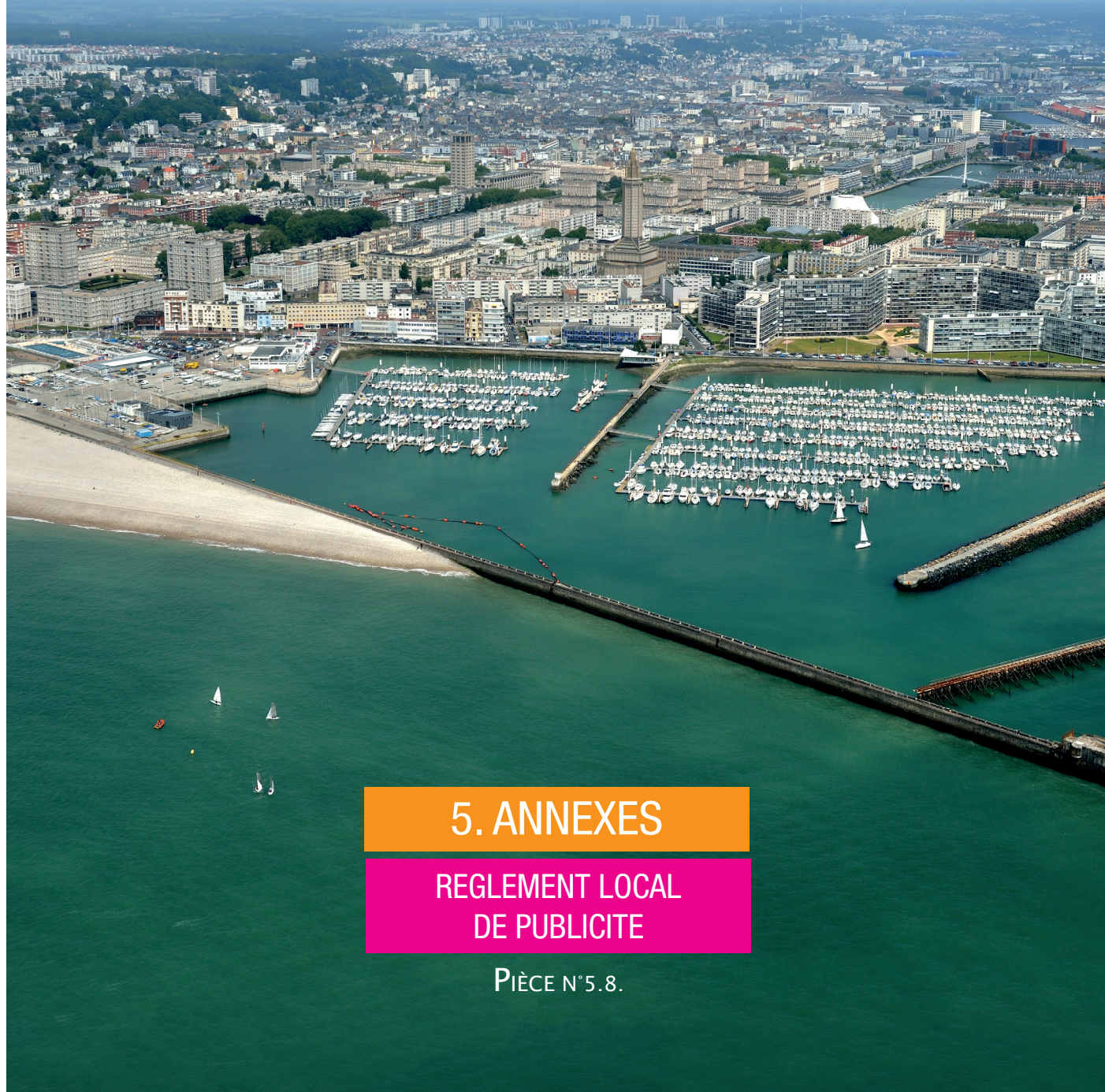




PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA VILLE DU HAVRE



5. ANNEXES

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

PIÈCE N°5.8.

PLU approuvé le 19 décembre 2019

Mise à jour n°1 du 4 mars 2020

Modification n°1 du 30 septembre 2021

Mise à jour n°2 du 4 octobre 2022

(Pas de modification n° 2 car prescrite mais non approuvée)

Modification n° 3 du 6 juillet 2023

Modification n°4 DU 19 décembre 2024



3._rapport_de_presentation_rlp_lh_approuve_191219 _____	2
4._reglement_rlp_lh_approuve_191219_ _____	76
5._localisation_des_monuments_historiques_et_zonage_rlp_rlp_lh_- approuve_191219 _____	90
6._plan_de_zonage_rlp_lh_approuve_191219 _____	91
7._localisation_panneaux_entree_sortie_rlp_lh_approuve_191219_- 0 _____	92
8._arrete_permanent-limites_agglo_rlp_lh_approuve_191219 _____	93

RAPPORT DE PRESENTATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

VILLE DU HAVRE



PREAMBULE.....	4
INTRODUCTION	4
CONTENU	5
PROCÉDURE.....	6
1 DÉFINITIONS.....	7
1.1 Publicités, enseignes, préenseignes	7
1.2 autres définitions.....	7
2 PRINCIPALES RÈGLES APPLICABLES DEPUIS LE 1 ^{ER} JUILLET 2012	10
2.1 Publicité murale	10
2.2 Publicité scellée au sol ou directement installée au sol	10
2.3 publicité numérique.....	10
2.4 Mobilier urbain	10
2.5 Règle de densité.....	10
2.6 Extinction nocturne des publicités	11
2.7 Enseigne de toiture	11
2.8 Enseigne murale.....	11
2.9 Enseigne scellée au sol.....	12
2.10 Extinction nocturne des enseignes.....	12
2.11 Le pouvoir de police.....	12
3 PRÉSENTATION DE LA COMMUNE	12
3.1 Limites de l'agglomération	12
3.2 Contexte démographique	13
3.2.1 Le Havre, 13ème ville pour sa population mais une particularité, le recul démographique régulier depuis 1975	13
3.2.2 Une évolution en deux phases	14
3.2.3 Un déficit d'entrées dans le territoire	15
3.2.4 Un déficit migratoire qui affecte toutes les tranches d'âge mais concerne plus particulièrement les jeunes 15	15
3.2.5 Une diminution qui affecte la plupart des quartiers du Havre.....	15
3.2.6 Les perspectives de population à l'horizon 2030 : le scénario tendanciel met en évidence un vieillissement de la population, une baisse des naissances et du nombre d'actifs	16
3.2.7 Conséquences	16
3.3 Déplacements.....	18
3.3.1 La forte domination de la voiture au Havre.....	18
3.4 Economie.....	22
3.4.1 Les composantes de l'économie havraise.....	22
3.4.2 Le complexe industrialo-portuaire du Havre reste un moteur de l'économie locale.....	22
3.4.3 Un secteur tertiaire peu développé mais une spécificité havraise : le secteur du transport/logistique	22
3.4.4 Le tourisme, outil de diversification économique	23
3.5 Les espaces naturels.....	24
3.5.1 Des espaces naturels reconnus et protégés	24
3.6 Patrimoine architectural	33
3.6.1 Le centre reconstruit, un patrimoine reconnu au niveau mondial.....	33

3.6.2	Le patrimoine urbain : un cadre à préserver et à mettre en valeur	35
3.7	Les zones d'activité	43
3.7.1	Une sur représentation du secteur industriel (en nb d'emplois salariés).....	43
3.7.2	Le cœur métropolitain polarise l'emploi et le parc tertiaire	43
4	DIAGNOSTIC	46
4.1	Les dispositions du rlp de 1985	46
4.2	Zone de publicité restreinte n°1	48
4.3	Zone de publicité restreinte n°2	48
4.4	Zone de publicité restreinte n°3	48
4.5	Zone de publicité restreinte n°4	48
4.6	Zone de publicité restreinte n°5	48
4.7	Zone de publicité autorisée n°1	48
4.8	Zone de publicité autorisée n°2	48
4.9	État des lieux	49
5	ORIENTATIONS ET OBJECTIFS	66
5.1	Objectifs :	66
5.2	Orientations :	69
5.3	Choix retenus.....	70

PREAMBULE

Le Code de l'environnement rappelle que "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes", puis définit des principes généraux visant à la protection du cadre de vie. C'est dans ce contexte que sont élaborés les règlements locaux de publicité (RLP).

L'article R581-72 du Code de l'Environnement précise que « le règlement local de publicité comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes. »

INTRODUCTION

La Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi ENE a apporté de nombreuses évolutions au code de l'environnement. L'approche réglementaire de la publicité extérieure s'en trouve alors modifiée. La commune peut réviser son RLP, ce document porte sur la totalité du territoire et ne peut être que plus restrictif que le règlement national de publicité (RNP). Le principe est d'ajuster les dispositions nationales aux exigences locales.

La Ville du Havre dispose d'un RLP depuis 1985. Au regard des évolutions réglementaires précédemment citées, des progrès techniques en termes d'affichage et de la prise en compte des contraintes environnementales, il convient pour la ville de porter une nouvelle réflexion sur le sujet et ainsi moderniser son document. De plus, le contexte urbain ayant considérablement évolué au cours de ces dernières décennies (création de l'université, apparition du tramway, ouverture de la rocade nord, réaménagement de la plage etc.), il apparaît important d'adapter la réglementation du document afin de mieux tenir compte de ces secteurs d'intérêt.

Sous peine de voir le règlement national s'appliquer sur le territoire havrais et de rendre le document en vigueur caduque, la révision du document doit être effectuée avant le 13 juillet 2020.

Pour la réalisation de ce document, l'enjeu est de concilier liberté d'affichage et protection de l'environnement et du cadre de vie. En effet, l'affichage publicitaire est associé à la liberté du commerce et de l'industrie, il est le moteur essentiel des activités économiques présentes sur le territoire. Toutefois, le RLP doit s'établir dans le respect des objectifs qui figurent dans les dispositions législatives du Code de l'Environnement : protection du cadre de vie, prévention des nuisances visuelles et réduction des consommations énergétiques.

Par délibération du 18 septembre 2017, le maire de la Ville du Havre a été autorisé à lancer la révision de son RLP. Les objectifs définis par cette délibération sont :

- Assurer la qualité visuelle et paysagère des principales entrées de ville qu'elles soient routières, ferroviaire (gare), ou maritime (port de plaisance, quais affectés aux croisières) ;
- Garantir la cohérence du traitement de la publicité, des pré-enseignes et des enseignes sur les différentes voies structurantes du territoire ;
- Anticiper en définissant parallèlement aux projets urbains émergents une politique réglementaire en matière de publicité, de pré-enseignes et d'enseignes : quartier de la gare, Dumont d'Urville, Plateaux nord et sud, Grand Hameau, Citadelle, Stade Deschaseaux ... ;
- Conserver les particularités paysagères de la ville et garantir la valorisation de son patrimoine bâti : maintien des perspectives visuelles en direction de la mer, entre ville haute et ville basse, définition d'une politique autour des monuments inscrits ou classés, prise en compte des secteurs bâtis identifiés au PLU (bassins, costières...) ;
- Mettre en œuvre les objectifs fixés par la ville en matière de développement durable et prolonger les exigences réglementaires du dispositif Site Patrimoine Remarquable (SPR), valant Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) ;
- Prendre en compte l'arrivée des nouvelles technologies en matière d'affichage ;
- Établir, selon les enjeux identifiés pour les différents secteurs, des règles en matière d'affichage et d'enseignes en participant à la mise en œuvre des objectifs fixés dans le cadre du PLU et notamment l'objectif n°2 « Améliorer la qualité de vie en ville » ;
- Assurer un nécessaire équilibre entre le droit à l'expression et à la diffusion d'informations et d'idées par le moyen de la publicité, d'enseignes et de pré-enseignes et la protection du cadre de vie et notamment de nos paysages.

Le présent document constitue le rapport de présentation du RLP de la commune du Havre. Après avoir présenté le contexte communal et le contexte juridique, ce document s'appuiera sur un diagnostic des dispositifs publicitaires présents sur le territoire pour définir des orientations et des objectifs. Puis, les choix retenus pour l'élaboration du règlement seront expliqués.

CONTENU

Le règlement local de publicité est composé obligatoirement d'un rapport de présentation, d'un règlement et d'annexes.

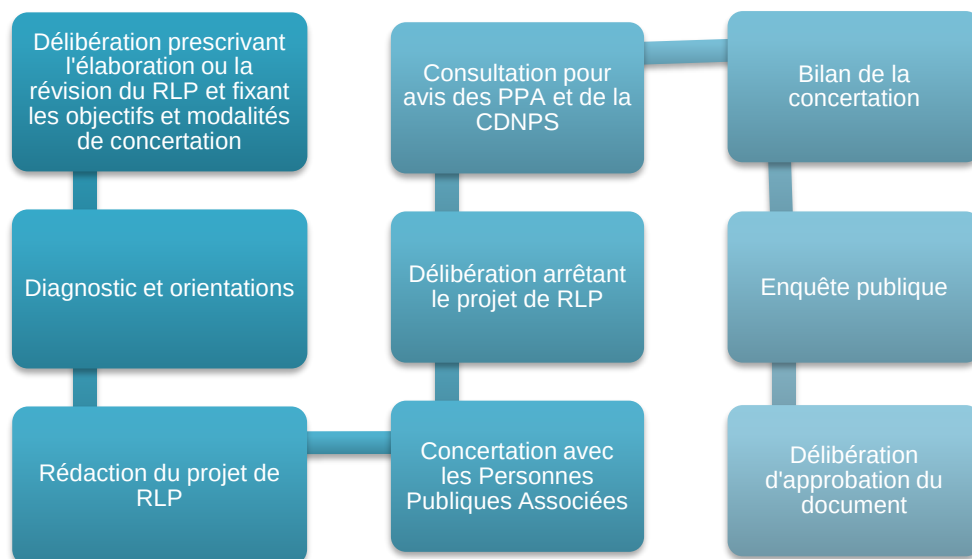
Le rapport de présentation comprend un diagnostic qui présente la situation de la commune en matière de publicité extérieure. Il recense cette dernière et pointe les différentes infractions au regard du code de l'environnement. Il identifie également les enjeux architecturaux et paysagers (patrimoine bâti et espaces naturels) ainsi que les lieux où la pression publicitaire est importante. Ces divers espaces nécessitent un traitement spécifique. Le rapport de présentation définit les orientations et objectifs liés à ces spécificités territoriales. Il justifie les choix retenus pour l'élaboration du règlement.

Le règlement comprend des prescriptions générales ou s'appliquant à certaines zones particulières (centre-ville, espace à proximité des espaces naturels, périmètre AVAP etc.). La philosophie du règlement est d'adapter les dispositions du RNP en fonction des objectifs définis par le RLP.

Les annexes se constituent de documents graphiques illustrant les différents périmètres identifiés dans le présent rapport de présentation et le règlement. Un plan de zonage des secteurs faisant l'objet de prescriptions spécifiques est intégré à ces annexes. L'arrêté municipal qui fixe les limites de l'agglomération s'ajoute à ces documents graphiques.

PROCÉDURE

L'élaboration d'un règlement local de publicité est calquée sur la procédure du Plan Local d'Urbanisme. Sa révision ou modification se déroule en concertation avec les Personnes Publiques Associées comme l'illustre le schéma ci-dessous (source : guide pratique-la réglementation de la publicité extérieure).



1 DÉFINITIONS

1.1 PUBLICITES, ENSEIGNES, PREENSEIGNES

Constitue une **publicité**, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités (article L581- 3, 1° du Code de l'environnement).

Constitue une **enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce (article L 581-3, 2° du Code de l'environnement).

Constitue une **pré-enseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée (article L 581-3, 3° du Code de l'environnement).

1.2 AUTRES DEFINITIONS

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Un **annonceur** est une entité en faveur de qui est réalisée la publicité (commerce, marque, entreprise, homme politique, film etc.).

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Le terme **baie** désigne toute ouverture pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.). Les ouvertures obturées par des briques de verre ne constituent pas des baies.

Le **cadre** d'un dispositif publicitaire est la partie du dispositif qui entoure l'affiche (dit également « moulure »).

Le terme **chantier** définit la période qui court de la déclaration d'ouverture de chantier au dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées.

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **corniche** est un ornement en saillie sur un mur destiné à protéger de la pluie.

Une **devanture** est le revêtement de la façade d'une boutique. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Le terme **dispositif d'affichage** désigne un dispositif spécialement conçu pour recevoir ou permettre l'exploitation d'une affiche ou de plusieurs affiches visibles successivement. Il peut comporter un plateau, un cadre, un piètement et des accessoires de sécurité ou d'éclairage.

Un **dispositif d'affichage déroulant** est un dispositif constitué d'un caisson vitré, à l'intérieur duquel tourne sur un axe horizontal ou vertical un train de plusieurs affiches visibles successivement et éclairées par transparence.

Un **dispositif d'affichage à lamelles** est un dispositif "trivision" dont les affiches sont collées ou apposées sur des éléments de forme prismatique. Trois affiches sont vues successivement.

Le terme **dispositif publicitaire** désigne un dispositif dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

Le **droit** d'une façade est la partie de terrain située devant une façade, perpendiculaire à celle-ci.

Les **éléments architecturaux ou décoratifs** sont les corniches, têtes de mur, pierres de harpages, bas-relief, etc.

L'**emplacement publicitaire** est le lieu précis où est implanté soit un dispositif d'affichage unique, soit l'ensemble formé par deux dispositifs d'affichage alignés verticalement et horizontalement pour les murs. Pour les portatifs, les dispositifs d'affichage peuvent former un angle entre eux.

Une **enseigne éclairée** est une enseigne illuminée par spots, caisson ou projection.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

L'**entrée ou la sortie de ville** est le lieu matérialisé par la présence des plaques réglementaires (EB 10 ou EB20).

La **face** d'un panneau publicitaire est la surface plate verticale supportant l'affiche.

Les **façades aveugles** sont des murs des bâtiments ne comportant aucune baie ou jour de souffrance de surface supérieure à 0,5 m².

Le terme **fixe** se dit d'un dispositif installé durablement et qui n'est pas lié à une opération ou un événement particulier. C'est le cas général des panneaux publicitaires ou des enseignes. S'oppose à « temporaire » pour le Code de l'environnement.

Un **lambrequin** désigne un bandeau d'ornement en bois ou en tôle ajourée, disposé en partie supérieure des marquises, des baies... Il désigne également la partie tombante en partie basse d'un store de toile.

Le terme **logo** désigne le signe figuratif d'une marque de fabrique, de commerce ou de service, ou d'un produit ou de son conditionnement.

La **longueur de l'unité foncière** est calculée sur le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique. Lorsque l'unité foncière est bordée de plusieurs voies, les longueurs ne peuvent être cumulées entre elles. Seul le côté le plus long bordant une seule voie doit être pris en compte. Lorsque l'unité foncière ne forme pas un angle droit, le calcul se fait depuis la moitié de la longueur de l'unité foncière donnant sur l'intersection des voies.



Schémas donnés à titre indicatif

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobiliier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R.581-22 du Code de l'environnement.

Le **nu** d'un mur est le plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.

Une **ouverture de surface réduite** est une ouverture dont la surface est inférieure à 0,5m².

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Une **Passerelle** est un accessoire qui garantit l'accès au dispositif et la sécurité des personnels chargés de l'exploitation, de l'entretien et de la maintenance des dispositifs.

Une **pré-enseigne dérogatoire** est une pré-enseigne située hors agglomération signalant des activités particulières (activités en relation avec la fabrication ou vente de produits du terroir, activités culturelles, monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite).

L'éclairage par **projection ou transparence** est un éclairage où la source lumineuse ne participe pas directement à la publicité. Elle éclaire lorsque la luminosité est trop faible.

Un **publicitaire** est une personne ou groupe de personnes exerçant son activité dans le domaine de la publicité (le terme de publiciste ne s'emploie pas).

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Un **store** est un rideau de toile destiné à abriter une baie du soleil ou des intempéries.

Un **support** désigne toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

La **surface d'un mur** désigne la face externe, apparente d'un mur.

La **surface utile** est la surface d'un dispositif publicitaire affectée à l'affiche.

La **surface totale** est la surface hors-tout qui englobe l'encadrement.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Les **véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires** sont des véhicules exclusivement aménagés pour constituer un support de publicité ou, étant aménagés pour un autre usage, sont détournés de cet usage normal à des fins publicitaires. Les véhicules des services de transport public de voyageurs ne sont pas des véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires.

Un **visuel** désigne le contenu d'une affiche.

2 PRINCIPALES RÈGLES APPLICABLES DEPUIS LE 1^{ER} JUILLET 2012

La Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi ENE s'est vue complétée par les décrets du 30 janvier 2012, du 1^{er} août 2012 et du 9 juillet 2013. Cet ensemble réglementaire forme le règlement national de publicité (RNP) appliqué sur tous les territoires ne disposant pas d'un RLP. Ainsi, il apparaît essentiel de connaître les dispositions du règlement national dans l'optique d'élaborer le RLP de la ville du Havre, ce dernier étant plus restrictif.

2.1 PUBLICITE MURALE

La publicité murale est interdite sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage publics et sur les équipements publics en lien avec la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne. Elle est également interdite sur les murs non-aveugle sauf quand ceux-ci disposent d'ouverture d'une surface unitaire inférieure à 0,50m². L'interdiction porte aussi sur clôtures qui ne sont pas aveugles et sur les murs de cimetière et jardin public. (Article R.581-22 du code de l'environnement)

Dans une agglomération de plus de 10 000 habitants comme celle du Havre, la publicité murale ne peut avoir une surface unitaire qui excède 12m² ni s'élever à plus de 7,5m au-dessus du niveau du sol. (Article R.581-26 du code de l'environnement).

2.2 PUBLICITE SCLEE AU SOL OU DIRECTEMENT INSTALLEE AU SOL

Au Havre et dans les autres agglomérations de plus de 10 000 habitants, les publicités scellées au sol ne peuvent dépasser 6m par rapport au niveau du sol ni avoir une surface unitaire supérieure à 12m². (Article R.581-32 du code de l'environnement).

2.3 PUBLICITE NUMERIQUE

Au vue de sa population dépassant 10 000 habitants, Le Havre peut accueillir de la publicité numérique. Cependant, sa surface unitaire ne peut dépasser 8m² ni s'élever à plus de 6m. (Article R.581-34 du code de l'environnement).

2.4 MOBILIER URBAIN

Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, les abris destinés au public peuvent supporter des publicités d'une surface de 2m² maximum. Le total de la surface de ces publicités ne doit pas excéder 2m². Par tranche de 4,50m² de surface abritée au sol, il est possible d'ajouter 2m² de surface de publicité supplémentaire. Il est interdit de surajouter des dispositifs publicitaires sur le toit de ces abris.

Les kiosques à usage commercial peuvent supporter également des publicités d'une surface unitaire de 2m² maximum sans que la surface totale excède 6m². Il est interdit de surajouter des dispositifs publicitaires sur le toit de ces kiosques. (Article R.581-44 du code de l'environnement).

Les mâts porte-affiches (Article R.581-46 du code de l'environnement). ne peuvent comporter plus de deux panneaux dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2m² utilisables exclusivement pour l'annonce de spectacles, manifestations culturelles, sociales, économiques ou sportives. Les colonnes porte affiche ne peuvent supporter également que des annonces des différents types qui viennent d'être évoqué. (Article R.581-45 du code de l'environnement).

Pour les abris destinés au public, la surface unitaire des publicités ne peut excéder 2m² et la surface totale de la publicité admise est liée à la surface abritée au sol. (Article R.581-43 du code de l'environnement),

Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ne peut accueillir une surface de publicité excédant la surface totale des informations ou œuvres artistiques.

2.5 REGLE DE DENSITE

La règle nationale de densité se calcule en fonction de la longueur de la façade d'une unité foncière bordant une voie publique. Elle s'applique de manière indistincte entre les publicités murales ou scellées au sol.

Lorsque la longueur de la façade est inférieure à 80m, il ne peut y avoir qu'une publicité murale voire deux si il n'y a pas de publicité scellée au sol. (Article R.581-25 du code de l'environnement).



(Réf. : Guide pratique de la réglementation de la publicité extérieure)

À l'inverse, en l'absence de toute publicité murale, il ne peut y avoir qu'une seule publicité scellée au sol si la longueur de la façade est inférieure à 40 m et deux si la longueur est comprise entre 40m et 80m. Au-delà de 80m, un seul dispositif mural peut être présent par tranche de 80m entamée.



(Réf. : Guide pratique de la réglementation de la publicité extérieure)

2.6 EXTINCTION NOCTURNE DES PUBLICITES

Dans les communes ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 800 000 habitants, la publicité lumineuse doit être éteinte entre 1h et 6h. (Article R.581-35 du code de l'environnement).

2.7 ENSEIGNE DE TOITURE

Les enseignes installées sur une toiture ou une terrasse doivent être fixées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autre que ceux nécessaire à la dissimulation des supports. Ces panneaux ne peuvent dépasser 0,50m de haut. La surface cumulée des enseignes en toiture d'un même établissement ne peut excéder 60m². (Article R.581-62 du code de l'environnement),

2.8 ENSEIGNE MURALE

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser ses limites, ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25m. Les enseignes qui sont installées sur auvent ou marquise ne peuvent dépasser 1m de hauteur. Les enseignes installées devant un balconnet, une baie ou sur un balcon ne doivent pas dépasser les limites du garde-corps ou barre d'appui. Elles ne peuvent constituer une saillie de plus de 0,25m par rapport au balcon. Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne peuvent constituer, par apport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. La surface cumulée des enseignes murales ne peut dépasser 15 % de la surface de la façade commerciale sur laquelle elles sont installées. Si la surface de la façade est inférieure à 50m², la surface cumulée des enseignes est portée à 25%. (Articles R.581-60, 61 et 63 du code de l'environnement),

2.9 ENSEIGNE SCHELLEE AU SOL

L'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut être placée à moins de 10m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elle se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie, ni à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété. Deux enseignes peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.

Si elle fait plus d'un 1m², l'enseigne scellée au sol est limitée à un dispositif placé le long de chacune des voies publiques bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Pour Le Havre (plus de 10 000 habitants), la surface maximale de l'enseigne scellée est de 12m². (Articles R.581-64 et 65 du code de l'environnement),

2.10 EXTINCTION NOCTURNE DES ENSEIGNES

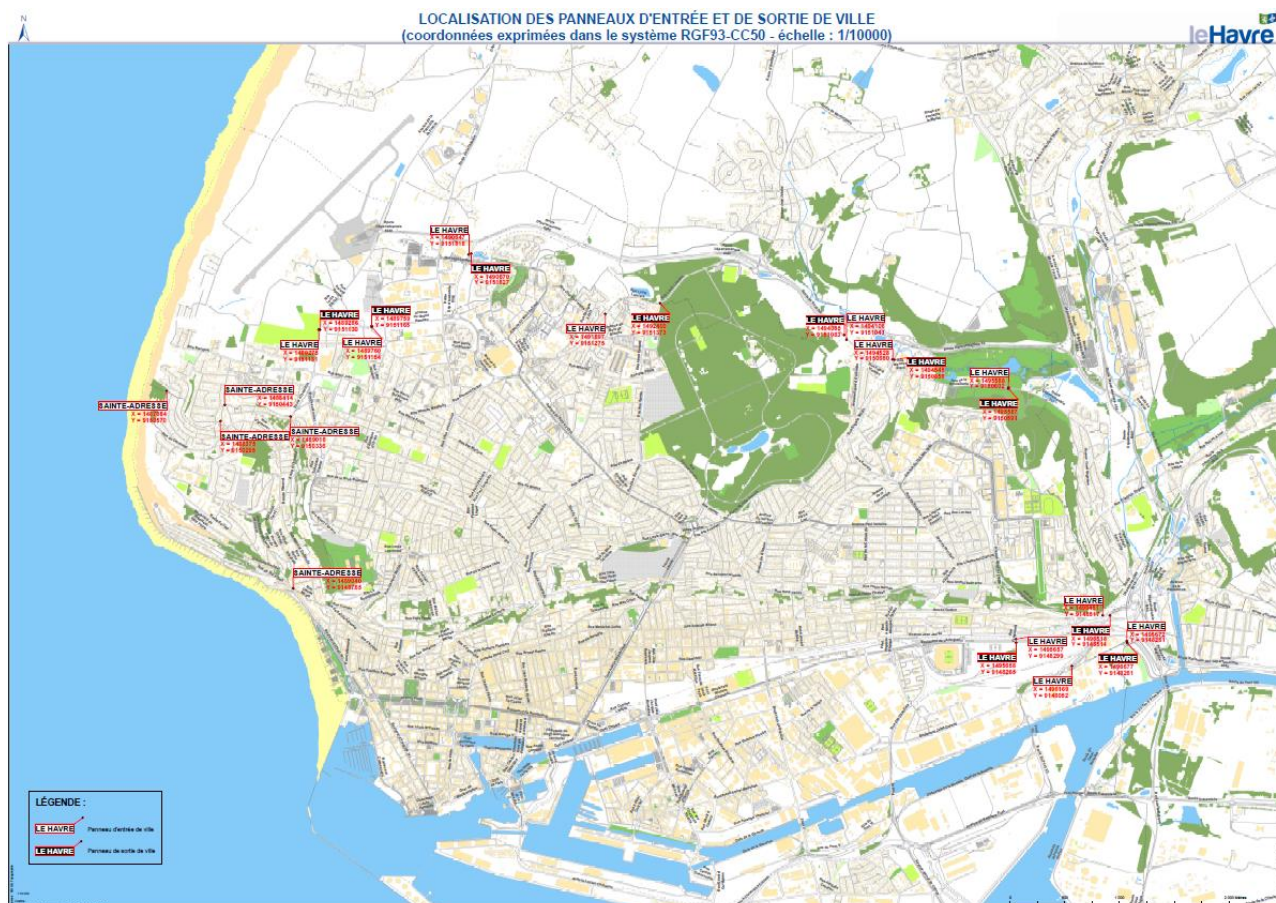
De même que pour les publicités, les enseignes doivent être éteintes entre 1h et 6h. Pour les commerces actifs durant ces créneaux, les enseignes peuvent être allumées 1h avant la reprise de l'activité et 1h après sa cessation. (Article R.581-59 du code de l'environnement),

2.11 LE POUVOIR DE POLICE

La loi ENE a institué une nouvelle répartition des compétences de police si bien que la compétence appartient désormais au maire lorsque le territoire est couvert par un RLP(i).

3 PRÉSENTATION DE LA COMMUNE_____

3.1 LIMITES DE L'AGGLOMERATION



3.2 CONTEXTE DEMOGRAPHIQUE

Chef-lieu d'arrondissement de Seine-Maritime, Le Havre est, avec 173 000 habitants, la plus grande ville de Normandie et la plus grande sous-préfecture de France. Son arrondissement qui compte près de 400 000 habitants, regroupe 149 communes. En dehors de l'agglomération havraise (236 400 habitants), les principaux pôles urbains sont ceux de Fécamp (21 100 habitants), Lillebonne - Notre Dame de Gravenchon (21 600 habitants) et Bolbec (18 100 habitants).

Situé en limite sud du plateau de Caux et sur la rive droite de l'estuaire de la Seine, Le Havre est le principal port de la façade septentrionale française. A l'entrée du « range européen », sur la mer la plus fréquentée du globe, Le Havre est distant par voie fluviale, ferrée et autoroutière d'environ 90 km de Rouen, préfecture du département, et de 220 km de Paris.

L'ouverture en 1995 du pont de Normandie et la mise en service en 1996 du premier tronçon de l'autoroute A29 placent désormais Le Havre sur la « route des estuaires », élément du grand axe atlantique européen qui reliera l'Europe du nord-ouest (Belgique, Pays Bas) à l'Europe du sud (péninsule ibérique).

3.2.1 Le Havre, 13ème ville pour sa population mais une particularité, le recul démographique régulier depuis 1975

Au 1^{er} janvier 2016, Le Havre comptait 172 074 habitants (millésime 2013), et fait partie des plus grandes villes françaises, au 13^{ème} rang national.

Sa position dans l'échelle nationale s'est néanmoins dégradée depuis plusieurs décennies. En 1975, la ville se situait à la 11^{ème} place avec près de 218 000 habitants, soit plus à cette époque que Rennes ou Montpellier.

Depuis, la commune a perdu près de 45 000 habitants (- 20%) et compte depuis 2008 une population moins nombreuse qu'elle ne l'était en 1962. Si le recul démographique du Havre n'est pas un cas unique (près de la moitié des plus grandes villes ont vu leur population diminuer durant cette période), c'est le rythme de diminution qui démarque le plus la ville, ainsi que son accentuation depuis 1999. La perte brute d'habitants

chaque année est d'un peu plus de 1 300 depuis 1999. Seule la ville de Saint-Etienne, de poids démographique équivalent, a connu une évolution semblable.

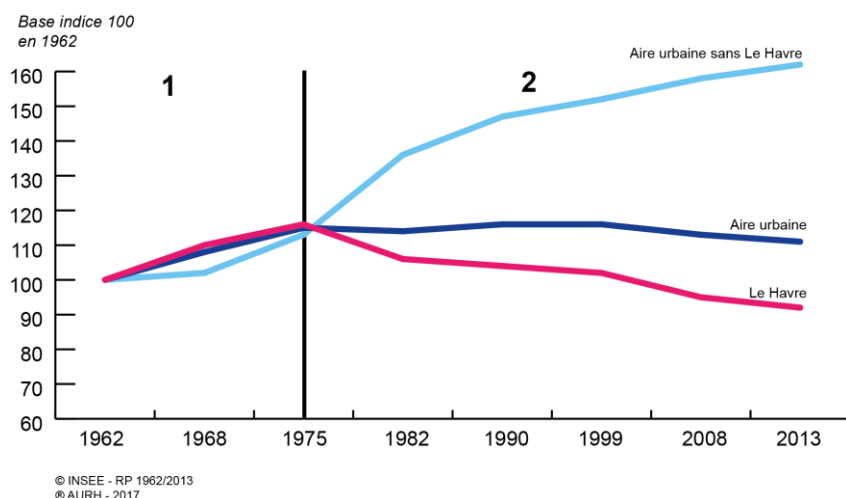
Cette évolution est renforcée par celle de l'aire urbaine du Havre dont la population a commencé à diminuer après 1990, plus tard cependant que la ville centre; c'est la seule, parmi un ensemble de 18 aires urbaines comparables, à perdre des habitants, celle de Saint-Etienne n'ayant que très peu diminué durant la période et les autres ayant le plus souvent perdu des habitants au profit de leur périphérie.

A noter le poids de la commune du Havre dans l'ensemble de l'aire urbaine : 6 habitants de l'aire urbaine sur 10 habitent Le Havre, contre 26% pour celle de Caen et moins de 20% pour celle de Rouen.

C'est donc la décroissance du Havre qui est en cause dans la diminution de la population de l'aire urbaine.

3.2.2 Une évolution en deux phases

Evolution de la population du Havre et de son aire urbaine depuis 1962



La première période, jusqu'aux années 70, est celle de l'expansion économique, démographique et urbaine.

C'est une période de fort développement de l'emploi, notamment industriel. L'exode rural massif alimente la croissance urbaine du Havre.

Le développement urbain de la commune se fait par l'assimilation des communes périphériques et la réalisation de grands ensembles de logements afin de répondre à une forte demande en logements :

- Annexion d'une partie d'Harfleur et réalisation, entre 1963 et 1971, de la ZUP de Caucriauville qui dans les années 80 abritait plus de 20 000 habitants
- Annexion d'une partie d'Octeville sur Mer (Hameau des Corneilles) et réalisation de la ZAC de Mont-Gaillard en 1971 et 1975. Ce quartier comptait près de 15 000 habitants dans les années 80.
- Association de la commune de Rouelles en 1973

Au début de la période, la population du reste de l'aire urbaine du Havre reste stable.

La seconde période, à partir de 1975, est caractérisée par une diminution de la population du Havre au profit, en grande partie, de sa périphérie.

La part du Havre dans son aire urbaine, de 73% en 1975, diminue alors régulièrement pour n'en représenter que 60% au dernier recensement.

C'est le début de la période de périurbanisation, phénomène commun à l'ensemble des grandes agglomérations françaises et qui se diffuse de plus en plus loin de la ville centre, à mesure que se raréfient les terrains disponibles mais aussi que leur coût augmente.

On observe ainsi que le reste de l'aire urbaine* du Havre a connu, notamment depuis 1975, une augmentation de sa population de l'ordre de +32 270 personnes, soit près de 1 000 habitants supplémentaires par an, ceci traduisant l'importance des mouvements de population en provenance du Havre.

On précisera que ces mouvements sont d'autant plus élevés que les ménages migrants vers le périurbain sont le plus souvent des familles constituées.

Enfin, la fin des années 90 est marquée par un accroissement des départs liés à l'emploi ou aux études vers d'autres régions. Il s'agit là d'une migration définitive.

3.2.3 Un déficit d'entrées dans le territoire

Cette évolution démographique du Havre s'explique par un solde migratoire négatif lié à un déficit d'entrées dans le territoire.

Ce déficit migratoire s'est creusé au fil des recensements et n'est plus comblé par le solde naturel enregistré dans le territoire qui demeure positif, même s'il se réduit depuis plus de deux décennies.

Au cours de la dernière décennie, Le Havre a ainsi perdu plus de 1% de sa population chaque année du fait des migrations.

Si la plupart des grandes villes connaissent un déficit migratoire, c'est le plus souvent du fait de flux de la ville centre vers leur périphérie (périurbanisation).

Au Havre, ce type de flux ne concerne qu'un tiers de l'ensemble de la migration.

Les deux tiers du déficit migratoire sont dus à des migrations définitives vers le reste de la Haute-Normandie, d'autres régions françaises, notamment l'Ile de France (migrations d'actifs) ainsi que les régions du sud et de l'ouest (migrations d'actifs et de retraités).

Le Havre n'est cependant pas en cela une exception et la plupart des agglomérations françaises localisées au nord d'une ligne allant de Rennes à Lyon présentent un solde négatif. Ces tendances migratoires posent la question des moteurs de l'attractivité.

3.2.4 Un déficit migratoire qui affecte toutes les tranches d'âge mais concerne plus particulièrement les jeunes

Comme on l'observe dans de nombreuses grandes villes de taille équivalente à celle du Havre, un déficit migratoire existe depuis plusieurs décennies, du fait le plus souvent des échanges entre la ville centre et sa périphérie. Ce mouvement d'étalement urbain est lié au départ de couples assez jeunes (25-40 ans), quand la famille s'agrandit, pour des logements plus spacieux et plus abordables.

Dans le même temps, on observe un retour vers les centres urbains des jeunes originaires du péri-urbain (études, 1^{er} logement, emploi).

La particularité du Havre est que le solde migratoire est négatif ou à peine équilibré pour toutes les tranches d'âge.

Les tranches d'âge les plus représentées sont celles des 20-35 ans. Moins de la moitié de cette tranche d'âge migre vers le reste de l'aire urbaine (étalement urbain). Il s'agit plutôt de ménages trentenaires. La majorité quitte le territoire en direction du reste de la Haute-Normandie (plutôt des actifs), qui représente le tiers du déficit migratoire, de l'Ile de France (actifs) ou des autres régions françaises (retraités et actifs).

Le surplus de déficit migratoire (par rapport aux territoires comparables) provient essentiellement d'un manque d'attractivité à l'égard des jeunes (étudiants ou actifs).

C'est ce qui distingue le territoire havrais d'autres territoires.

Les aires urbaines comparables présentent en effet un excédent migratoire assez net pour les jeunes de 18 à 24 ans tandis qu'au Havre, c'est un déficit qui est observé, et qui peut s'expliquer en partie par une offre d'enseignement supérieur plus réduite.

3.2.5 Une diminution qui affecte la plupart des quartiers du Havre

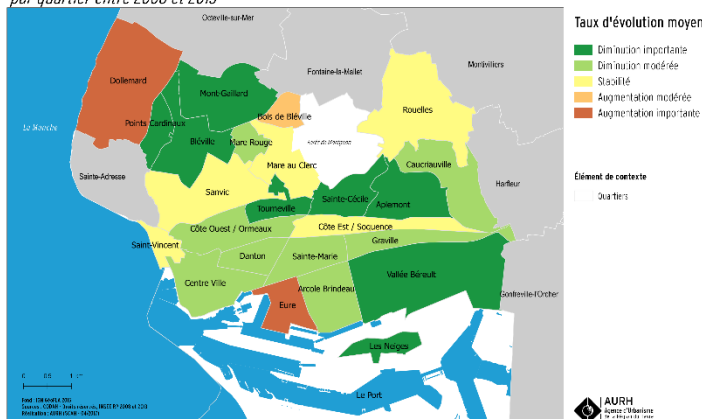
A l'échelle infra-communale, seuls deux quartiers voient leur population augmenter depuis 2008 : le quartier de l'Eure connaît une progression de sa population de l'ordre de +39% (+1 057 habitants) du fait de la construction récente de programmes de logements dans le secteur Saint-Nicolas. C'est également le cas du quartier de Dollemard, dont la population a progressé de 8% en lien également avec la construction de programmes de logements individuels en rive nord de la rue Stendhal.

En revanche, les quartiers du centre ancien, A. France/Danton et Sainte-Marie/Saint-Léon connaissent, malgré une progression de leur parc de logements, une diminution de leur population de l'ordre de -3,4% pour le premier et -5,5% pour le second.

Dans six quartiers, la population reste stable : c'est le cas de Sanvic, de la Mare au Clerc et de Saint-Vincent qui demeurent des quartiers très attractifs. C'est également le cas, en ville haute ouest, des quartiers de la Mare Rouge et du Bois de Bléville où la population s'est stabilisée après au moins deux décennies de baisse.

Enfin, on observe dans les autres quartiers une diminution de la population liée, soit à la destruction de logements, comme c'est le cas aux Neiges ou aux Points Cardinaux, soit au vieillissement de la population en place (réduction de la taille des ménages).

**Evolution de la population
par quartier entre 2008 et 2013**



3.2.6 Les perspectives de population à l'horizon 2030 : le scénario tendanciel met en évidence un vieillissement de la population, une baisse des naissances et du nombre d'actifs

Le Havre connaît une diminution régulière de sa population depuis plusieurs décennies. Si les paramètres démographiques récents se maintenaient pour les 15 à 20 ans à venir, la population du Havre continuerait de diminuer très sensiblement.

Le rythme de baisse resterait supérieur à un millier d'habitants par an pendant les années 2010 à 2020 et serait un peu atténué durant les années 2020 (un peu moins d'un millier d'habitants perdus en moyenne chaque année).

A noter toutefois que la population légale publiée au 1^{er} janvier 2017 montre une inflexion positive du nombre d'habitants en comparaison de celle publiée au 1^{er} janvier de l'année précédente. L'augmentation du parc de logements dans la commune pourrait expliquer en partie ce phénomène.

Cette progression pourrait également être le signe avant-coureur d'une inflexion significative de l'évolution démographique de la commune.

Toutefois, et compte tenu de la méthode de recensement, cette inflexion ne pourra être confirmée que l'an prochain et les années suivantes si les chiffres continuent d'évoluer dans le même sens.

3.2.7 Conséquences

Le vieillissement démographique :

En parallèle à l'évolution démographique, c'en est en partie également une conséquence, la structure par âge de la population du Havre évolue avec notamment une diminution des moins de 20 ans et une progression des plus de 60 ans.

Les 60-70 ans sont ainsi nettement plus nombreux qu'en 1999.

Les moins de 20 ans sont près de 3 000 de moins qu'en 2008. Leur proportion dans la population, 24,9% en 2013, s'est réduite de près d'un point en 5 ans. Il est toutefois à noter que le Havre reste structurellement un peu plus jeune que la plupart des grandes villes de taille équivalente. En Normandie, les moins de 20 ans représentaient à la même date à Rouen 22,3% de la population et à Caen 21,9%.

Les plus de 60 ans, 23,7% de la population du Havre, en représentaient 19% à Rouen et 22,2% à Caen.

A l'opposé, les plus de 60 ans ont progressé d'un peu plus de 2 000 personnes au Havre, soit 5,3% de plus qu'en 2008, principalement par effet de génération, les plus de 60 ans étant moins mobiles que les autres groupes d'âge.

Ils représentent en 2013 près d'un quart de la population (23,5%) soit 2 points de plus qu'il y a 5 ans et 4 de plus qu'en 1999.

A noter enfin dans ce groupe d'âge la progression de la population âgée de 60 à 75 ans de l'ordre de +8% en cinq ans, tandis que si la part des plus de 75 ans progresse dans la population, leur nombre reste stable.

Dans les décennies à venir cependant, le nombre de seniors devrait progresser d'environ de 10 à 15% (horizon 2030). 6 000 personnes âgées de 60 ans ou plus devraient être recensées au Havre.

Les effectifs âgés de plus de 80 ans devraient progresser de 50%

A l'échelle infra-communale, on observe d'importantes disparités entre les quartiers de la ville basse ouest où la population est nettement plus âgée que la moyenne havraise et à l'extrême opposé les quartiers d'habitat collectif social ainsi que les quartiers où des programmes d'habitat ont été livrés récemment où la part des moins de 20 ans est nettement plus élevée.

Le nombre de ménages n'augmente plus ; il tendait même à diminuer depuis 2008

Malgré la diminution de la population du Havre observée ces dernières décennies, le nombre de ménages résidant dans la commune augmentait régulièrement, en lien avec l'évolution des structures familiales (séparations, mises en couples plus tardives, familles recomposées) mais également le vieillissement de la population (décohabitation, personnes seules plus nombreuses), tandis que leur taille moyenne se réduisait.

Le nombre de personnes par ménage est ainsi passé de 2,8 en 1975 à 2,1 en 2013, suivant en cela les évolutions observées dans l'ensemble des territoires urbains. Le rythme de baisse démographique s'est accentué depuis une dizaine d'années et l'effet « desserrement » des ménages ne permet plus au nombre de ménages d'augmenter. Depuis 2008, on observe au Havre une diminution du nombre de ménages de l'ordre de -0,9% en 5 ans (-790 ménages) qui n'est pas sans conséquence sur le logement (progression de la vacance, besoins en logements moins importants). Dans le même temps, la part des ménages composés d'une seule personne a progressé de près de 2 points entre 2008 et 2013. Elle représente actuellement 42,4% des ménages contre 35% à l'échelle nationale. Ces ménages regroupent 20% de la population du Havre en 2013 contre 19% il y a 5 ans.

A l'échelle infra communale, les ménages les plus petits résident plutôt en ville basse ; cela reflète d'une part le vieillissement de la population en place, comme c'est le cas notamment dans le centre reconstruit (ménages de personnes âgées), d'autre part une proportion élevée de petits logements locatifs ; c'est le cas dans le centre ancien par exemple (jeunes ménages). A l'opposé, les ménages de plus grande taille résident dans les quartiers d'habitat individuel, plus particulièrement dans les secteurs où la construction pavillonnaire a été importante, ainsi que globalement dans le parc social. A noter toutefois que le nombre de grandes familles (4 enfants ou plus) tendent à se raréfier : elles ne représentent plus que 2,9% de l'ensemble des familles, contre 6,5% il y a 5 ans.

3.3 DEPLACEMENTS

3.3.1 La forte domination de la voiture au Havre

3.3.1.1 La voiture : un moyen privilégié pour les déplacements du quotidien

Les éclairages les plus récents en matière de déplacements de personnes nous sont fournis par l'enquête ménages déplacements (EMD) de 2007 à l'échelle du pays Le Havre Pointe de Caux Estuaire (territoire du SCoT). Bien qu'ancienne, cette enquête indique quelques tendances lourdes et encore d'actualités.

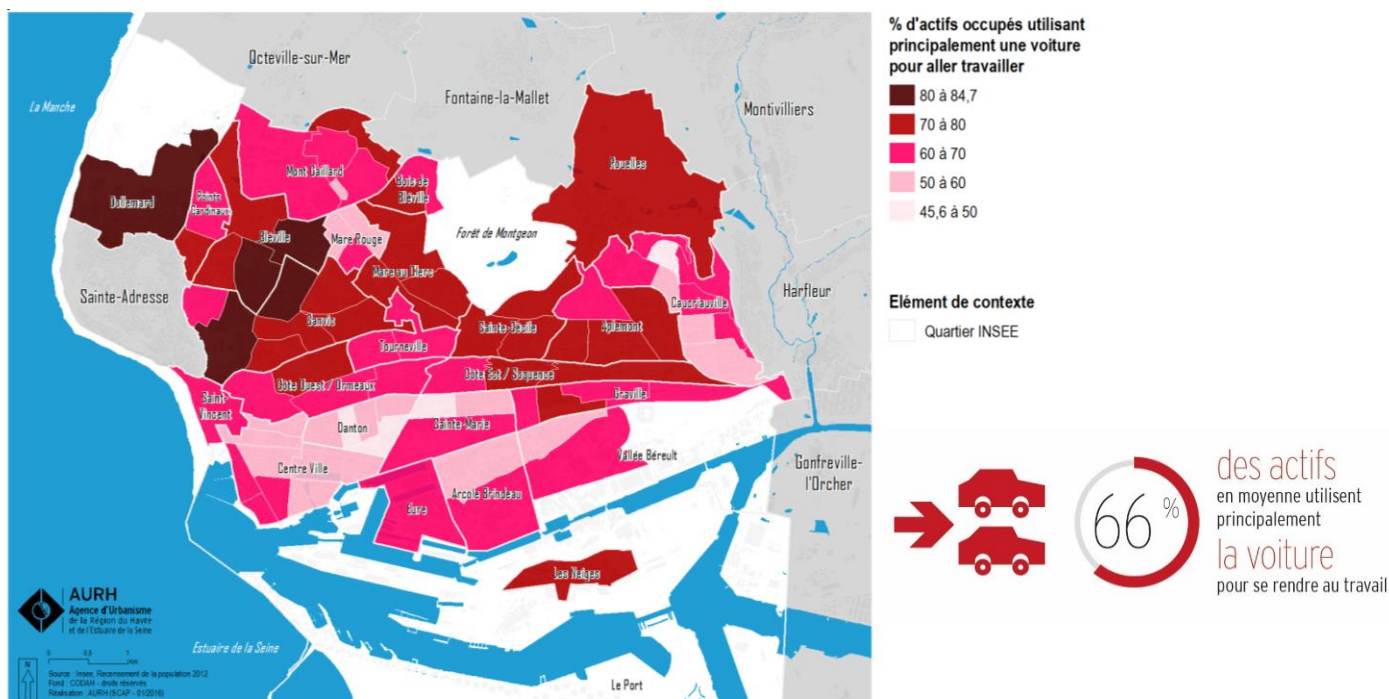
En 2007, le cœur de l'agglomération (Le Havre et Sainte-Adresse) concentrait à lui seul 71 % du total des déplacements à l'échelle du pays (plus de 1 million par jour) et 64 % de déplacements ont pour destination le cœur d'agglomération. Les déplacements intramuros sont généralement courts (moins de 3 km).

À l'exception de l'hyper-centre, la voiture constitue encore le mode dominant utilisé pour les déplacements en ville tous motifs confondus (55 %), la marche à pied était encore très active, essentiellement dans le centre-ville (34 %). Les transports collectifs urbains ne totalisaient en 2007 que 8 % des déplacements quotidiens (à relativiser avec l'arrivée du tramway en 2012). La pratique quotidienne du vélo restait anecdotique.

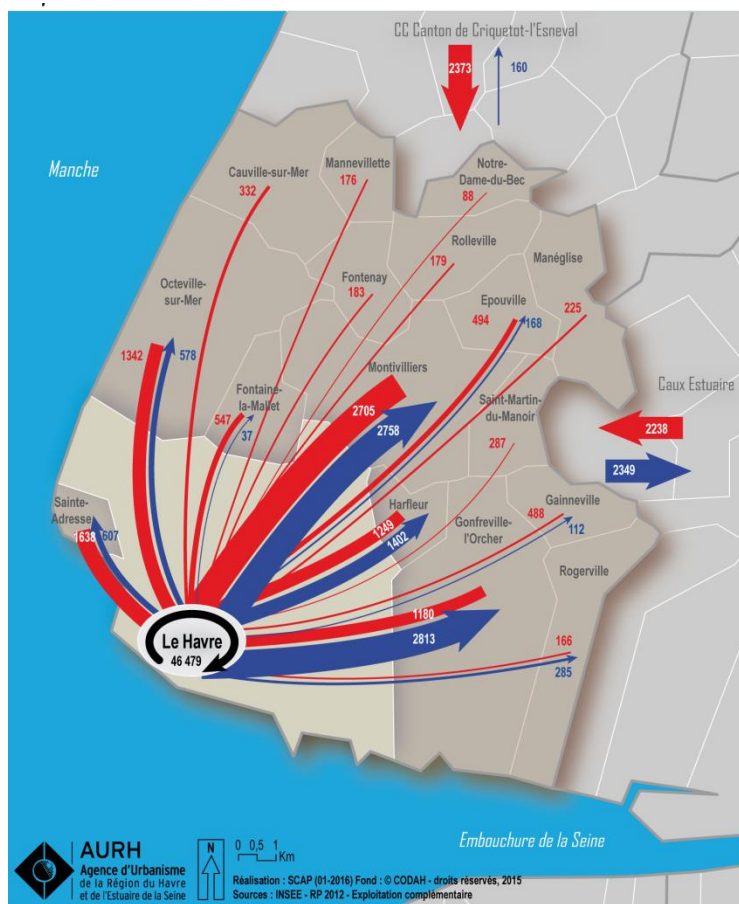
En 2012, on dénombrait environ 46 500 actifs résidants au Havre et y travaillant soit 75 % de la population active totale (62 000). 56 % des actifs havrais travaillant à l'extérieur ont pour destination une commune de la CODAH. La voiture est donc souvent utilisée pour des trajets courts et à l'intérieur du réseau de transports urbains de l'agglomération.

La part modale de la voiture pour les actifs du Havre se rendant au travail est très largement dominante, notamment en ville haute et particulièrement pour les quartiers de Sanvic, Bléville et Dollemard.

Les actifs qui se rendent au travail en voiture par IRIS, en 2012



Les déplacements domicile-travail en 2012 depuis et vers Le Havre avec les communes de la CODAH



Les flux Domicile -Travail en 2012

- Actifs n'habitant pas Le Havre et venant y travailler
- Actifs résidant au Havre et travaillant dans une autre commune de la CODAH

Note de lecture :

- La flèche est orientée vers le lieu de travail
- Le chiffre indiqué est une évaluation du nombre de déplacements quotidiens
- Seuls les flux supérieurs à 30 ont été représentés



3.3.1.2 Voiries et espaces publics : des emprises importantes dédiées à la voiture

L'absence de réelles difficultés de circulation et de stationnement sur l'agglomération fait que la voiture règne sans partage sur l'espace public où le réseau routier structurant et les aires de stationnement provoquent ruptures et discontinuités (pénétrantes urbaines, contournement Sud de la ville). Le stationnement occupe une part importante des espaces au sol au Havre. S'il est difficile de quantifier en surface cette occupation, son impact sur le paysage urbain est très fort notamment sur les quais des bassins historiques.

Le projet de tramway marque une rupture importante dans l'histoire urbaine post-reconstruction puisqu'il a redéfini en profondeur le partage des espaces de circulation. Sans paralyser la ville, ni provoquer une pénurie globale de stationnement, le projet de tramway a permis de rééquilibrer le partage de l'espace au profit des piétons et des vélos. En outre, les espaces traversés ont fait l'objet d'un traitement qualitatif de façade à façade embellissant pour la ville, notamment au niveau du cours de la République.

3.3.2 Le tramway et le réseau de bus : une réponse pertinente à la forte domination de la voiture dans l'espace urbain

Le tramway, mis en service fin 2012, a modifié le paysage des transports collectifs dans la ville et fait évoluer les pratiques de mobilités alternatives à la voiture particulière. La qualité du service, la fiabilité, l'amplitude horaire, la fréquence et le confort en font un mode de transport performant, capable de concurrencer efficacement la voiture dans les déplacements intra-muros et pour des origines-destinations similaires. Fort d'une fréquentation dépassant les 50 000 voyages par jour, le service offert par le tramway a rapidement atteint ces objectifs de fréquentation. Améliorant considérablement les temps de parcours, le tramway compacte le territoire urbain et offre une desserte directe à la plage pour les populations qui en étaient le plus éloignées.

3.3.2.1 Un mode de transport performant

Le tramway constitue la nouvelle colonne vertébrale du système de transports collectifs de l'agglomération havraise géré par la CODAH. Il s'appuie sur un réseau de 16 lignes de bus (dont 11 en totalité ou partiellement sur le territoire communal).

La fréquentation globale du réseau a rapidement atteint les objectifs initiaux et le réseau Lia dans son ensemble a connu une hausse de 10 % en deux années d'exploitation.

En 2014, 28 643 669 voyages ont été assurés par les lignes de transports en commun réguliers soit + 2,12 % par rapport à 2013 et soit 5 millions de voyages de plus que 10 ans auparavant (23 541 776 voyages en 2004). Les kilomètres parcourus par les transports en commun pour réaliser les voyages sont ainsi passés sur une période décennale de 7 968 656 km en 2004 à 9 308 635 km en 2014.

Avec 44 % des validations enregistrées dans le tramway, la répartition de la fréquentation selon les différentes lignes de transports en commun réguliers traduit le rôle hyper-structurant du tramway dans le réseau et démontre l'importance de proposer les services et aménagements facilitant un rabattement efficace vers les stations.

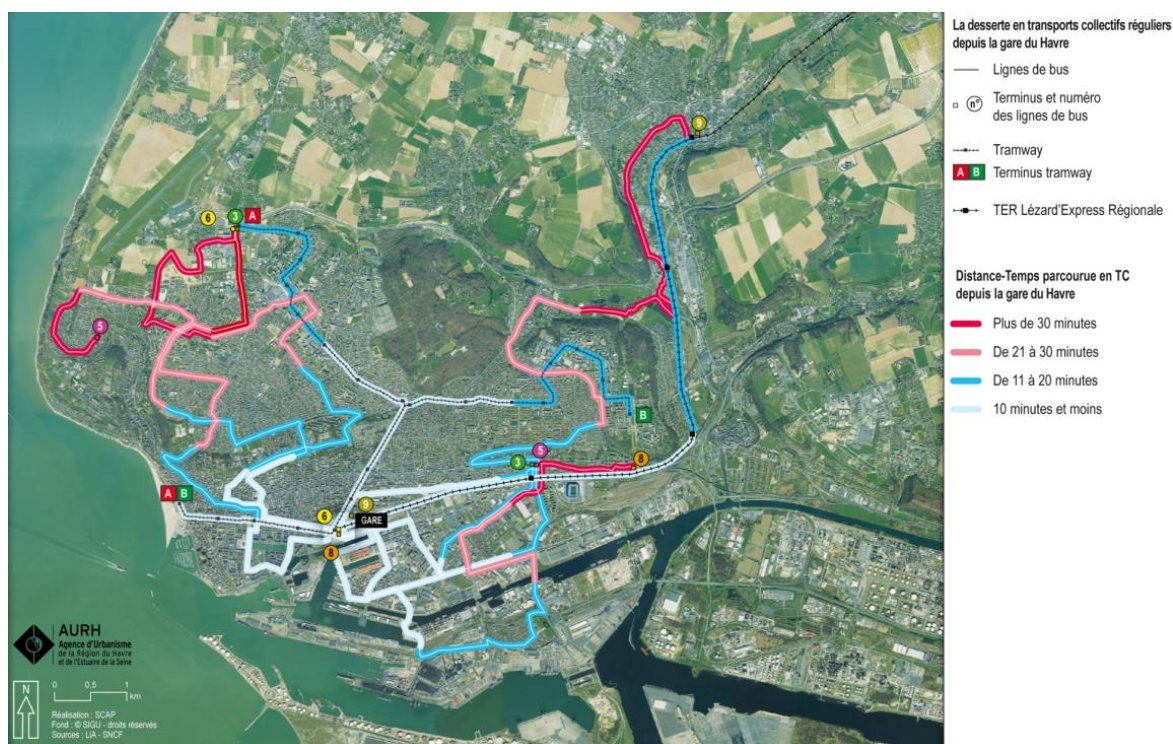
3.3.2.2 Une desserte des quartiers contrastée

Figurant parmi les objectifs attendus, le tramway, a permis un rapprochement (en temps) de la ville basse et de la ville haute du Havre. La population ne disposant pas de véhicules particuliers bien plus nombreuse sur les plateaux de la ville voit ainsi son accessibilité au centre facilitée par cette nouvelle offre moderne et performante.

Certains quartiers restent néanmoins éloignés du réseau de tramway et bénéficient d'une offre de bus totalement repensée, notamment à l'ouest de la commune. Les quartiers périphériques (Dollemard, Plateau Nord-Ouest, Rouelles) sont cependant à plus de 30 minutes de l'Hôtel de Ville ou de la Gare en transports en commun.

La desserte des quartiers Sud pose également question. Le quartier Saint Nicolas n'est pas directement relié au centre-ville (changement à la gare). Les 5 quartiers d'habitat qui constituent l'armature urbaine des quartiers Sud ne sont pas reliés par une même ligne de bus (axe rue de la Vallée – Dumont d'Urville). Enfin, les grands secteurs d'emploi localisés le long du boulevard de Graville et du Boulevard Jules Durand ne sont pas desservis.

La desserte en transports collectifs réguliers depuis la gare du Havre en 2015



3.3.3 Une place du vélo à conquérir

Fin 2014, la ville du Havre offre 90 km de voies aménagées pour les cycles (25 km en 2004). Inscrits dans le deuxième plan vélo de la ville pour la période 2013-2020, les objectifs sont :

- atteindre 120 km d'aménagements cyclables d'ici 2020 ;
- porter à 5 % la part modale des déplacements havrais réalisés à vélo (2 % fin 2014).

Les aménagements d'accompagnement du tramway ont fait la part belle au vélo (circuit vélo parallèle au tracé du tramway et parcs vélos sécurisés aux stations/arrêts les plus stratégiques). Ils sont complétés par des tronçons de réseau cyclable formant peu à peu des itinéraires complets et sécurisés dans la ville. À l'image du funiculaire, le tramway autorise les montées vélo pour s'affranchir de la costière entre le Rond-Point et Jenner. Le réaménagement de l'entrée de ville (boulevards Churchill et de Lénine) a inséré une promenade piétons vélos entre le quartier Brindeau et le stade Océane, permettant un accès confortable et sécurisé aux manifestations du stade.

Le Plan Vélo de la CODAH a également identifié des itinéraires d'intérêt communautaires dans la ville. Ces itinéraires visent notamment à identifier l'Eurovelo 4 dans le territoire urbain et assuré des liaisons avec les communes limitrophes.

3.3.4 La gare voyageurs du Havre : un pôle intermodal régional

La gare SNCF du Havre est un pôle d'échanges majeur régional avec une fréquentation d'environ 5500 voyageurs/jour (Caen : 8600, Rouen : 18 000). L'offre ferroviaire propose 14 liaisons quotidiennes avec Paris et 25 liaisons avec Rouen. Localement, la gare est desservie par 5 lignes régulières de bus, le tramway et le Lézard'Express Régional (LER), ligne TER qui irrigue la vallée la Lézarde jusqu'à Montivilliers (25 allers/retours par jour) et Rolleville (5 allers/retours par jour).

Adossée à la gare ferroviaire, la gare routière propose des liaisons cars Étretat, Fécamp, Bolbec, Lillebonne et Notre-Dame-de-Gravenchon. Les Bus Verts du Calvados proposent vers Honfleur (10 allers/retours par jour, 30 minutes de trajet), Deauville et Lisieux.

3.4 ECONOMIE

3.4.1 Les composantes de l'économie havraise

Sous-préfecture, la ville du Havre dispose d'une présence réduite sur le territoire des fonctions de bureaux traditionnelles. Un tertiaire d'appui aux activités du transport et de la logistique constitue, en contrepartie, une spécificité de la ville. Constituant un des poumons économiques majeurs de la région Normandie, Le Havre et son complexe industrialo-portuaire est en cours de réécriture de sa stratégie vers une économie durable et circulaire. Le tourisme constitue enfin un dernier levier économique qui apparaît de plus en plus manifeste et prometteur pour la ville.

3.4.2 Le complexe industrialo-portuaire du Havre reste un moteur de l'économie locale

La richesse dégagée par les établissements portuaires du Havre représente 3,4 milliards d'euros. 17 % de la richesse de l'Ex-Haute-Normandie est attribuable aux complexes industrialo-portuaires du Havre et de Rouen.

Le port du Havre est un ensemble associant un cluster maritime et portuaire avec un cluster industries et services pour former **un complexe industrialo-portuaire de premier plan qui mobilise en 2013 31120 emplois salariés.**

L'analyse de la localisation des emplois du complexe industriel et portuaire montre que 37% des emplois maritimes et portuaires (5419 emplois sur 14 360 en 2010) sont des emplois de centre-ville (agents maritimes, transitaires, douanes, siège GPMH, commissionnaires, assureurs, ...)

- Le cluster « maritime et portuaire » regroupe ainsi les activités liées au navire, à la marchandise, à l'infrastructure, et à la régulation des activités. Ce sous-ensemble compte près de 13 460 salariés.
- Le cluster « industries et services » est localisé sur le territoire portuaire et comprend les grandes industries manufacturières et les services directement associés, comme les transports terrestres, et représente quelque 17 660 emplois.

Les chiffres clef du trafic maritime 2016 pour les ports d'Haropa mettent en évidence la prépondérance des produits pétroliers dans le trafic du port du Havre, produits qui représentaient en 2016 plus de la moitié du trafic havrais. Par rapport à l'année précédente, le trafic des vrac liquides a reculé de 4% du fait des arrêts partiels des raffineries observés durant le 1^{er} semestre. De même, le trafic des vrac solides a reculé de 9% en un an, du fait de la mauvaise récolte céréalière de 2016. Le trafic roulier a quant à lui progressé de 5% en un an. Enfin, on assiste à une progression du nombre de passagers croisiéristes de 44% entre 2015 et 2016.

Le Havre : position d'avant-poste, ouverture sur le Monde.

Ce cluster peut s'appuyer sur un campus de 12.000 étudiants ouvert sur le monde (Sciences Po Asie) et très orienté sur le maritime et la logistique (avec notamment : l'ISEL- *Institut supérieur d'études logistiques*, l'Ecole Nationale Supérieure Maritime, l'IPER - *Institut Portuaire d'Enseignement et de Recherche...*).

3.4.3 Un secteur tertiaire peu développé mais une spécificité havraise : le secteur du transport/logistique

A l'échelle de l'axe Seine, Le Havre et sa zone d'emploi font partie de la partie aval où les fonctions productives et de transport sont particulièrement développées. La zone d'emploi du Havre compte ainsi près d'un salarié sur quatre dans une activité industrielle, proportion très élevée pour une agglomération de cette taille.

En lien avec la vocation maritime et portuaire du territoire, la logistique est très bien implantée autour de l'estuaire de la Seine. Le Havre se situe ainsi au 10^{ème} rang national.

La sous-représentation des fonctions supérieures au Havre est également remarquable au regard de sa place dans la hiérarchie urbaine française. Les fonctions supérieures sont moins bien représentées que dans les villes de taille équivalente.

A l'échelle de la Normandie, Le Havre se distingue de Rouen et Caen par un faible développement de l'administration.

La comparaison entre les trois villes normandes du poids de l'emploi salarié dans l'administration publique illustre bien ce constat.

A l'opposé, le secteur du transport et de l'entrepôt est particulièrement bien représenté avec plus de 15% des emplois salariés en 2015 contre moins de 10% dans les deux autres métropoles normandes.

La zone d'emploi du Havre regroupe 17 000 salariés dans le secteur des transports et de la logistique, soit plus de 10% de l'emploi salarié de la zone, en lien avec la présence du grand port maritime. C'est une des spécificités du territoire.

Enfin, une autre spécificité du Havre est la relative dépendance des établissements à des sièges extérieurs au territoire.

En 2014, les entreprises ayant leur siège dans la zone du Havre contrôlent sept emplois sur dix ; les entreprises ayant leur siège dans une autre zone de la vallée de la Seine ou en dehors contrôlent, respectivement, 22 % et 8 % des emplois salariés dans la zone du Havre.

L'analyse du fichier des établissements industriels implantés dans la zone d'emploi du Havre et comptant au moins 20 salariés, issue de l'exploitation du fichier SIRENE, montre que 36% d'entre eux ont leur siège hors de la zone d'emploi, dont 7% dans le reste du département de la Seine-Maritime et 18% en région Ile de France.

Pour ces derniers, il s'agit pour plus de la moitié d'établissements de 100 salariés ou plus. Enfin, 36% des établissements ayant leur siège en Ile de France relèvent de la pétrochimie.

3.4.4 Le tourisme, outil de diversification économique

Les données sur la fréquentation touristique attestent d'une évolution de l'intérêt porté au territoire par les visiteurs, voyageurs, excursionnistes ces dernières années : hausse du nombre de nuitées dans l'hébergement marchand, hausse de la fréquentation de l'ensemble des sites et lieux de visite.

Le chiffre de 900 000 visiteurs en 2013 atteste que Le Havre devient une destination touristique.

Des sites comme le Muma et les Jardins Suspendus dépassent régulièrement les 100 000 visiteurs par an, avec, pour le Muma, l'accueil d'expositions de peinture prestigieuses, notamment liées à l'impressionnisme.

Le Muma a vu sa fréquentation augmenter de près de 38% entre 2012 et 2016. C'est également le cas des Jardins suspendus dont le nombre de visiteurs a progressé de plus de 30% durant la même période et en accueillait en 2016 près de 150 000.

Cette « mise en tourisme » est aujourd'hui essentiellement portée par la curiosité envers le patrimoine Perret et le développement des croisières maritimes.

Le tourisme maritime et fluvial, une filière économique qui croît année après année :

- **La croisière maritime** : Le Havre est le 1^{er} port français de croisière en Manche :
 - 119 escales et 255 000 passagers en 2014,
 - 118 escales et 328 000 passagers en 2016,
 - 140 escales et 390 000 passagers en 2017.

Les croisières représentent un enjeu économique et touristique fort pour l'agglomération, en raison du nombre de passagers et membres d'équipage qu'elles sont susceptibles d'amener sur le territoire.

On constate une évolution continue du nombre d'escales ces dernières années et le nombre de croisiéristes qui viennent au Havre une seconde, voire une troisième fois, sont en augmentation.

Les retombées économiques pour l'agglomération havraise sont également en progression.

Une étude a été réalisée en 2016 par le cabinet GP Wild International pour l'Office de Tourisme de l'agglomération havraise, ayant pour objectif de mesurer les retombées économiques des croisières pour Le Havre et la Normandie.

Elle montre que cette filière a rapporté 24 millions d'euros au territoire normand, dont 4,5 à 4,8 millions au profit de l'agglomération havraise, contre 10 millions pour la Normandie en 2011 et 1,7 à 1,9 millions pour l'agglomération havraise.

Le panier moyen, d'un passager descendu à terre était en 2016 de 96,86 € contre 87,10 € en 2011, ce panier moyen comprenant à la fois les excursions et les dépenses à terre.

- **La croisière fluviale** : 26 escales en 2016

Enfin, liée en partie au tourisme, citons la filière du nautisme, réel élément d'attractivité pour Le Havre, avec notamment :

- Un niveau d'équipement qui s'est renforcé :
 - Port de plaisance : 1 160 anneaux et une amélioration des conditions d'accueil des grosses unités
 - Création de Port Vauban en 2012 : 200 anneaux
 - Création de 300 anneaux supplémentaires à Port Vauban à l'horizon 2017

- Création de la zone technique de l'Escault : hivernage, carénage, zone d'activité liée au nautisme, chantier naval Mer et Manche relocalisé
- La possibilité de pratiquer une large palette de sports nautiques grâce à la présence historique de clubs nautiques (voile, planche à voile, kitesurf, aviron, canoë-kayak, etc.)
- Des événements nautiques d'envergure nationale ou internationale:
 - Normandy sailing week
 - Transat Jacques Vabre
 - Régates nationales de croiseurs et de dériveur

Ces résultats ne doivent cependant pas masquer que cette mise en tourisme du territoire reste encore timide et ne représente qu'une infime partie des emplois et des ressources dégagées dans l'ensemble de l'économie du territoire.

Ainsi, en 2011(derniers chiffres disponibles), dans la CODAH, **la part de l'emploi touristique dans l'emploi total n'était que de 1,5%** soit 1469 emplois en moyenne – essentiellement dans l'hébergement et la restauration (**Seine –Maritime 2,3%, Côte d'Albâtre 2,8% et Calvados 5,6 %**).

En 2011, la richesse dégagée sur la Côte Fleurie est liée à 27,4% au tourisme en 2011, **elle est de moins de 2% sur le Pays LHPCE** et entre 5 et 10% sur Fécamp ou Etretat.

Le tourisme d'affaire et secondairement le tourisme familial sont les deux principaux « producteurs » de visiteurs.

A noter toutefois une progression du tourisme d'affaire dans l'agglomération, et dont la part devrait encore se renforcer avec l'ouverture récente du « Carré des Docks », nouveau centre de congrès du Havre.

3.5 LES ESPACES NATURELS

3.5.1 Des espaces naturels reconnus et protégés

Ville maritime et d'estuaire, le Havre entretient une relation très étroite avec la mer, les falaises et l'embouchure de la Seine. Ces différentes entités paysagères ont toujours fait l'objet de protections adaptées au niveau d'usage qu'elles peuvent tolérer, en termes de fréquentation, de loisirs ou d'éducation aux écosystèmes qu'elles renferment. Ce cadre naturel exceptionnel est également concerné par de nombreux périmètres d'inventaire ou de protection.

- **Les protections réglementaires**
 - **Natura 2000**

Zone humide d'importance européenne, l'estuaire de la Seine est classé dans le réseau Natura 2000 en Zone Spéciale de Conservation « Estuaire de la Seine » pour une superficie de 10 931 ha. Accueillant de très nombreuses espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire, il est couvert par la Zone de Protection « Estuaire et marais de la basse Seine » sur 18 707 ha.

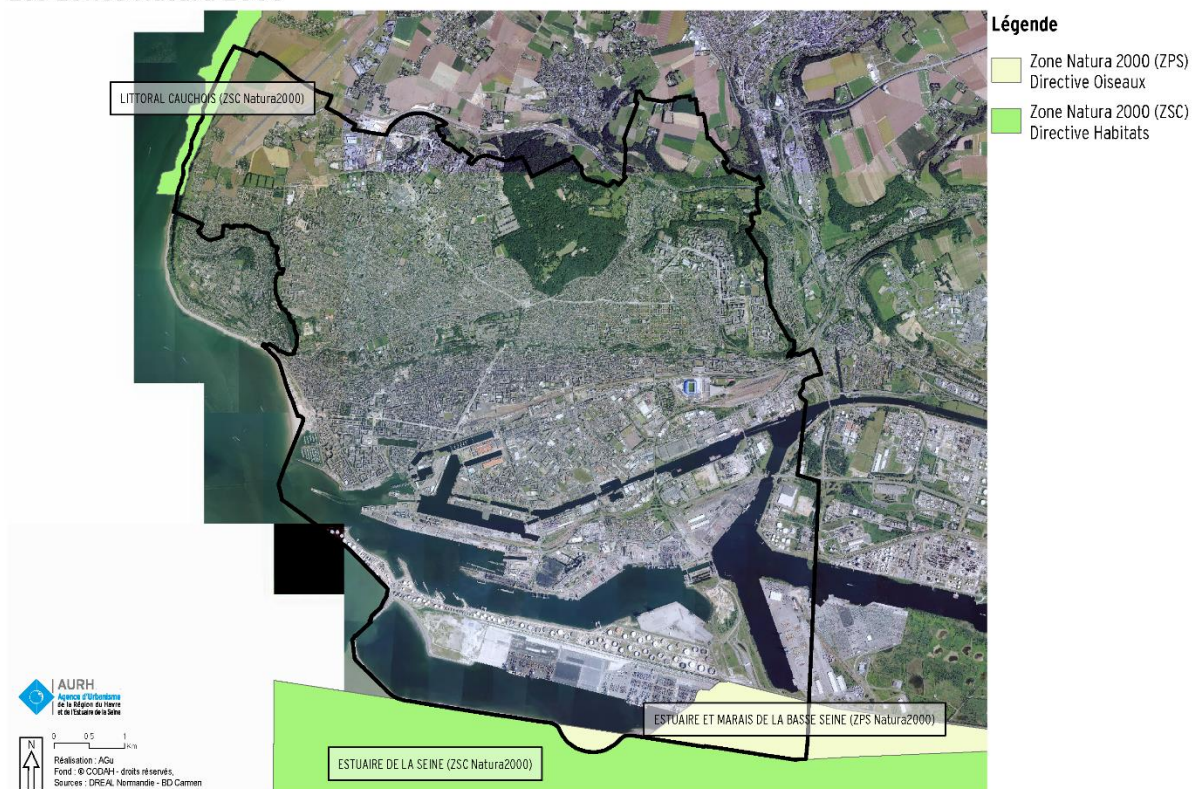
La ville du Havre n'est pas comprise dans le périmètre de la ZSC « Estuaire de la Seine ». Seule une partie à l'extrême sud de la ville est comprise dans le périmètre ZPS estuaire et marais de la basse Seine ».

Enfin une partie des falaises de Dollemard est incluse dans la ZPS « Littoral Cauchois ». Ce site est défini comme un site d'intérêt communautaire depuis le 7 décembre 2004, au titre de la directive habitats pour les milieux marins et côtiers (récif, végétation vivace des rivages de galets, végétation des falaises atlantiques), pour ce qui concerne la partie du Havre et d'Octeville-sur-Mer.

Sur le territoire havrais ce site comprend principalement le platier rocheux (estran), les basses falaises et les hautes falaises abruptes. Une étroite bande du plateau de Dollemard est pris en compte dans le zonage. Elle représente essentiellement la série herbacée qui révèle une végétation caractéristique des falaises atlantiques ; pelouses aérolines et son cortège floristique particulier.

Les protections règlementaires

Les zones Natura 2000

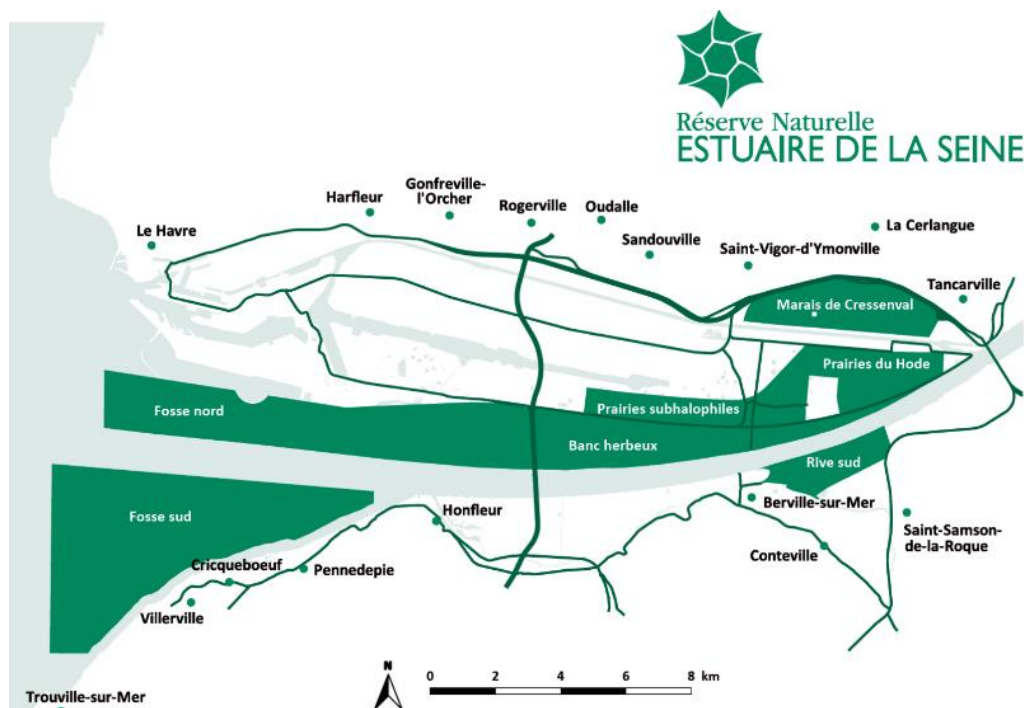


○ La Réserve Naturelle de l'estuaire de la Seine

La création de la réserve naturelle date du 30 décembre 1997 et a été élargie en 2004. En rive droite, elle s'étend désormais du pont de Tancarville à la limite communale entre la commune du Havre et celle de Gonfreville-l'Orcher. La réserve naturelle a été également étendue sur un secteur situé au sud de Port 2000, ainsi qu'en rive sud de l'estuaire (entre la digue du ratier et la côte sud de l'estuaire), sur une superficie estimée à 4 316 ha. Ainsi la réserve naturelle, couvre aujourd'hui une partie de l'estuaire de la Seine sur une surface de 8 528 ha.

La Maison de l'Estuaire a établi, en concertation avec l'ensemble des acteurs du territoire, un plan de gestion définissant les objectifs pouvant garantir la préservation du patrimoine naturel et le programme des actions à mener pour les atteindre. Ce plan est validé par le Préfet et établi pour une période de cinq ans.

La réserve naturelle de l'Estuaire de la Seine



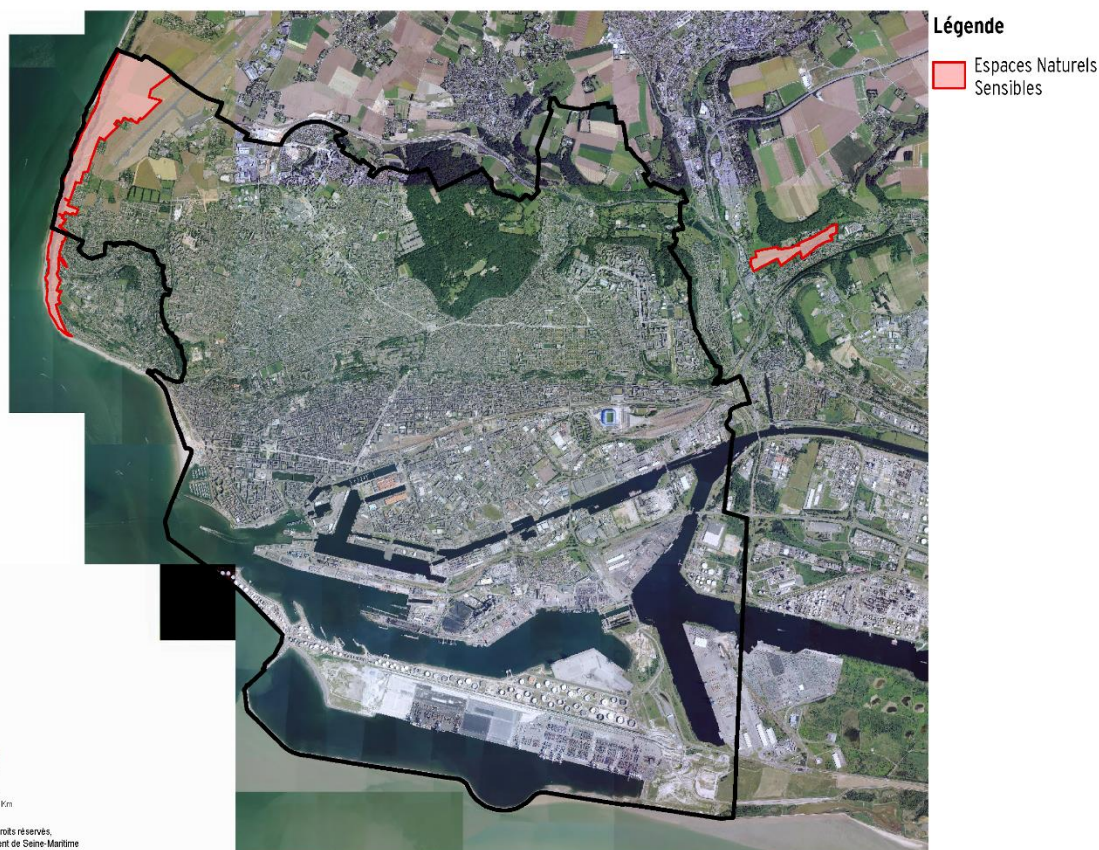
○ L'Espace Naturel Sensible des falaises de Dollemard

La création en 2001 d'un Espace Naturel Sensible par le Département de Seine-Maritime a permis d'engager avec la Ville du Havre la revalorisation du territoire des falaises. En effet, une zone de préemption de 95 ha a été définie afin de permettre la maîtrise foncière du site et la mise en place d'actions de valorisation. Ce droit de préemption urbain a été légué en avril 2001 au Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres.

Le territoire des falaises s'achève au sud par le Cap de la Hève (commune de Sainte Adresse), site naturel de 25 ha classé et propriété du Conservatoire du Littoral

Les protections réglementaires

Les Espaces Naturels Sensibles



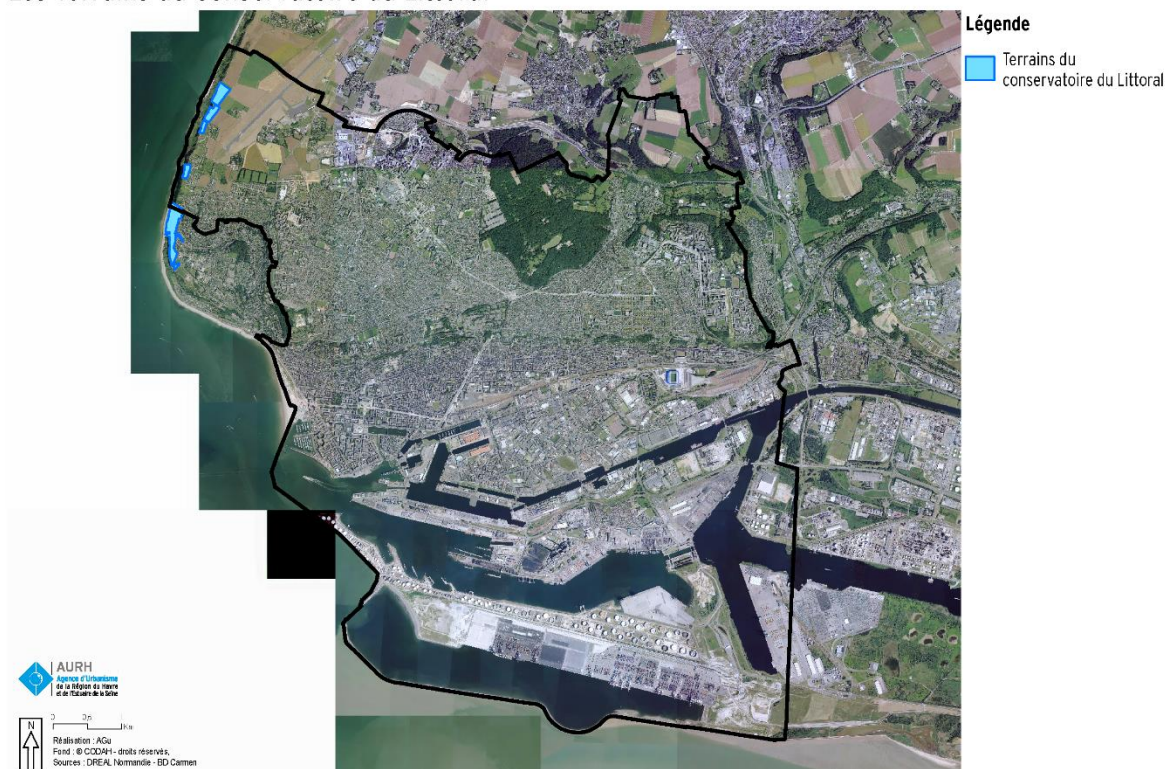
○ Le Conservatoire du Littoral

Le Conservatoire du Littoral est un établissement public créé en 1975. Il mène une politique foncière visant à la protection définitive des espaces naturels et des paysages sur les rivages maritimes et lacustres et peut intervenir dans les cantons côtiers ainsi que dans les communes riveraines des estuaires et des deltas et des lacs de plus de 1 000 ha.

Il acquiert des terrains fragiles ou menacés à l'amiable ou par la préemption. Après avoir fait les travaux de remise en état nécessaires, il confie la gestion des terrains aux communes, à d'autres collectivités locales, à des associations pour qu'ils en assurent la gestion dans le respect des orientations arrêtées. Avec l'aide de spécialistes, il détermine la manière dont doivent être accompagnés et gérés les sites acquis et définit les utilisations, notamment agricoles et de loisirs, compatibles avec ces objectifs.

Les protections réglementaires

Les Terrains du Conservatoire du Littoral



○ Les espaces remarquables du littoral

La loi du 3 janvier 1986, dite loi Littoral, a introduit le principe d'équilibre entre aménagement, protection et valorisation des espaces littoraux. Les dispositions de la loi Littoral, codifiées dans les articles L.146-1 à L.146-9 du Code de l'Urbanisme, permettent de mettre en œuvre ce principe d'équilibre non seulement par l'analyse des multiples enjeux et les anticipations d'évolution, mais également par la mise en lumière des priorités d'usage des différents espaces des communes littorales. L'application de la loi Littoral implique une distinction entre deux grandes séries de mesures de protection, traduites, d'une part, dans des règles générales d'orientation et de limitation de l'urbanisation, et, d'autre part, par l'expression de règles de protection spécifiques portant sur les espaces littoraux.

Elle s'applique sur les communes riveraines des mers et océans, des étangs salés et des plans d'eau d'une superficie inférieure à 1 000 ha. Pour ces communes, la loi définit différents types d'espaces, correspondant à divers régimes d'occupation des sols :

- les espaces proches du rivage, à l'intérieur desquels l'extension d'urbanisation doit être limitée et motivée ;
- la bande littorale des 100 mètres, au sein de laquelle le principe d'inconstructibilité (sauf exception) est retenu pour les espaces non urbanisés ;
- les coupures d'urbanisation, nécessitant de retenir le principe d'inconstructibilité, à l'exception de certains usages spécifiques ;
- les espaces remarquables, lesquels sont régis par le principe d'inconstructibilité quasi absolue ;
- la zone maritime ;

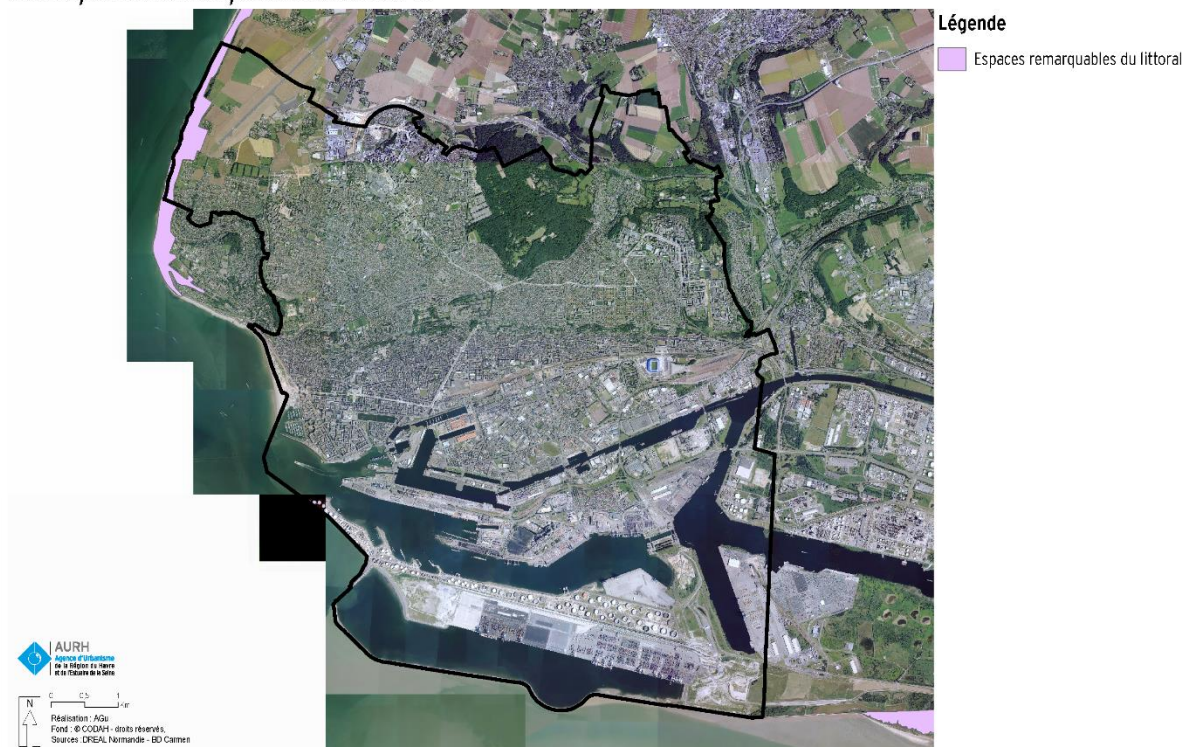
- le domaine public maritime.

Sur la commune du Havre, 49 hectares d'espace remarquable au titre de la loi Littoral ont été identifiés et délimités en 1993.

L'ensemble des falaises littorales havraises est référencé en tant qu'espace naturel remarquable au titre de la loi Littoral.

Les protections règlementaires

Les espaces remarquables du littoral



○ Les ZNIEFF sur la commune du Havre

On y distingue 5 ZNIEFF sur le territoire Havrais :

- La ZNIEFF de type 1 « Marais du Hode » à l'extrémité sud-est de la ville ;
- La ZNIEFF de type 1 « Le Cap de la Hève » au niveau des falaises du littoral ;
- La ZNIEFF de type 1 « Les Falaises de la Grande Mare » au niveau des falaises du littoral ;
- La ZNIEFF de type 1 « Les pelouses de Dollemard » au niveau des falaises du littoral ;
- La ZNIEFF de type 2 « Littoral du Havre à Antifer » au niveau des falaises du littoral.

Les inventaires

Les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique



○ **Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)**

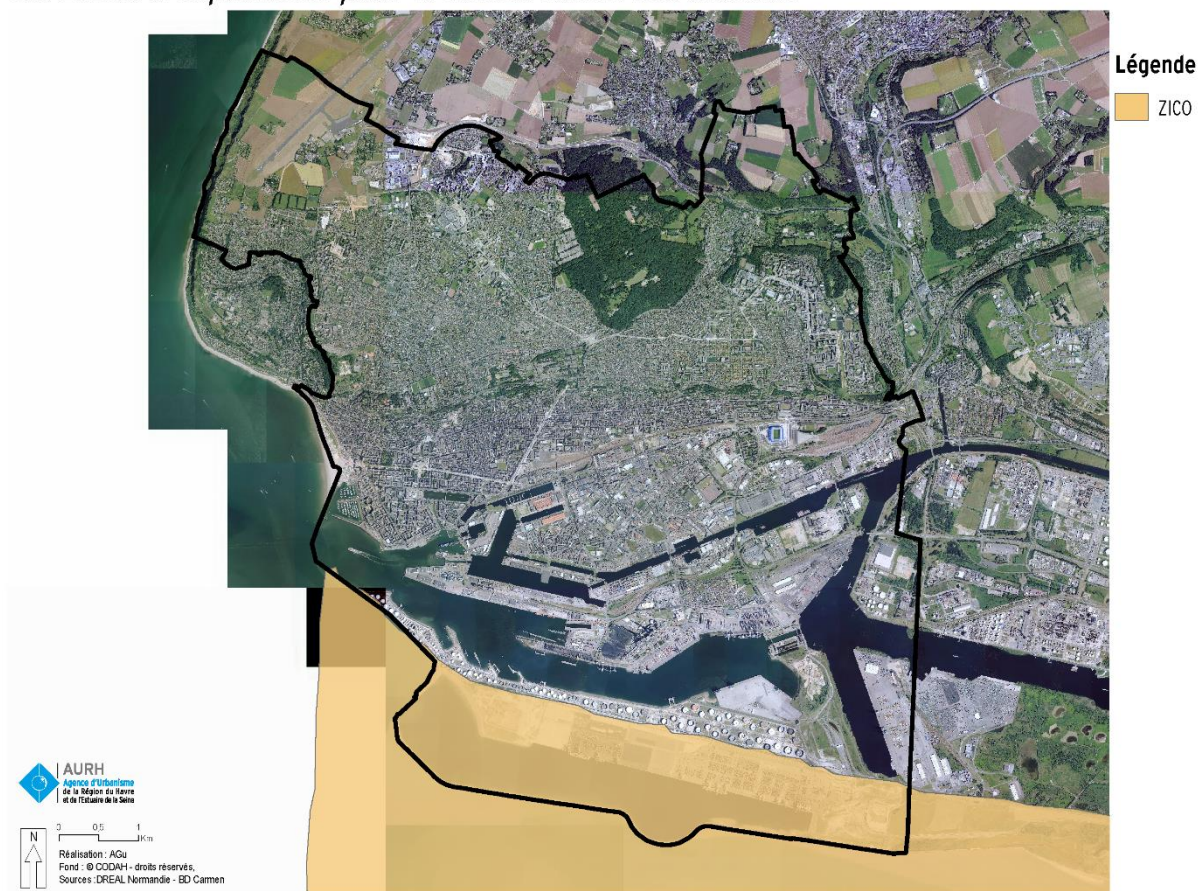
Les ZICO ont été désignées dans le cadre de la Directive Oiseaux 79/409/CEE de 1979. Ce sont des sites terrestres, fluviaux ou marins qui ont été identifiés comme importants pour certaines espèces d'oiseaux d'importance internationale ou européenne (pour leurs aires de reproduction, d'hivernage ou pour les zones de relais de migration) lors du programme d'inventaires scientifiques lancé par l'ONG Birdlife International.

Une ZICO n'est pas une mesure de protection, mais un élément d'expertise qui signale la présence d'habitats fréquentés par des oiseaux migrateurs, côtiers ou des oiseaux de mer. Les ZICO sont issues d'un inventaire réalisé en 1990 - 1991 en vue de la définition des Zones de Protection Spéciales (ZPS) en application de la Directive Oiseaux. Depuis la finalisation et l'acceptation par l'Union Européenne du Réseau Natura 2000 en France, les ZICO ont perdu de leur pertinence. Les inventaires ZICO ne sont pas réactualisés et les ZPS s'appuient sur des inventaires plus récents.

Une ZICO concerne le sud de la ville du Havre, celle de l'Estuaire et l'Embouchure de la Seine.

Les inventaires

Les zones d'importance pour la conservation des oiseaux



○ **La forêt de Montgeon**

Le nom de Forêt de Montgeon, en 1815, s'appliquait à un important massif boisé d'environ 350 ha, situé sur le plateau de Caux, à proximité immédiate de la ville.

Ce domaine fût acquis par la ville du Havre en 1902. En 1944, la Forêt est successivement occupée par l'armée allemande, puis par le camp Hébert Tarayton. En 1965, la Forêt de Montgeon représente environ 250 hectares et subit des transformations pour devenir un parc de loisirs. Ces aménagements se terminent en 1971.

Situé sur les hauteurs de la ville du Havre en Seine-Maritime, le site s'étend du tunnel Jenner à Fontaine-la-Mallet. Il représente le plus grand espace vert de la ville et constitue, avec le parc de Rouelles (situé à moins d'un km à l'ouest de la forêt de Montgeon), un réservoir de biodiversité abritant un patrimoine naturel et paysager diversifié. Au total, le domaine s'étend sur 270 hectares.

Ce domaine est aménagé pour le public. Il intègre un parc de loisirs d'une soixantaine d'hectares constitué de terrains de football, d'aires de jeux, de deux lacs artificiels, de pelouses, de promenades forestières, d'une zone cavalière, d'un arboretum de résineux fondé en 1993 et d'un parcours de santé. La forêt s'insérant dans un contexte urbain très dense elle est soumise à une forte fréquentation de promeneurs, de sportifs et de visiteurs réguliers.

De par ses caractéristiques écologiques, sa superficie, sa localisation géographique et sa vocation d'accueil du public, le parc forestier de Montgeon est considéré comme une forêt périurbaine et dispose depuis 2012 d'un plan de gestion forestière portant sur 15 ans élaboré par les gestionnaires forestiers de la ville.

○ **Le Parc de la Rouelles**

Le parc de Rouelles est le deuxième plus grand espace vert du Havre. Il s'étend sur 160 hectares dans le quartier de Rouelles au nord-est de la ville. Ce parc reflète la composition typique d'une propriété moyenâgeuse du Pays de Caux qui associait un château, un parc, une ferme, de la forêt et des bois.

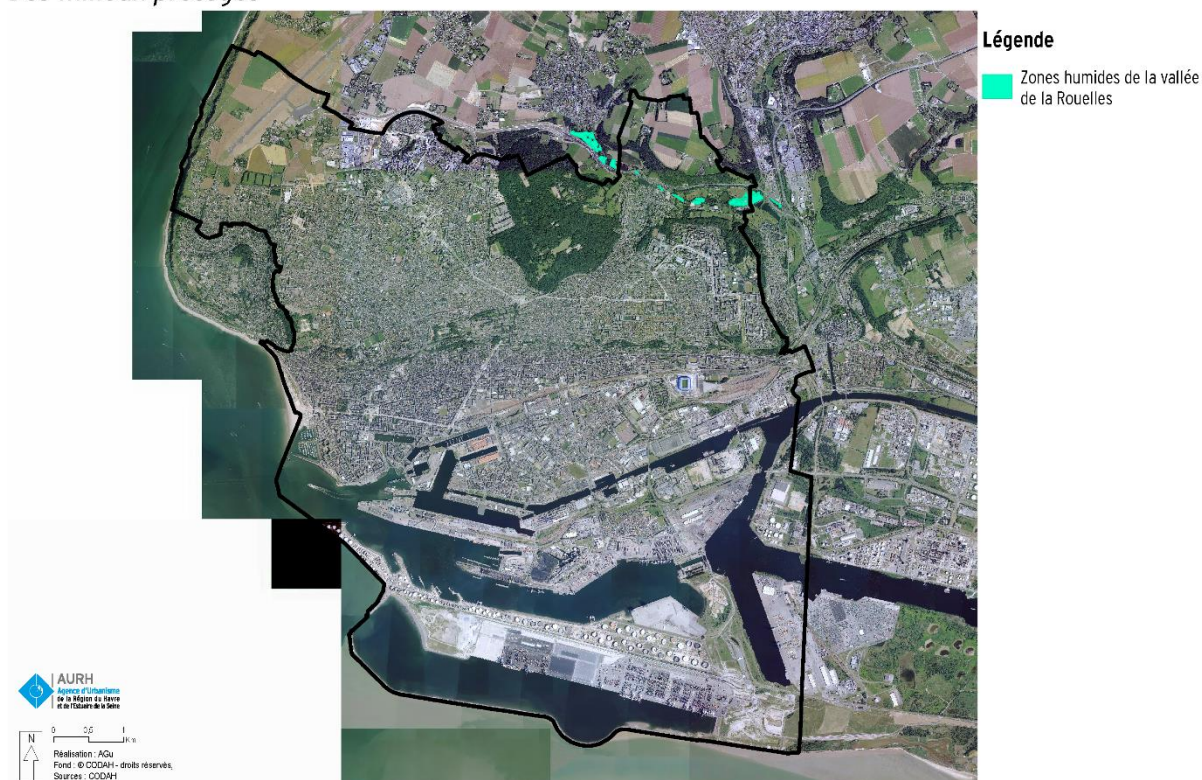
Dans la vallée se trouve le site de la Bouteillerie. Subsistent aujourd'hui le manoir, un remarquable pigeonnier du 17ème siècle et un ancien potager reconverti en un jardin de plantes vivaces. Au nord, un arboretum a remplacé le château des Ardennes et son parc. Avec ses 259 variétés, réparties en 36 familles, l'arboretum s'enrichit depuis le début des années 1980. On y trouve aussi bien des essences communes de nos régions, tel que le hêtre, le charme et le châtaignier, que d'autres plus exotiques comme l'eucalyptus, le faux hêtre du Chili, l'orme d'Amérique ou le ginkgo biloba.

Les bâtiments de ferme du 19ème siècle près du manoir ont également disparu. Le parc occupe le site de la Bouteillerie en vallée ; ses pentes boisées s'étalant au nord et au sud de part et d'autre du ruisseau de Rouelles. Sa physionomie actuelle est le fruit d'une conception s'appuyant sur la richesse historique et patrimoniale de l'espace d'origine.

Une vingtaine de kilomètres de chemins parcourent les prairies, bois et étangs qui composent le parc.

Les zones humides de la vallée de la Rouelles

Des milieux protégés



- Les bassins : la mer en centre-ville

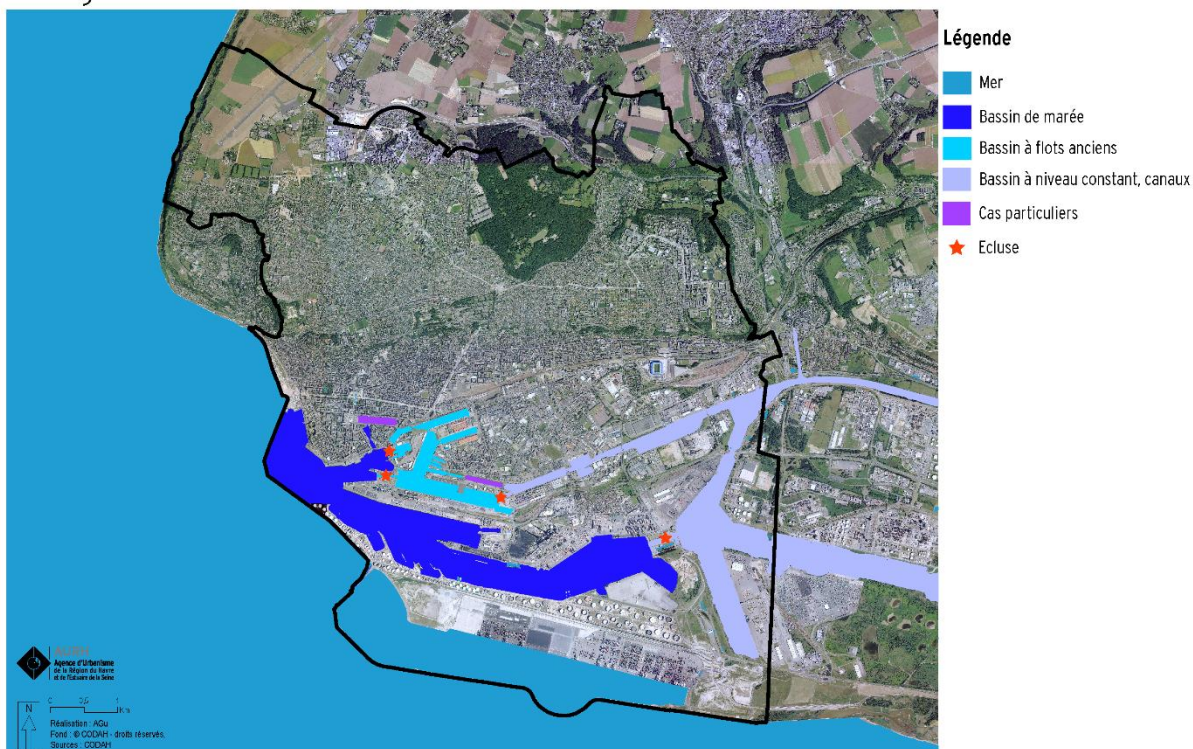
Les bassins portuaires sont étroitement liés à l'histoire du Havre. Si aujourd'hui les activités portuaires se concentrent en périphérie de la ville, les bassins continuent de marquer l'identité maritime et dissimulent une biodiversité aquatique discrète et encore mal connue du grand public.

Des études engagées par la ville du Havre ont permis de mieux connaître les peuplements de ces bassins.

Si chaque bassin présente des conditions de vie différentes du fait de l'influence plus ou moins importante des marées, seuls deux bassins, ayant chacun un régime différent seront présentés ci-après, le bassin de la Barre et le bassin fluvial.

Les bassins portuaires

Des régimes différents



○ La plage

A l'ouest de la ville, une longue plage de galets de deux kilomètres marque l'ouverture vers la mer. C'est la géologie normande qui façonné le cordon de galet. Les pans de falaises s'érodent et finissent pas s'effondrer sous les assauts des vagues. Les galets sont la résultante des silex roulés et polis par les flots pendant 50 à 100 ans.

A marée basse, on peut apercevoir une grande étendue de sable, l'estran, qui abrite aussi une biodiversité spécifique. Cette zone sableuse au niveau de la plage et de plus en plus rocheuse à l'approche des falaises, accueille des espèces pouvant supporter à la fois des conditions d'immersion et d'émersion, mais également à des différences de salinité.

○ La nature en ville : les espaces publics et privés, support de biodiversité

Les grands espaces naturels qui viennent d'être présentés ne sont pas les seuls espaces où la nature peut s'exprimer et où il est possible d'observer certaines espèces remarquables. En effet, au cœur de la zone urbaine les parcs et jardins de la ville ainsi que certaines zones semi-naturels offrent aux espèces des espaces au sein desquels elles peuvent s'implanter, trouver refuge ou se nourrir.

■ Les squares et jardins publics de la ville

Ville portuaire fortifiée, Le Havre était entouré de remparts jusqu'au milieu du XIX^e siècle. Ces remparts étaient des lieux de promenade appréciés des habitants. Après leur disparition, le Square Saint Roch, suivi d'autres espaces verts, a vu le jour afin de proposer aux habitants de nouveaux espaces de respiration et de tranquillité en ville.

Ainsi Les squares Saint-Roch, Holker, Grosos, les jardins de l'Hôtel de Ville, les jardins suspendus ou le jardin fluvial constituent un patrimoine vert extrêmement riche en milieu urbain. Tous ces espaces abritent une faune insoupçonnée, à la fois en termes d'insectes (abeilles, bourdons, papillons) qui profitent de l'abondance de plantes à fleurs, mais aussi d'oiseaux (Verdier d'Europe, Troglodyte mignon, Accenteur mouchet) qui trouvent parmi les buissons et arbustes des conditions idéales pour nicher et se nourrir.

Les cimetières sont également des lieux de tranquillité où la faune trouve refuge, notamment les espèces les plus craintives. Ainsi des renards, hérissons ou encore des lapins ont pu y être observés. Plus insolite, un lépidoptère protégé, l'écaille chinée a été aperçue au cimetière Sainte-Marie. Ces espaces très minéraux permettent aussi le développement de nombreuses espèces de mousses et de lichens.

■ La costière

La costière est le coteau de 7 km qui s'étire des jardins suspendus jusqu'à Caucriauville. Ce coteau où alterne bâti et végétation, bénéficie d'un microclimat très favorable à une flore variée grâce à son orientation plein sud. Le panorama offert sur l'estuaire et la mer en a fait un lieu de résidence privilégié pour les riches marchands au XVII^e siècle. Ainsi leurs villas sont accompagnées de grands parcs arborés composés d'espèces exotiques. Bien que l'urbanisation s'y soit intensifiée depuis les années 1960, on peut toujours y voir un mélange d'essences communes locales (Chêne pédonculés, Erables sycomores, Houx, Pommiers) et d'espèces exotiques (Palmiers, Figuiers, Tulipiers de Virginie). Le Parc Hauser s'inscrit parfaitement dans ce paysage, composé dans sa partie basse d'un parc arboré d'espèces exotiques remarquables, tandis que sa partie haute a le profil d'un sous-bois en futaie.

■ Les coteaux calcaires de Caucriauville

Situé à l'entrée du Havre, à l'extrémité est de la costière, le coteau calcaire de Caucriauville est un espace naturel relictuel. Atout indéniable pour le paysage et la qualité de vie des habitants, celui-ci offre un panorama unique sur la ville et ses alentours. En raison de son exposition sud, il bénéficie d'un microclimat favorable à l'installation d'une faune et d'une flore rares, à intérêts patrimoniaux.

Ce site présente 10 unités écologiques différentes dont différents types de boisements (chênaie, ormaie, érable sycomore), des fourrés d'ajoncs, des friches prairiales et des pelouses basses.

3.6 PATRIMOINE ARCHITECTURAL

3.6.1 Le centre reconstruit, un patrimoine reconnu au niveau mondial

En juillet 1995, la ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager) est créée par arrêté préfectoral. Cette démarche marque le début de la reconnaissance patrimoniale. Dix ans après, en 2005 : l'UNESCO consacre le Havre en tant que patrimoine mondial.

Les critères de classement sur la liste du patrimoine mondial retenus sont les suivants :

- Témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages.
- Offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine.

L'AVAP se doit aujourd'hui d'énoncer ces critères et de s'y rapporter. Elle est en mesure de mettre en évidence les jeux d'influence culturelle. Il s'agit notamment de clarifier la variété du travail des architectes de son atelier et des architectes Havrais qui est méconnue.

Enfin, l'AVAP peut participer à démontrer le caractère exemplaire de l'œuvre avec un nouveau regard, celui du développement durable et des économies d'énergie.

L'AVAP (Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine) est une procédure instituée par la loi portant engagement national pour l'environnement n°2010-788 du 12 juillet 2010 et le décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011. Les dispositions de cette loi relative aux AVAP sont codifiées aux articles L.642-1 à L.642-8 du Code du Patrimoine.

L'AVAP, qui remplace la ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager) est, comme le document précédent, une servitude d'utilité publique annexée au PLU.

Six entités paysagères sont identifiées au sein de la ville reconstruite :

- Entité 1 : La ville entre cours et rues ou la ville mesure, harmonie musicale ; entre les rues Béranger, Georges Braque, Jules Lécèsne au nord ; à l'est la rue du Chillou, au sud le bassin du Commerce et la rue Richelieu, à l'ouest le boulevard François 1^{er} et la Porte Océane ;

Cette entité correspond à la moitié ouest de la « Neuve ville » de la fin du XVIII^e siècle et la moitié ouest de l'opération d'urbanisme du milieu du XIX^e siècle, boulevard de Strasbourg (avenue Foch après la Première Guerre mondiale). L'hôtel de ville est édifié à l'emplacement de celui construit vers 1854 par Charles Fortuné Brunet-Debaines.

- Entité 2 : La ville sur la mer ; entre la porte Océane, le boulevard François 1^{er} à l'est, les digues nord et A. Normand côté mer ;

Elle correspond au quartier du Perrey, à l'origine hors la ville et occupé par des ateliers et industries : corderies, tuileries, briqueteries et moulins à vent, et à partir du XVIII^e siècle chantiers navals (cf chantier Augustin Normand reconstruit à son emplacement après la Seconde Guerre mondiale, mais remplacé par la Résidence de France. A noter que l'orientation de la maille qui prive comme il ; est noté les rues du centre-ville de la mer est d'origine et se justifiait pour le protéger du vent du large qui peut être violent (l'orientation de l'avenue Foch pallie de cet inconvénient, la Porte Océane peut être très ventée!)

- Entité 3 : L'avant-ville, comprise entre la rue Richelieu et le quai Testu au nord, le boulevard François 1^{er} à l'ouest, le quai de Southampton et l'arrière port au sud, le bassin du Roy et les quais Videcocq et Notre Dame à l'est ;

Cette entité correspond au quartier Notre-Dame et la ville du XVI^e siècle.

- Entité 4 : L'archipel et les scènes portuaires, avec le quartier Saint François et les abords des bassins de la Barre et de l'arrière port ; correspond au premier agrandissement du XVI^e siècle, le quartier Saint- François dessiné par Jérôme Bellarmato, incluant le bassin de la Barre, bassin de retenue creusé dès 1523 pour chasser les galets du port.
- Entité 5 : La ville métissée XIX^e ème située entre la rue Jules Lecesne au nord, la rue du Chillou à l'ouest, le bassin du Commerce au sud et la rue du Cent Vingt Neuvième à l'est ;

Elle correspond à la moitié est de l'agrandissement de la fin du XVIII^e siècle (La Neuve ville) et à la partie sud-Est de l'agrandissement du milieu du XIX^e siècle (la Seconde Naissance).

- Entité 6 : Reliefs au pied de la Costière, en lisière nord de l'AVAP. Correspond à la partie sud-ouest de l'agrandissement du milieu du XIX^e siècle construit sans véritable plan d'urbanisme.

Le centre reconstruit inscrit au patrimoine mondial de l'humanité par l'UNESCO

Le plan d'inscription d'après-guerre du Havre est un exemple exceptionnel et une étape importante de l'intégration des traditions urbanistiques à une mise en œuvre pionnière des développements modernes qui se sont produits dans l'architecture, la technologie et l'urbanisme.

Le Havre est un exemple d'après-guerre remarquable de l'urbanisme et de l'architecture, basé sur l'unité de la méthodologie et sur le système de la préfabrication, l'utilisation systématique d'une trame à module et l'exploitation novatrice des potentiels du béton... Tels sont les critères retenus et justifiant l'inscription du centre reconstruit du Havre, en juillet 2005, au patrimoine mondial de l'humanité par l'Unesco.

La reconstruction du centre-ville du Havre par l'équipe d'Auguste Perret entre 1945 et 1964 répond à plusieurs des critères définis par l'Unesco pour un bien culturel :

- Critère 1 : Auguste Perret est l'un des architectes majeurs du XX^e siècle. Ses idées mises en place dans la première partie du siècle (Théâtre des Champs Elysées en 1913, Eglise du Raincy en 1923, Musée des Travaux Publics en 1939...) ont révolutionné la tradition architecturale française notamment à travers l'invention d'un « ordre du béton armé ». Le chantier de la reconstruction du Havre arrive à la fin de sa carrière et représente l'occasion de mettre en œuvre ses théories à une échelle inespérée. La reconstruction du Havre constitue en quelque sorte le « chef d'œuvre » d'Auguste Perret et des théories qu'il incarna.
- Critère 2 : De par son ampleur et de par le large éventail des architectes qui sont intervenus au Havre en intégrant des règles définies par Perret, la reconstruction du Havre a été un vaste champ d'expérimentation sur la conception d'une ville moderne et sur les nouvelles techniques de construction. Les échanges d'idées entre l'école Perret et les jeunes architectes influencés par les théories de Le Corbusier ont donné un tissu urbain unique en son genre, réunissant les qualités d'une ville classique et d'une ville moderne.
- Critère 3 : La taille de la reconstruction du Havre, ainsi que la grande cohérence de son plan d'aménagement en font une ville symbole pour l'ensemble des villes européennes reconstruites. La volonté de l'Etat d'en faire une reconstruction exemplaire s'est manifestée par le choix d'Auguste Perret comme Architecte en Chef de la Reconstruction du Havre. La Deuxième Guerre Mondiale est un fait majeur de l'histoire humaine du XX^e siècle. Les destructions massives qu'elle a engendrées ont nécessité un effort sans précédent pour reconstruire l'Europe. La reconstruction du Havre illustre pleinement cette page tragique de l'histoire ainsi que les aspirations sociales et urbaines d'une société industrielle au début de la période des « Trente Glorieuses ».

Parallèlement, la ville reconstruite répond au critère d'authenticité exigé par l'Unesco, aucun bâtiment majeur n'ayant été dégradé de façon irréversible.

3.6.2 Le patrimoine urbain : un cadre à préserver et à mettre en valeur

■ Sites classes et sites inscrits

La loi du 2 mai 1930, intégrée depuis dans les articles L.341-1 à L.341-22 du Code de l'Environnement, permet de préserver des espaces du territoire français qui présentent un intérêt général du point de vue scientifique, pittoresque et artistique, historique ou légendaire. Le classement ou l'inscription d'un site ou d'un monument naturel constitue la reconnaissance officielle de sa qualité et la décision de placer son évolution sous le contrôle et la responsabilité de l'État. Il existe deux niveaux de protection :

Le classement est une protection forte qui correspond à la volonté de maintien en l'état du site désigné, ce qui n'exclut ni la gestion ni la valorisation. Généralement consacré à la protection de paysages remarquables, le classement peut intégrer des espaces bâtis qui présentent un intérêt architectural et sont parties constitutives du site. Les sites classés ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale ; celle-ci en fonction de la nature des travaux est soit de niveau préfectoral ou soit de niveau ministériel. En site classé, le camping et le caravanning, l'affichage publicitaire, l'implantation de lignes aériennes nouvelles sont interdits.

L'inscription à l'inventaire supplémentaire des sites constitue une garantie minimale de protection. Elle impose aux maîtres d'ouvrage l'obligation d'informer l'administration 4 mois à l'avance de tout projet de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site. L'architecte des bâtiments de France émet un avis simple sur les projets de construction et les autres travaux et un avis conforme sur les projets de démolition.

Le classement et l'inscription sont des servitudes d'utilité publique opposables aux tiers qui s'imposent aux documents d'urbanisme.

Site classé : Domaine de l'ancienne abbaye de Gravelle-Sainte-Honorine et la chapelle et le cimetière d'Ingouville

Site inscrit : Arrêté d'inscription du 04/05/1943 : sont inscrits les abords du site classé constitué par la chapelle et l'ancien cimetière Saint-Michel d'Ingouville

Liste sommaire des immeubles protégés au 25 10 2018

LE HAVRE

Arsenal (ancien)

classement partiel

classement le 30/07/1934

Porte, entreposée au musée André-Malraux

Eglise Notre-Dame

classement le 10/02/1919

Eglise Notre-Dame

Muséum d'histoire naturelle

classement partiel

classement le 04/11/1948

Rampe en fer forgé de l'escalier intérieur

classement le 21/12/1949

Façade sur la place du Marché

classement le 26/02/1963

Escalier d'honneur avec sa cage (cad. HD 7)

- impasse d'Alsace

Château d'eau, dit Rotonde de Gravelle

inscription le 20/04/2016

Ancien château d'eau dit aussi "rotonde de Gravelle" avec son emprise, situé sur les parcelles MG 79 et 92 et sur l'impasse d'Alsace, selon plan annexé

- Bayonvilliers (place de)

Eglise Sainte-Jeanne d'Arc

inscription le 28/07/2005

Eglise et ses dépendances, à l'exclusion du beffroi ouest, du parking en sous-sol et de sa rampe d'accès (cad. CF 222)

- Bretagne (rue de) 37

Manufacture des Tabacs

classement partiel

classement le 02/12/1946

Façade

- Bretagne (rue de) 82, anciennement 62

Immeuble

inscription partielle

inscription le 04/10/1946

Façades et toitures

- Bretagne (rue de) 84, anciennement 64,66

Immeuble

inscription partielle

inscription le 04/10/1946

Façades et toitures

- Bretagne (rue de) 86, anciennement 68

Immeuble

inscription partielle

inscription le 04/10/1946

Façades et toitures

- Casimir-Delavigne (quai) 27

Immeuble

classement partiel

classement le 05/09/1946

Façades et toitures

- Charles Porta (rue) 9, anciennement rue des Tréfileries

Hôtel des Ingénieurs des Tréfileries

inscription le 26/10/1998

Ancien hôtel des ingénieurs des Tréfileries en totalité, y compris les éléments mobiliers du décor intérieur, immeubles par destination (cad. M 4787)

- 76351 Havre Cochet (rue) 1 ; 76552 Sainte-Adresse

Château des Gadelles

inscription le 06/08/1997

Ensemble des éléments subsistants du château des Gadelles : conciergerie-bibliothèque, ensemble des murs de clôture et de soutènement, grilles et escaliers. (cad. 1997 PA 83 (Le Havre) ; 1997 XA 373 (Sainte-Adresse))

- Crique (rue de la) 11

Hôtel de Brocques

classement le 09/12/1946

Hôtel de Brocques

- Dauphine (rue) 50, anciennement 32

Immeuble

inscription partielle

inscription le 11/06/1946

Façades et toitures

- Dauphine (rue) 52, anciennement 34

Immeuble

inscription partielle

inscription le 11/06/1946

Façades et toitures

- Dauphine (rue) 60, anciennement 40

Immeuble

inscription partielle

inscription le 11/06/1946

Façades et toitures

- Dauphine (rue) 62, anciennement 42

Immeuble

inscription partielle

inscription le 11/06/1946

Façades et toitures

- Dauphine (rue) 64, anciennement 44

Immeuble

inscription partielle

inscription le 11/06/1946

Façades et toitures

- Dauphine (rue) 89,91, anciennement 55

Immeuble

inscription partielle

inscription le 11/06/1946

Façades et toitures

- Dauphine (rue) 93, anciennement 57

Immeuble

inscription partielle

inscription le 11/06/1946

Façades et toitures

- Dauphine (rue) 95, anciennement 59

Immeuble

inscription partielle

inscription le 11/06/1946

Façades et toitures

- Dauphine (rue) 97, anciennement 61

Immeuble

Liste sommaire des immeubles protégés au 25 10 2018

inscription le 11/06/1946
Immeuble

- 8 boulevard François-Ier
Eglise Saint-Joseph
classement le 29/01/2018
en totalité
inscription le 11/10/1966
Eglise Saint-Joseph

- Général-Faidherbe (rue) 19
Immeuble (infirmerie Saint-Louis)
inscription le 07/01/1928
Rampe en fer forgé du 18s

- 57 place de l'Hôtel de ville

Hôtel de ville

classement partiel

classement le 02/10/2017

Parties suivantes de l'hôtel de ville dans ses dispositions d'origine : les façades et toitures terrasses ainsi que l'embranchement sud avec la tour en totalité, et pour les intérieurs, les parties suivantes : le hall et les escaliers, les grands salons du premier étage (et le couloir de desserte), le théâtre en totalité, conformément aux deux plans ci-annexés

-- place de l'Hôtel de ville, rue Victor Hugo, rue Robert de la Ville Hervé, rue de Paris

Ensemble immobilier ISAI V40 et V 41

protection mixte

classement le 02/10/2017

Parties suivantes : façades et toitures en leur ensemble ; parties communes : escaliers, paliers, cours avec leurs grilles, tous équipements communs y compris les installations de chauffage ; l'appartement 78 au 1er étage de la partie dénommée V 40,5 place de l'Hôtel-de-Ville, ou appartement-témoin en totalité ; appartement 515 au 3e étage de la partie dénommée V 41, 21 place de l'Hôtel-de-Ville, en totalité. L'emprise de cet ensemble immobilier est figurée sur le plan ci-annexé.

inscription le 09/06/2016

Café "le Cald", local commercial n°218, en rez-de-chaussée de l'îlot V 40, 123 rue Victor Hugo

- Ile (quai de l') 3

Immeuble (ancienne maison de l'Armateur)

classement le 26/04/1950

Immeuble (ancienne maison de l'Armateur)

- Jérôme-Bellamart (rue) 1,3

Maison Dubocage de Bliville (ou maison des Veuves)

inscription partielle

inscription le 04/10/1946

Façades et toitures

- Prieuré (rue du)

Prieuré de Gravelle

protection mixte

classement le 24/09/1921

Deux salles souterraines dépendant de l'Abbaye

classement le 31/12/1875

Eglise

inscription le 12/10/2000

Parties suivantes, à l'exclusion des parties classées : ensemble des bâtiments prioraux en totalité, y compris l'assise foncière de l'ancien cloître ; enclos en totalité y compris les murs et les vestiges archéologiques connus ou à découvrir, à l'exclusion de l'actuelle maison du gardien (cad.MI 48 et 49)

- 36 rue de Trigauville ; rue Henri IV

Hopital souterrain allemand

inscription conservatoire le 01/03/2017

En totalité, soit les parties en élévation et les parties souterraines, avec leurs aménagements et leurs équipements, avec le sol des parcelles 328, 382, 384, 402, 283 et 284 section CN sur lesquelles il est situé, selon plans joints à l'arrêté

HÉNOUVILLE

Propriété dite Le Manoir ou Le Monastère

inscription le 05/05/1934

Propriété dite Le Manoir ou Le Monastère

- De part et d'autre de la route de Saint-Martin-de-Boscherville à Duclair

Maisons

inscription partielle

inscription le 10/09/1937

Portes jumelles des deux maisons du 16s

HÉRICOURT-EN-CAUX

Chapelle Saint-Riquier

inscription le 12/11/1934

Chapelle Saint-Riquier

Château du Boscol

inscription partielle

inscription le 23/02/1981

Façades et toitures du château, de la chapelle et du colombier ; murs de clôture du parc avec les sauts-de-loup ; pièces suivantes avec leur décor : grand salon au rez-de-chaussée, chambre est et chambre sud-ouest au 1er étage de l'aile sud (cad. D 8, 15, 105, 106, 109 à 112)

LE HÉRON

Chapelle funéraire (ancienne)

inscription le 31/08/1989

Chapelle funéraire (ancienne), actuellement église paroissiale (cad. B 157)

Manoir de Malvoisine

inscription le 15/06/1993

En totalité, sols et bâti (cad. B 75, 74)

HEURTEAUVILLE

Grange aux dîmes

inscription partielle

inscription le 27/12/1974

Façades et toitures (cad. A 281)

HODENG-HODENGER

Eglise d'Hodeng

classement le 13/12/1878

Eglise d'Hodeng, avec son porche (cad. B 169)

Eglise Notre-Dame d'Hodenger

classement le 05/07/2016

Église en totalité avec le mur d'enclos du cimetière au sud, selon plan annexé (cad A 181 et 182) , 182)

■ Les sites archéologiques

N° Site	Lieux dits	
1	Ville basse	Préhistoire
2	Bords de Seine	Géologie
3	Sanvic Bléville	Préhistoire
4	Graville	Proto-histoire, moyen âge
5	Caucriauville	Gallo-romain
6	Motte castrale	Moyen âge
7	Forêt de Montgeon	Préhistoire, gallo-romain
8	Bords de Mer	Préhistoire, gallo-romain
9	Le port	Préhistoire
10	Rouelles	Préhistoire

■ Le patrimoine historique

Les immeubles ou les sites protégés par des dispositifs spécifiques

Monuments historiques classés ou inscrits (Loi du 31 décembre 1913)

Immeubles et églises :

- **L'Eglise de l'Ancien Prieuré Sainte-Honorine à Graville**, classée Monument Historique sur la liste de 1875. L'église constitue un remarquable exemple d'architecture romane de l'Ecole Normande. Erigée sur l'emplacement d'une basilique et d'une maison de clercs séculiers, l'église fut élevée durant la deuxième moitié du 11ème. Les anciens bâtiments conventuels se dressant à droite de l'église datent du 13ème siècle, mais ont été très remaniés aux 17ème et 18ème siècles. Outre l'église, classée Monument Historique, certaines parties ont été inscrites à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté préfectoral du 12 octobre 2000 : il s'agit de l'ensemble des bâtiments prieuraux, y compris l'assiette foncière de l'ancien cloître, de l'enclos y compris les murs et les vestiges archéologiques connus ou à découvrir, à l'exclusion des parties classées et de l'actuelle maison du gardien.
- **L'Eglise Notre-Dame**, (aujourd'hui Cathédrale Notre-Dame), située rue de Paris, classée Monument Historique le 10 février 1919. Trois édifices se sont succédés sur l'emplacement de l'actuelle Cathédrale Notre-Dame. La construction de l'église actuelle a débuté en 1539. Le clocher, qui est le plus ancien monument du Havre des origines a été achevé en 1562. Ce n'est qu'en 1597 que la nef fut édifiée, sans sa voûte. Puis le portail du bras nord fut bâti en 1605, la façade occidentale achevée en 1630. Atteinte plusieurs fois par les bombardements, la nef de l'église fut écrasée sous les bombes en 1944. L'église possède un grand orgue remarquable, endommagé lors de la dernière guerre et remis en état en 1980. Le buffet est classé Monument Historique.
- Le **Muséum d'Histoire Naturelle**, situé place du Vieux Marché, partiellement classé. Sa façade sur la place du Marché, l'escalier d'honneur avec sa cage ont été successivement classés Monuments Historiques les 4 novembre 1948, 22 décembre 1949 et 26 février 1963. Détruit en 1944, le bâtiment, ancien Palais de Justice au 18ème siècle, a été reconstruit dans son architecture originelle.
- La **Maison de l'Armateur**, située 3, quai de l'Isle, classée le 26 avril 1950. Construite par l'architecte THIBAUT entre 1787 et 1795, elle est notamment caractérisée par un puits de lumière au-dessus d'une cour intérieure octogonale.
- Le **Musée de l'Ancien Havre**, situé 1-3, rue J. Bellarmato, inscrit à l'inventaire le 4 octobre 1946. Construit par la famille DUBOCAGE de Bléville, le bâtiment est constitué de deux maisons juxtaposées : la plus ancienne date du 17ème et est en pans de bois couverts d'ardoises, la seconde date du 18ème et est en briques blanches et silex noirs.
- **L'Eglise Saint Joseph**, située boulevard François 1er inscrite à l'inventaire des Monuments Historiques le 11 octobre 1965. Réalisée en béton armé par AUDIGIER et PERRET et achevée en 1957, elle est caractérisée par une hauteur (106 m) et une volumétrie impressionnantes. La

conception architecturale est notamment fondée sur un plan basé sur des modules carrés et un système de corniches horizontales équilibrant la verticalité de la composition.

- **L'Eglise Sainte Jeanne d'Arc**, édifiée entre 1963 et 1967 (architecte Deschenaud) en remplacement d'une chapelle située rue Bossière, présente une structure en voiles de béton armé et des façades en ciment brut. C'est un ouvrage typique de l'école « corbuséenne ».

Le patrimoine historique havrais

- La villa des Gadelles, située rue Cochet et inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 6 août 1997. Elle est en instance de classement. Elle est une réplique de la Porte de Burgos et a été construite en 1894 en brique et pierre.
- Hôtel de Brocques, situé 11, rue de la Crique, classé. Il date de 1740 et a été conçu sur le plan des hôtels parisiens de l'époque.
- 27, quai Casimir Delavigne, dont les façades et toitures sont classées. Construit sur l'emplacement de la maison natale de Casimir DELAVIGNE, l'immeuble est notamment caractérisé par la présence d'une tourelle qui permettait une vue sur les alentours.
- 82, 84 et 86, rue de Bretagne, dont les façades et toitures sont inscrites.
- 50, 52, 60, 62, 64, 89, 91, 93, 95, 97, rue Dauphine, dont les façades et toitures sont inscrites.
- Ancien Hôtel des Ingénieurs des Tréfileries, sis 9, rue Charles Porta, y compris les éléments mobiliers de décor intérieur, inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Outre le régime de protection spécifique des immeubles, le classement comme l'inscription au titre des monuments historiques entraînent l'application d'une servitude de protection des « abords » dans un cercle de 500 mètres de rayon ayant pour centre le monument.

Ainsi, le territoire du Havre est également concerné par une partie des périmètres de 500 mètres définis autour 1/du Manoir de Vitanval, situé à Sainte-Adresse (inscrit à l'inventaire le 27 janvier 1986), 2/des éléments en surface et souterrains de la batterie d'artillerie de Févretot situés à Fontaine-La -Mallet (inscrits à l'inventaire le 21 août 1996) et 3/de l'encuvement sur abri pour canon de 50 mm antichar situé à Gonfreville-l'Orcher (inscrit à l'inventaire le 21 août 1996).

Les objets mobiliers

- Remorqueur portuaire et côtier U.S.S.T. 488

Les monuments naturels et sites classés ou inscrits à l'inventaire (Loi du 2 mai 1930)

- domaine municipal de l'ancien prieuré de Graville Sainte-Honorine : cimetière, terrasse, jardins, bâtiments non classés de l'ancienne abbaye (site classé en 1945).

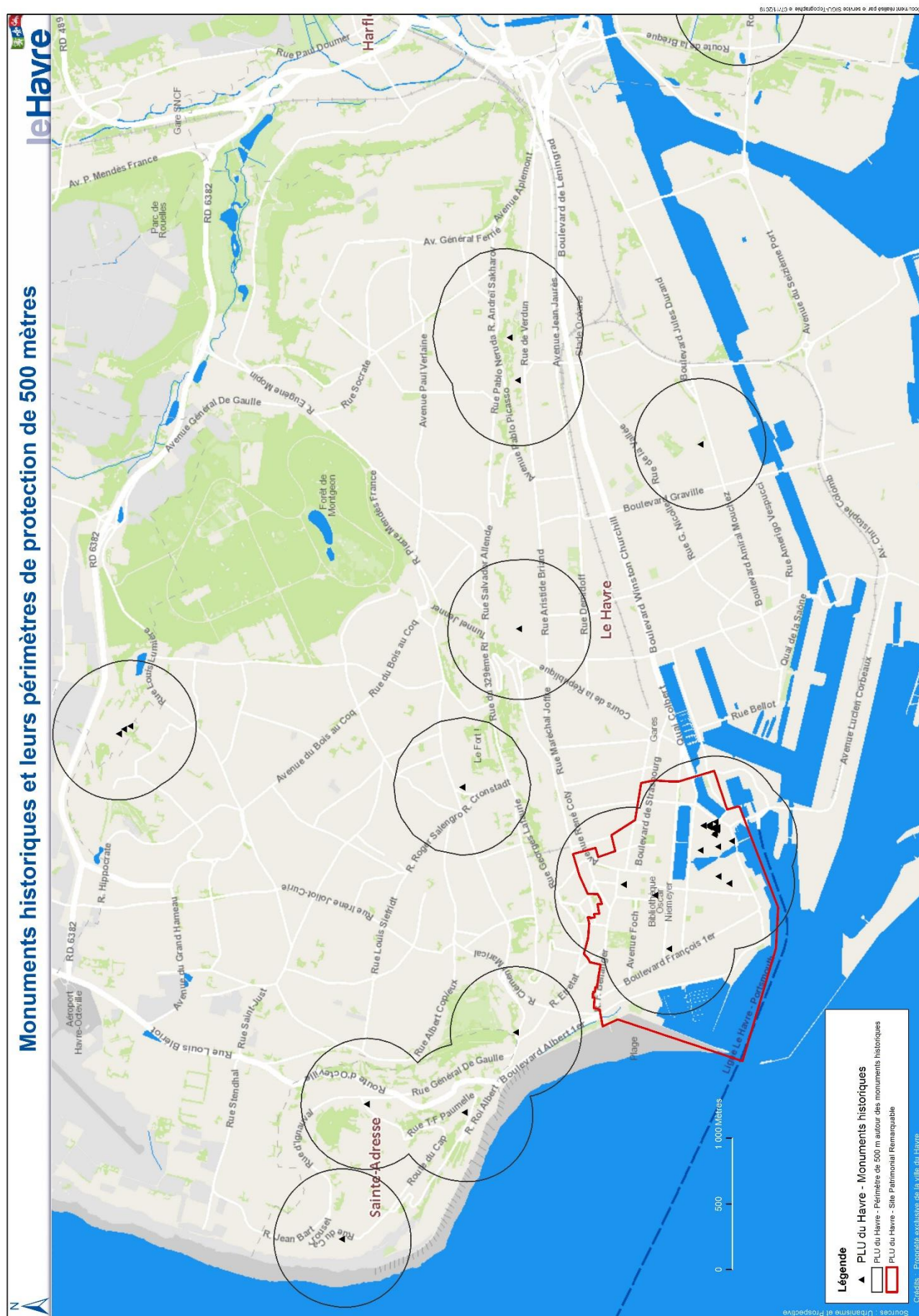
L'Eglise fut édifiée au 11ème siècle et utilisée comme paroisse de Graville du 19ème à 1919.

- domaine municipal formé par la chapelle et l'ancien cimetière Saint Michel d'Ingouville, site classé le 4 mai 1943. L'Eglise a été construite vers 1480 et fut jusqu'en 1820 l'Eglise paroissiale d'Ingouville.
- abords de la chapelle et de l'ancien cimetière Saint-Michel, site inscrit le 4 mai 1943.

Monument	Date de la protection
Ancien prieuré de Graville ou ancienne abbaye de Sainte-Honorine : Eglise	classement par liste de 1875
Ancien prieuré de Graville ou ancienne abbaye de Sainte-Honorine Deux salles souterraines dépendant de l'abbaye	classement par arrêté du 24 septembre 1921
Ancien prieuré de Graville ou ancienne abbaye de Sainte-Honorine Ensemble des bâtiments prieuraux en totalité, y compris l'assise foncière de l'ancien cloître (à l'exclusion des parties classées) ; enclos en totalité, y compris les murs et les vestiges archéologiques connus ou à découvrir, à l'exclusion de l'actuelle maison du gardien	inscription par arrêté du 12 octobre 2000
Ancien arsenal La porte, entreposée au musée André-Malraux	classement par arrêté du 30 juillet 1934

Monument	Date de la protection
Eglise Notre-Dame	classement par arrêté du 10 février 1919
Eglise Saint-Joseph	inscription par arrêté du 11 octobre 1965
Hôtel de Brocques	classement par arrêté du 9 décembre 1946
Immeuble 82 rue de Bretagne Façades et toitures	inscription par arrêté du 4 octobre 1946
Immeuble 84 rue de Bretagne Façades et toitures	inscription par arrêté du 4 octobre 1946
Immeuble 86 rue de Bretagne Façades et toitures	inscription par arrêté du 4 octobre 1946
Immeuble 27 quai Casimir-Delavigne Façades et toitures	classement par arrêté du 5 septembre 1946
Immeuble 50 rue Dauphine Façades et toitures	inscription par arrêté du 11 juin 1946
Immeuble 52 rue Dauphine Façades et toitures	inscription par arrêté du 11 juin 1946
Immeuble 60 rue Dauphine Façades et toitures	inscription par arrêté du 11 juin 1946
Immeuble 62 rue Dauphine Façades et toitures	inscription par arrêté du 11 juin 1946
Immeuble 64 rue Dauphine Façades et toitures	inscription par arrêté du 11 juin 1946
Immeuble 89 rue Dauphine Façades et toitures	inscription par arrêté du 11 juin 1946
Immeuble 93 rue Dauphine Façades et toitures	inscription par arrêté du 11 juin 1946
Immeuble 95 rue Dauphine Façades et toitures	inscription par arrêté du 11 juin 1946
Immeuble 97 rue Dauphine	inscription par arrêté du 11 juin 1946
Immeuble (infirmerie Saint-Louis) 19 rue Général-Faidherbe Rampe en fer forgé du 18 ^{siècle}	inscription par arrêté du 7 janvier 1928
Immeuble (ancienne maison de l'Armateur, actuellement Musée de l'Armement naval) 3 quai de l'Ile	classement par arrêté du 26 avril 1950
Maison Dubocage de Bliville (ou maison des Veuves) 1, 3 rue Jérôme-Bellamarto Façades et toitures	inscription par arrêté du 4 octobre 1946
Manufacture des Tabacs 37 rue Bretagne Façade	classement par arrêté du 2 décembre 1946

Monument	Date de la protection
Muséum d'histoire naturelle Rampe en fer forgé de l'escalier intérieur	classement par arrêté du 4 novembre 1948
Muséum d'histoire naturelle Façade sur la place du Marché	classement par arrêté du 21 décembre 1949
Muséum d'histoire naturelle Escalier d'honneur avec sa cage	classement par arrêté du 26 février 1963
Château des Gadelles (également sur commune de Sainte-Adresse) Ensemble des éléments subsistants : conciergerie-bibliothèque, ensemble des murs de clôture et de soutènement, grilles et escaliers	inscription par arrêté du 6 août 1997
Ancien Hôtel des Ingénieurs des Tréfileries Ancien hôtel, en totalité, y compris les éléments mobiliers de décor intérieur	inscription par arrêté du 26 octobre 1998



3.7 LES ZONES D'ACTIVITE

3.7.1 Une sur représentation du secteur industriel (en nb d'emplois salariés)

La zone d'emploi du Havre compte 157 057 emplois occupés en 2014 ; 92,5% sont des emplois salariés contre 88,4% à l'échelle de la France métropolitaine. Relatif à l'histoire du territoire et à son industrialisation ancienne, le secteur industriel pourvoit à 17,4 % de l'emploi salariés de la zone d'emploi du Havre contre 12,8% en moyenne en France métropolitaine. Cette surreprésentation de l'emploi des salariés travaillant dans l'industrie se fait au détriment de la proportion des salariés travaillant dans le secteur « commerce- transport, services » (42,8% contre 46,3% en France métropolitaine), la part des emplois dans le secteur « administration publique » est en revanche comparable à celle de l'ensemble de la France métropolitaine (31,4%).

À hauteur de +6,2 %, la croissance du nombre d'emplois salariés entre 1998 et 2011 dans la zone d'emploi du Havre, s'est révélé bien en deçà de la hausse moyenne connue à l'échelle de la France métropolitaine (+10,8 %). Cette progression du nombre de salariés a été suivie en 2012 et 2013 d'une phase de repli pour la zone d'emploi du Havre et d'un équilibre à l'échelle nationale. On peut observer une légère reprise de l'emploi salarié dans la zone d'emploi du Havre depuis un an (+0,5% entre 2013 et 2014). C'est également le cas à l'échelle nationale.

Par ailleurs, l'économie locale tend à se tertiariser : le périmètre du SCOT a perdu près de 14 000 emplois en 30 ans (1982-2013) dans la fabrication / réparation mais compte 20 000 emplois supplémentaires dans les services et le commerce.

Le taux de Chômage est sur la Zone d'emploi du Havre structurellement supérieur (12,7% au 3^{ème} trimestre 2016) au taux de chômage régional (10,1%) lui-même légèrement supérieur au taux de chômage national (9,8%).

3.7.2 Le cœur métropolitain polarise l'emploi et le parc tertiaire

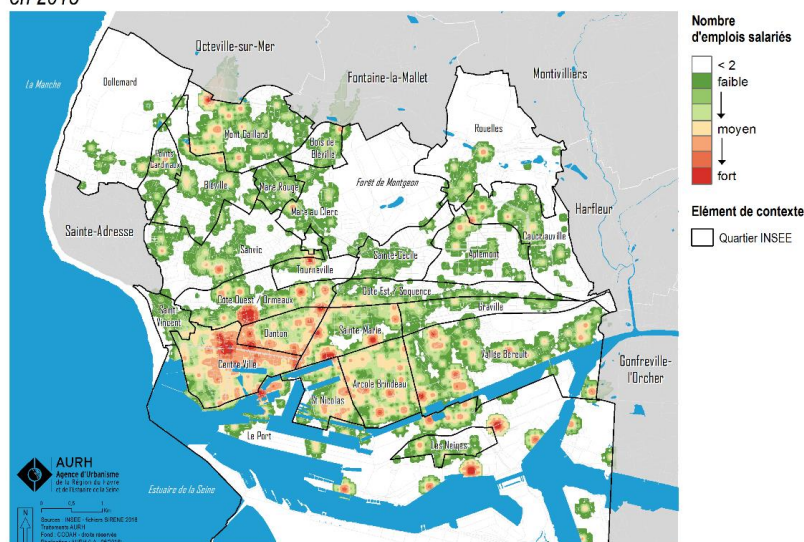
Près de la moitié des emplois sont localisés au Havre.

Le nombre d'emplois au Havre était au dernier recensement de 73 102, soit 46,3% de l'emploi offert dans l'ensemble de la zone d'emploi du Havre.

Sur 32 établissements de 400 salariés et plus dans la zone d'emploi du Havre (18 établissements privés - 14 établissements publics), près de la moitié (15 établissements dont 7 publics) sont implantés au Havre.

Les deux principaux établissements appartiennent à la sphère publique (Ville du Havre, Groupe Hospitalier du Havre) et sont localisés dans le centre du Havre.

L'emploi salarié
en 2015



Les établissements publics et privés de 400 salariés et plus dans la zone d'emploi du Havre (SIRENE juillet 2015)

Etablissements	Activités	Tranches d'effectif salariés	Type	Localisation
COMMUNE DE LE HAVRE	Administration publique générale	2 400 à 2 499	public	LE HAVRE
GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE	Activités hospitalières	2 200 à 2 299	public	LE HAVRE
GRAND PORT MARITIME DU HAVRE	Services auxiliaires des transports par eau	1 200 à 1 299	privé	LE HAVRE
MANUTENTION TERMINAL NORD	Autre mise à disposition de ressources humaines	900 à 999	public	LE HAVRE
DRESSER RAND S A	Fabrication d'autres pompes et compresseurs	700 à 799	privé	LE HAVRE
COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION HAVRAISE	Administration publique générale	600 à 699	public	LE HAVRE
AUCHAN FRANCE	Hypermarchés	600 à 699	privé	LE HAVRE
UNIVERSITE LE HAVRE	Enseignement supérieur	600 à 699	privé	LE HAVRE
FOURE LAGADEC	Fabrication de structures métalliques et de parties de structures	600 à 699	privé	LE HAVRE
SPB	Activités des agents et courtiers d'assurances	600 à 699	privé	LE HAVRE
DIR DEP SECURITE PUBLIQUE SEINE MARITIME	Activités d'ordre public et de sécurité	500 à 599	public	LE HAVRE
HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE	Activités hospitalières	500 à 599	privé	LE HAVRE
TOURRES ET CIE VERRERIES DE GRAVILLE	Fabrication de verre creux	400 à 499	privé	LE HAVRE
UNA SOLIDARITE NORMANDE	Aide à domicile	400 à 499	privé	LE HAVRE
DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME	Administration publique générale	400 à 499	public	LE HAVRE
DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME	Action sociale sans hébergement n.c.a.	400 à 499	public	LE HAVRE

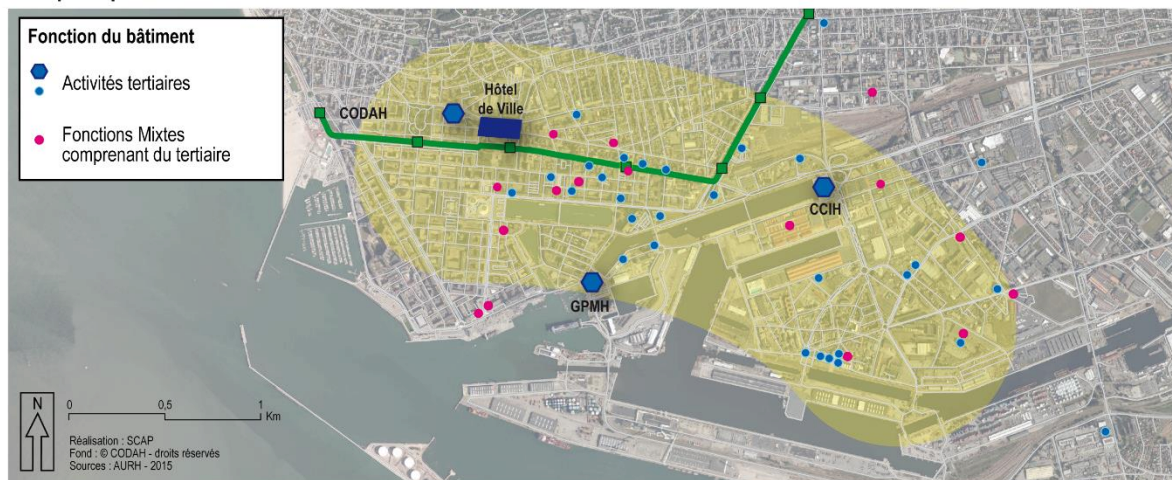
Au Havre, la mesure du parc tertiaire est rendue compliquée par la mixité fonctionnelle de nombreux immeubles qui accueillent à la fois activités commerciales (RDC), bureaux (RDC, 1^{er} étage) et des logements dans les étages les plus élevés.

Le parc de bureaux se concentre principalement dans le centre-ville : autour du pôle des gares, sur l'axe du boulevard de Strasbourg (notaires, avocats, ...).

Les quartiers Sud (partie Ouest essentiellement) constituent une « base arrière » tertiaire accompagnant l'activité du port.

En 2012, l'estimation du parc de bureaux havrais était de 130 000 m² clairement identifiables (bureaux dédiés principalement et intégrant le tertiaire administratif). **Le parc tertiaire havrais atteint 155 000 m² en 2015 dont 148 000 m² (95%) se situent en ville basse.**

Les principaux immeubles de bureaux en ville basse au Havre en 2015



Le marché de bureaux havrais est assez restreint, à hauteur de 30 000 m² commercialisés par an en moyenne sur les 5 dernières années et est principalement porté par les activités portuaires (cf. partie précédente).

Comme les années antérieures, **les 3/4 des surfaces de bureaux négociés se situent en ville basse du Havre** en 2014. Une majorité des transactions se sont opérées dans le Centre-ville.

Le secteur des Quartiers Sud seconde le Centre-ville pour le marché du tertiaire en ville basse.

À travers le renouvellement du parc tertiaire opéré dans les Quartiers Sud, le stock de bureaux se répartit désormais de façon plus équilibrée entre les secteurs du Centre-ville et celui des Quartiers sud (34,4 % et 32,5 % respectivement en 2014).

Les surfaces de bureaux disponibles sont ainsi localisées à 67 % en ville basse du Havre.

Parallèlement, une offre alternative et complémentaire a émergé en Ville Haute sur les plateaux nord-ouest de la ville.

En moyenne sur les 5 dernières années, **le marché des locaux d'activités** sur le territoire du SCoT LHPCE se caractérise par **un volume de 45 990 m² commercialisés/an, 59 630 m² disponibles/an et 7 675 m² construits/an.**

La commercialisation de locaux d'activité est particulièrement active dans les Quartiers Sud en 2014, alors que l'on observait sur l'ensemble de la région havraise un ralentissement de ce marché.

Ainsi **1/3 des surfaces négociées en 2014 se situaient dans les Quartiers sud.**

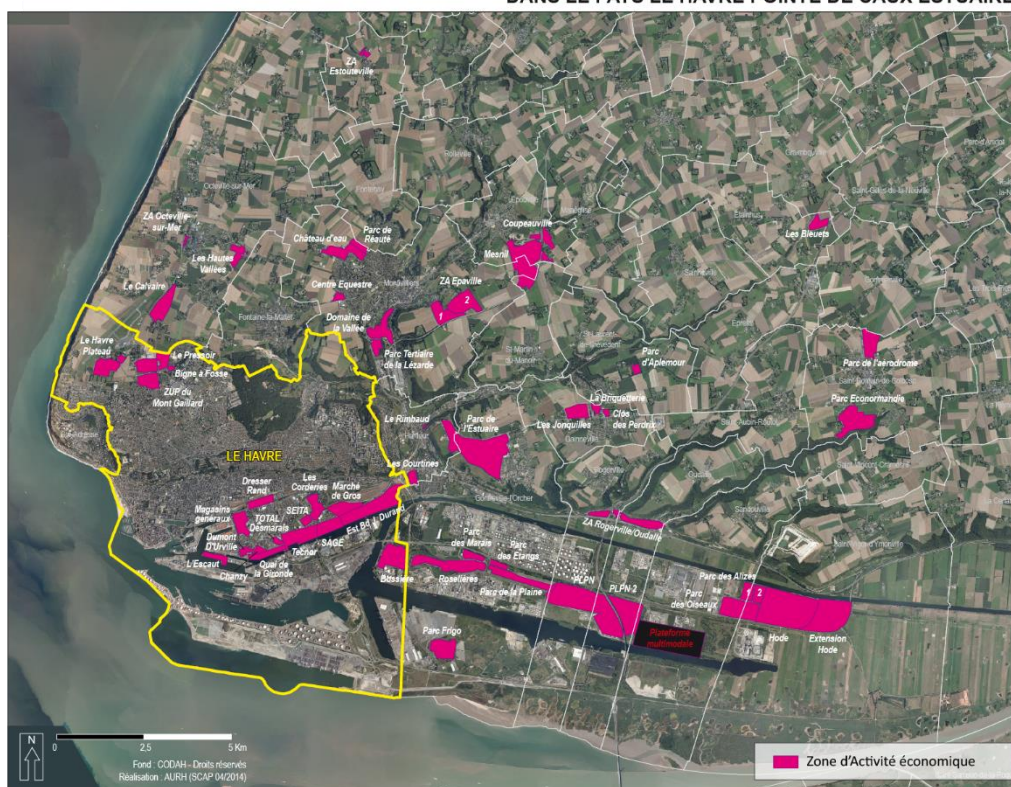
A contrario, l'offre de locaux disponibles tend à se répartir de façon beaucoup plus équilibrée : en 2014, les surfaces disponibles étaient à 28,2 % dans les QS, 25,5 % dans la 1^{ère} couronne, 24,5 % sur la Zone industrielle et portuaire.

Le stock de neuf est aujourd'hui limité et le stock de seconde main restant en stock de bien mauvaise qualité voire hors marchés. **Plusieurs programmes sont bien engagés pour répondre à ce manque de neuf, le plus souvent situés dans des zones d'activité périphériques du Havre (Le Mesnil, Parc Eco-Normandie). Un projet de village d'entreprises « Le Havre Plateau » pourra également répondre à la demande de locaux neufs au Havre en ville haute.**

Dans les Quartiers Sud du Havre, secteur préférentiel pour ce marché, des disponibilités foncières existent pour développer une offre (entrée de ville, Total Desmarais ...) mais les coûts de dépollution, d'acquisition du foncier, ne permettent pas à court terme de proposer des locaux neufs à un prix compétitif pour développer ce type d'immobilier.

Sur le long terme, en établissant un échéancier, geler ces terrains libres et relocaliser certaines activités pourraient permettre de développer l'offre de locaux d'activité dans ce quartier stratégique le plus recherché car proche des commodités du centre, du port et des industries.

LES ZONES D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DANS LE PAYS LE HAVRE POINTE DE CAUX ESTUAIRE



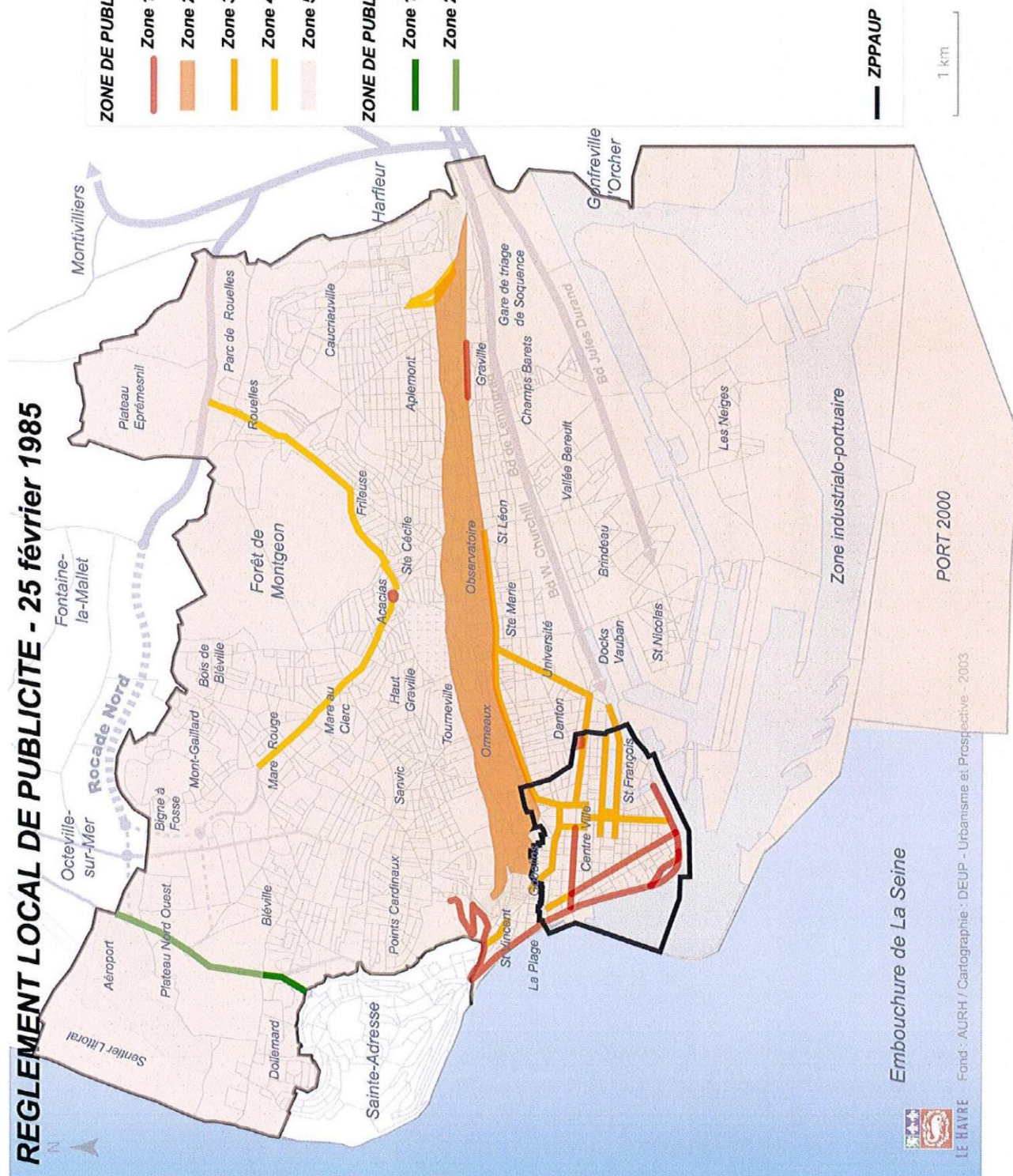
4 DIAGNOSTIC

4.1 LES DISPOSITIONS DU RLP DE 1985

Le règlement local de publicité du Havre approuvé en 1985 énonce un certain nombre de dispositions visant à maîtriser l'implantation de dispositifs publicitaires. Des règles portant sur la qualité des matériels, la publicité sur mobilier urbain, sur clôtures de chantier, les enseignes et préenseignes concerne l'ensemble du territoire communal. La publicité est interdite dans les squares, parcs, jardins municipaux existants, zones naturelles et les marges de recul interdisant toute construction.

S'ajoute à cela différents secteurs où la publicité est restreinte ou, au contraire, autorisée. L'agglomération (au sens du code de la route) est ainsi divisée en cinq zones aux restrictions plus ou moins fortes. Deux zones de publicité autorisée ont également été déterminées afin de permettre l'implantation de dispositifs publicitaires dans des espaces situés en dehors de l'agglomération.

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE - 25 février 1985



4.2 ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°1

Cette zone concerne l'Ouest de la commune et notamment le bord de mer et ses environs.

Cette zone interdit toute publicité. Des dispositions concernant les enseignes sont présentes dans le règlement. Aussi, deux pré-enseignes au maximum sont autorisées par activité signalée. Il convient de préciser que l'interdiction s'applique au domaine privé. En effet, sur le domaine public, l'implantation fait l'objet de convention entre la commune et l'installateur.

4.3 ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°2

Ce secteur comprend la falaise qui sépare la ville haute de la ville basse.

Selon le RLP de 1985, tout dispositif non lumineux scellé au sol est interdit dans ce secteur. La surface unitaire des publicités est limitée à 12m² et deux dispositifs au maximum sont autorisés par support. De plus, il ne peut y avoir plus de 4 dispositifs par 100m et par côté de voie.

Les pré-enseignes sont autorisées, dans la limite de 2 pré-enseignes par activité signalée.

4.4 ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°3

Cette zone concerne les rues commerçantes du centre-ville.

Au sein de celle-ci, sont interdits les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol. Ces derniers sont également interdits en façade d'immeuble mais admis sur clôture aveugle. Sur pignon aveugle, la publicité est admise sous réserve d'une hauteur maximale de 7m et d'une superficie de 12m² par mur au maximum répartie sur un ou deux dispositifs.

Les pré-enseignes sont autorisées, dans la limite de 2 pré-enseignes par activité signalée.

4.5 ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°4

Cette zone concerne essentiellement des voies de circulation qui bordent la forêt de Montgeon, ainsi que le boulevard François 1^{er} et l'avenue Général Férié.

Le long de celles-ci, la publicité sur mur de clôture, façade et mur de pignon aveugle est autorisée. Les dispositifs scellés au sol sont limités à une distance minimale de 50m entre chaque emplacement si les panneaux sont visibles en même temps et d'un même côté de la voie, dans la limite de 4 dispositifs par emplacement. De plus, leur surface et leur hauteur est limitée.

Les pré-enseignes sont autorisées, dans la limite de 2 pré-enseignes par activité signalée.

4.6 ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°5

Dans ce secteur qui regroupe l'ensemble du territoire communal ne faisant pas partie du périmètre des autres zones de publicité restreinte, la réglementation nationale est appliquée pour les enseignes, préenseignes et publicités.

4.7 ZONE DE PUBLICITE AUTORISEE N°1

Cette zone concerne la route d'Octeville-sur-Mer qui marque l'un des accès au Havre depuis la commune de Sainte-Adresse

La réglementation nationale y est appliquée. Cependant, les dispositifs scellés au sol sont limités à un format maximum de 12m². Par ailleurs, il ne peut être installé plus de deux panneaux double-face par 100m linéaire de voie sur chaque côté de la voie.

4.8 ZONE DE PUBLICITE AUTORISEE N°2

Cette zone concerne la rue Louis Blériot au nord-ouest de la commune.

La réglementation nationale est également active mais seul un panneau portatif double face par 100m linéaire de voie est admis sur chaque côté de la voie.

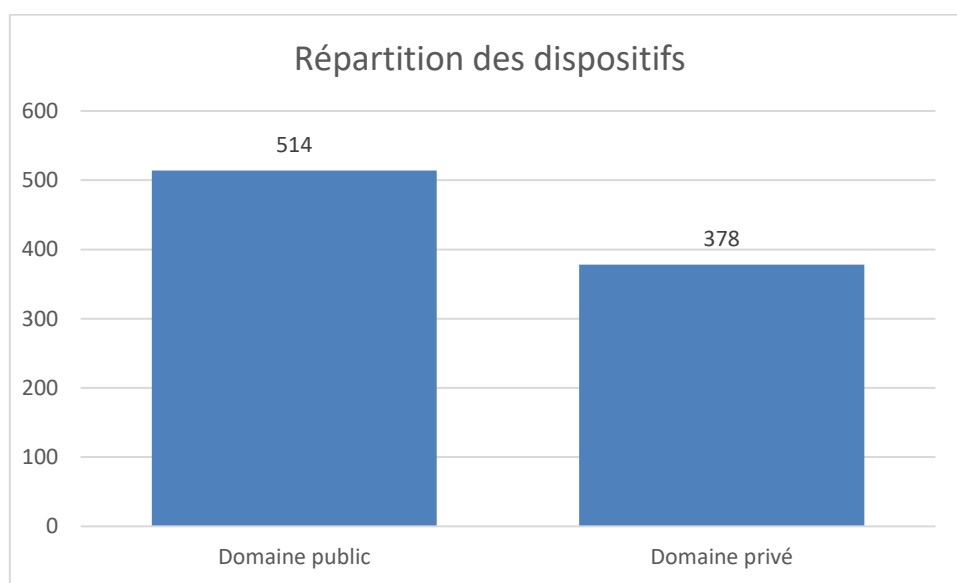
Le code de l'environnement a largement fait évoluer les règles en matière de publicité et enseigne. Il est donc nécessaire de modifier en profondeur les règles qui sont présentes dans le document de 1985. Toutefois, les secteurs établis peuvent servir de point de départ à une réflexion sur la protection des espaces stratégiques.

4.9 ÉTAT DES LIEUX

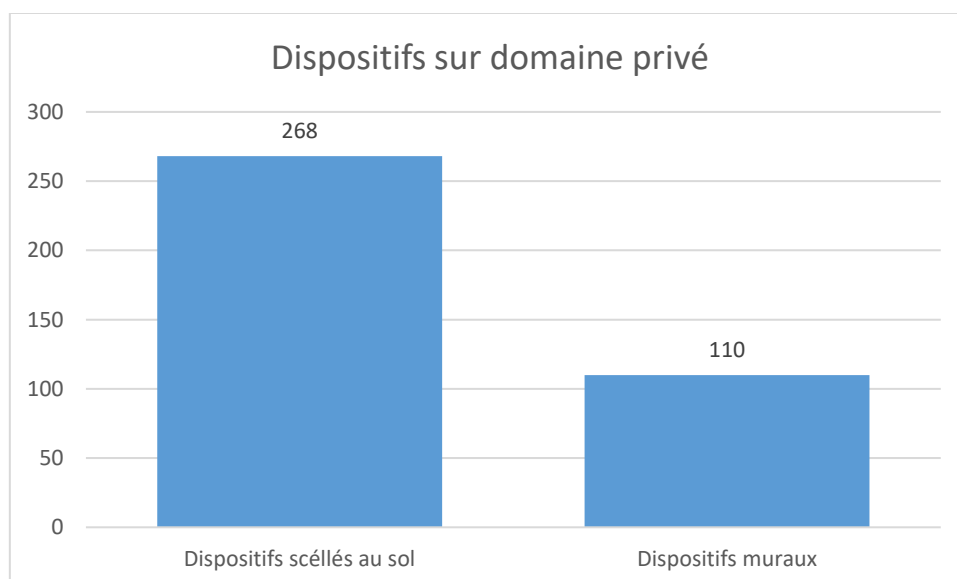
Une analyse quantitative par le traitement des données géolocalisées ainsi qu'une analyse qualitative par l'observation du territoire ont permis de déduire des objectifs et des orientations pour l'élaboration du règlement local de publicité.

Un recensement complet du parc publicitaire havrais a contribué à la réflexion sur la révision du RLP. Ce recensement donne des informations relatives aux lieux d'implantation des dispositifs et à leur caractéristiques (lumineux ou non, surface, etc.). Une cartographie des dispositifs privés et publics a ensuite permis une phase d'analyse sur le terrain afin d'approfondir le premier travail statistique et de décliner des orientations pour le document.

APPROCHE QUANTITATIVE

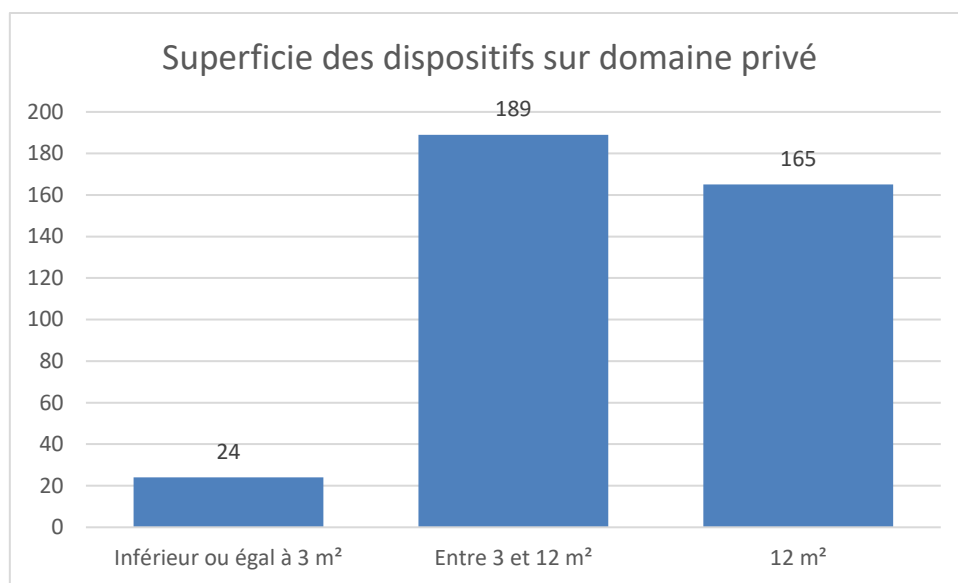


En 2017, ce recensement fait état de 378 dispositifs sur domaine privé et 514 publicités sur domaine public pour un total de 892 publicités sur le territoire havrais.

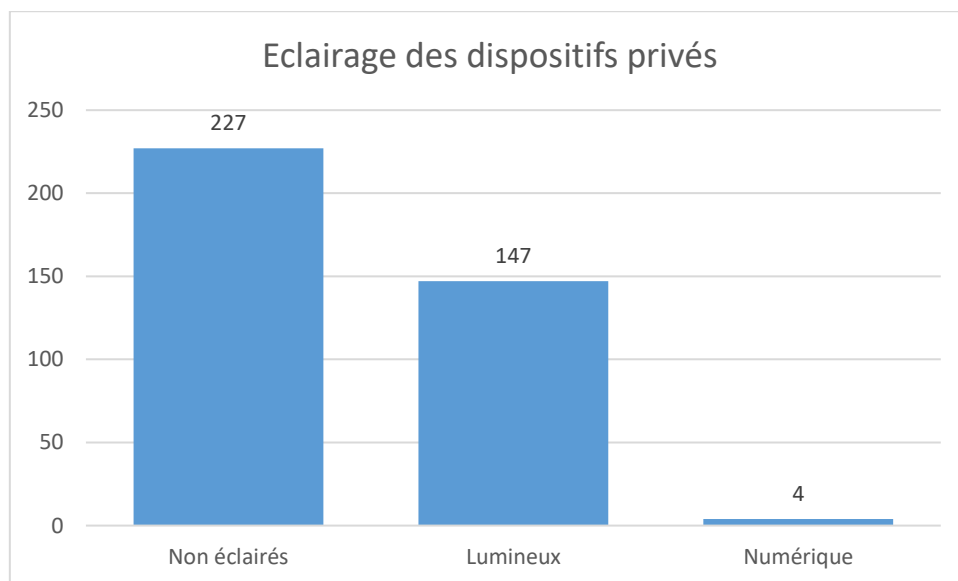


Le nombre de dispositifs scellés au sol est 2.5 fois plus important que le nombre de dispositifs muraux (sur mur ou clôture). Cet écart s'explique par la difficulté à trouver des supports propices à l'implantation des

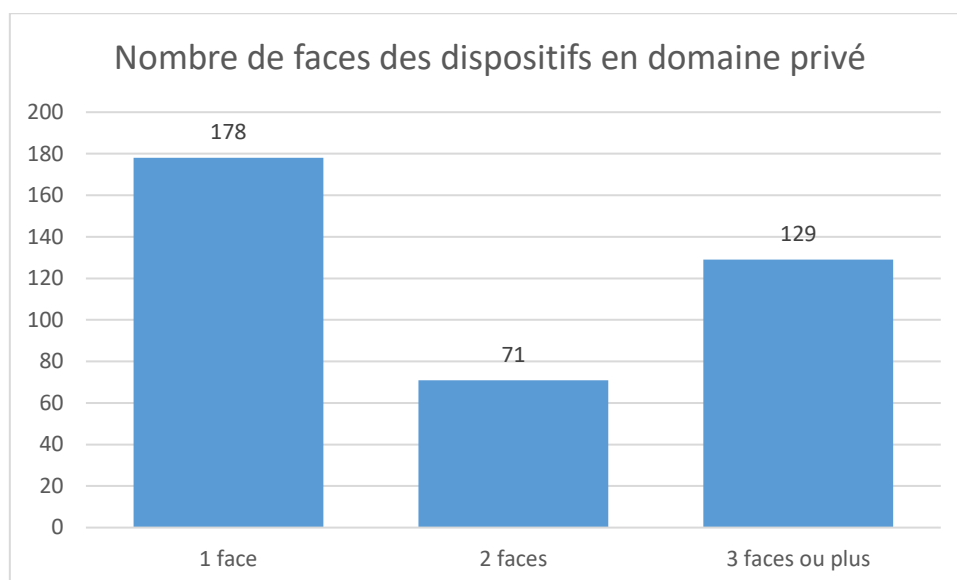
dispositifs muraux. Des règles concernant la densité pourront être instaurées afin de réduire la multiplication des panneaux scellés au sol.



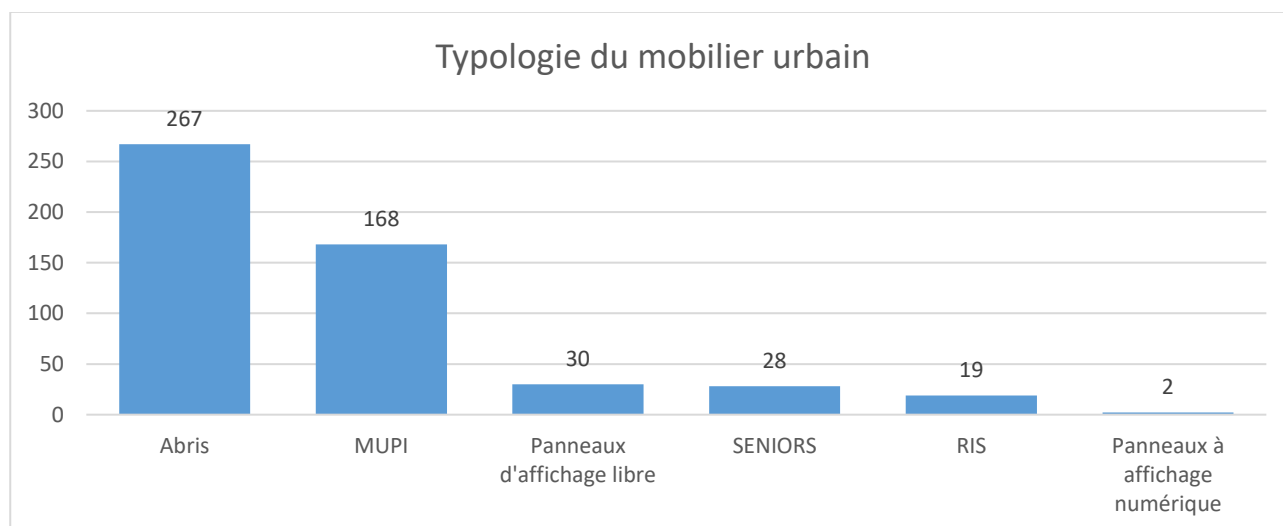
Les dispositifs de 12m² représentent 43% des dispositifs sur domaine privé. Cette superficie correspond au maximum autorisé par le code de l'environnement.



La publicité lumineuse représente près de 40% des dispositifs sur domaine privé. Par ailleurs, la publicité numérique ayant fait son apparition et étant en expansion sur le territoire national, il conviendra de la réglementer. Il faut préciser que ce type de dispositifs doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à la ville. Leur implantation peut être refusée en cas d'atteinte au cadre de vie et/ou à la sécurité routière.



Sur les 378 dispositifs renseignés, la majorité (47%) ont une seule face. Les autres dispositifs publicitaires sont composés de deux faces ou plus. Il sera possible de réglementer le nombre de faces par support afin de limiter leur impact visuel. À l'inverse, il est possible d'obliger l'implantation de panneaux doubles et adapter les règles de densité en conséquence dans l'optique de réduire le nombre de dispositifs sur domaine privé.



La publicité sur mobilier urbain est principalement présente sur les abribus avec une surface de 2m². Les MUPI (mobilier urbain pour l'information) représentent 33% du parc d'affichage sur domaine public. Les « SENIORS » évoqués ci-dessus sont des panneaux de grande dimension (environ 12m²).

Concernant l'affichage d'opinion, la réglementation nationale impose 12m² d'affichage pour une commune ayant 10 000 habitants plus 5m² d'affichage par tranche de 10 000 habitants. La ville dispose de 30 panneaux d'affichage répartis sur les différents quartiers (la loi impose une distance maximum de 1 km d'un panneau d'affichage en tout point du territoire).

Le zonage du RLP de 1985 a permis d'éviter l'apparition de publicités sur le domaine privé au centre-ville. Les dispositifs privés sont présents le long des axes structurants. Ils sont particulièrement concentrés le long des rues Irène Joliot Curie et Eugène Mopin. Leur présence est également marquée aux entrées de ville. Bien que présentes de la même manière sur les principaux axes de circulation, les publicités sur domaine public sont réparties de manière équilibrée sur le territoire communal. Une forte concentration est observée aux secteurs tels que gare, hôtel de ville ou docks Vauban.

Approche qualitative

L'approche quantitative est complétée par une approche qualitative. Cette dernière permet, par un travail de terrain, d'observer divers éléments et dresser des constats quant aux situations souhaitables ou non souhaitables.

CONCENTRATION AUX CARREFOURS DE LA VILLE : L'ACTUEL RLP PERMET L'ACCUMULATION DE DISPOSITIFS



Les carrefours sont des lieux où les passages quotidiens sont nombreux et où les automobiles ont le plus l'occasion de porter un regard aux publicités. Ici, les dispositifs publicitaires s'accumulent et la densité augmente à mesure que l'on s'approche du carrefour.

Carrefour Irène Joliot Curie / Fernand Chatel. 06/2016. AURH



Carrefour Eugène Mopin / Général de Gaulle. 06/2016. AURH

Dans cette situation, cinq dispositifs publicitaires sont visibles depuis ce point de vue.

Il sera possible de limiter ces implantations dans un même secteur en instaurant une règle de densité plus restrictive que le règlement national.

CONCENTRATION DES DISPOSITIFS LE LONG DES PRINCIPAUX AXES DE CIRCULATION : L'ACTUEL RLP NE DISPOSE PAS D'UNE REGLE SUR LA DENSITE SUR CE SECTEUR.



Avenue Jean Jaurès. 06/2016. AURH

Certaines portions d'avenue se caractérisent par la présence de nombreux dispositifs de part et d'autres de la voie. Cette tendance s'observe aux abords des axes les plus fréquentés.



Sortie D6015. 06/2016. AURH



Rue Eugène Mopin. 06/2016. AURH

Le long des voies rectilignes, plusieurs dispositifs sont visibles simultanément.



Rue Socrate. 06/2016. AURH

Il conviendra de réfléchir à la densité des dispositifs publicitaires pour limiter ces phénomènes d'accumulation, en prenant en compte à la fois le domaine public et le domaine privé.



Avenue du général Férié d'Aplemont. 06/2016. AURH

Tronçon le long d'un espace naturel où les publicités sont absentes.

DES DISPOSITIFS PLUS OU MOINS PRESENTS EN ENTREE DE VILLE



Les entrées de ville sont des lieux qu'il convient de soigner étant donné qu'elles reflètent la première impression de la ville pour les visiteurs.

L'abondance de publicités et préenseignes peut nuire à leur qualité.

Entrée de ville Est, D982. 06/2016. AURH



Entrée de ville Nord-Ouest, D940. 06/2016. AURH



Entrée de ville Nord Est, D32. 06/2016. AURH

Il conviendra de porter une réflexion particulière sur les entrées de ville afin de limiter l'accumulation de publicités sur ces secteurs stratégiques.



Secteur d'arrivée des croisiéristes : absence de dispositif jusqu'au quartier Saint-François, une arrivée au centre-ville soulignée par la présence d'un mobilier urbain publicitaire.

Avenue Lucien Corbeaux. 06/2016. AURH



Quai Casimir Delavigne. 06/2016. AURH



Secteur de la gare : un mobilier urbain intégré à l'environnement.

Carrefour Cours de la République / Boulevard de Strasbourg. 06/2016. AURH



Cours commandant Frattacci. 06/2016. AURH



Boulevard Winston Churchill. 06/2016. AURH

Ce secteur à enjeux en direction du centre-ville est marqué par des situations non souhaitables en termes de publicités (dispositifs de grande taille, accumulation, incohérence de format etc.). Il conviendra de mener une réflexion cohérente avec l'émergence des projets urbains tels que la requalification de l'entrée de ville.



Boulevard Winston Churchill. 06/2016. AURH

PUBLICITES DE GRAND FORMAT DIFFICILEMENT INTEGREES DANS L'ENVIRONNEMENT



Dispositifs divers (Rue Irène Joliot Curie, rue Eugène Mopin, Avenue Jean Jaurès). 06/2016. AURH

Absence de règles sur l'aspect des dispositifs (seuls les panneaux de bois sont interdits). Les panneaux d'affichage de grande taille sont de couleur et de style différents. Ces dissonances de couleur se retrouvent sur un même secteur. Il convient d'ajouter que cette remarque ne s'applique pas au mobilier urbain qui est de la même tonalité sur l'ensemble du territoire.



Rue Irène Joliot Curie. 06/2016. AURH

Ce panneau est en situation d'infraction étant donné qu'il dépasse la ligne imaginaire dessinée par l'égout (article R 582-27 du code de l'environnement).

Au niveau réglementaire, il sera possible de limiter la surface ou bien le nombre de dispositifs sur une même façade.



La situation photographiée ci-contre et qui illustre le point de règlement précédemment exposé, a depuis la prise de vue été « régularisée » par le démontage de panneaux.



Des passerelles accompagnent certaines publicités, il est possible d'interdire ce type d'accessoire ou de restreindre les types de passerelles qui peuvent être implantées.

Rue de Verdun. 06/2016. AURH.



La réglementation nationale impose une hauteur minimale de 0,50m par rapport au sol. Anciennement, il était permis le dépassement des clôtures d'un tiers de la surface du dispositif, ce qui explique cette situation (ancien article R 581-9 du code de l'environnement). Il est souhaitable de porter une réflexion ces deux points afin d'assurer l'intégration paysagère des dispositifs.

Rue Irène Joliot Curie. 06/2016. AURH.



Carrefour Boulevard de Graville / Rue de la Vallée. 06/2016. AURH.



Rue Louis Blériot. 06/2016. AURH.

Des hauteurs parfois trop importantes qui nuisent à la lisibilité des paysages sont parfois constatées. Dans un souci d'intégration paysagère et de lisibilité des espaces, il est opportun de limiter les grandes hauteurs de dispositifs publicitaires. En outre, dans cette situation, une accumulation d'enseigne et de publicité est observée.

Absence de règle de recul supplémentaire par rapport aux constructions. L'insertion des dispositifs est rendue difficile par l'absence de règles imposant un retrait par rapport aux constructions.



Rue Eugène Mopin. 06/2016. AURH.



Rue Irène Joliot Curie. 06/2016. Ville du Havre.



Rue Eugène Mopin. 06/2016. Ville Du Havre.



Ce panneau n'est pas conforme (publicité interdite sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 M²)

Rue Aristide Briand. 2015. Ville du Havre.

ACCUMULATION DE PUBLICITES ET ENSEIGNES A PROXIMITE DES ZONES D'ACTIVITE

Aux abords des zones d'activité, les publicités, enseignes et pré-enseignes s'accumulent et participent à l'image désordonnée du site.



Rue Irène Joliot Curie. 06/2016. AURH.

APPARITION DE LA PUBLICITE NUMERIQUE ET LUMINEUSE



Avenue Jean Jaurès. 06/2016. AURH.

Ces dernières années, la publicité lumineuse est apparue. Celle-ci nécessite des dispositifs plus épais et consomme de l'énergie. La lumière émise en période nocturne par ce type de panneau est un élément du paysage qu'il conviendra de prendre en compte.



Rue Eugène Mopin. 06/2016. AURH.

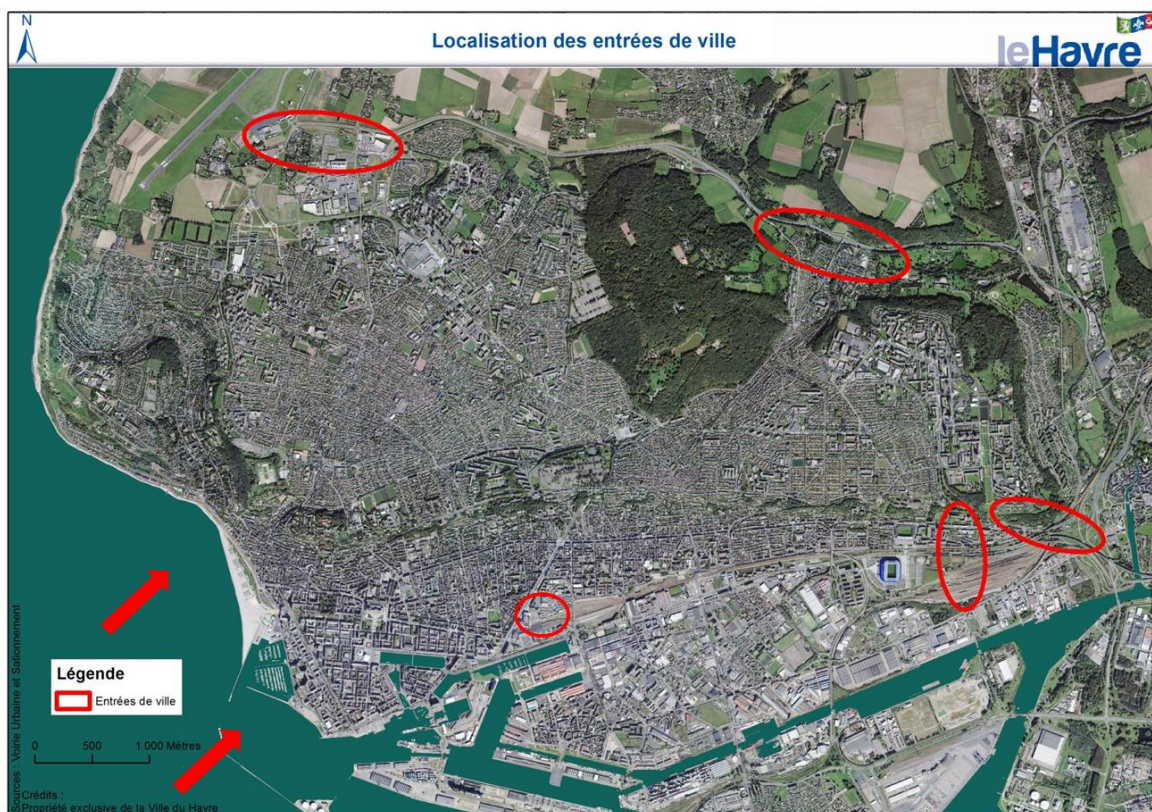
Plus récemment, les panneaux diffusant des vidéos sont apparus. Ils représentent une pollution visuelle majeure et sont énergivores. Il conviendra également de fixer des règles quant à leur implantation et leur fonctionnement.

5 ORIENTATIONS ET OBJECTIFS

5.1 OBJECTIFS :

Au regard du bilan qualitatif et quantitatif de l'application du RLP en vigueur et du contexte sociodémographique, économique, touristique, patrimonial et culturel, la ville du Havre souhaite fixer de nouveaux objectifs au Règlement Local de Publicité.

- Assurer la qualité visuelle et paysagère des principales entrées de ville qu'elles soient routières, ferroviaire (gare), ou maritime (port de plaisance, quais affectés aux croisières) ;



- Garantir la cohérence du traitement de la publicité, des pré-enseignes et des enseignes sur les différentes voies structurantes du territoire ;

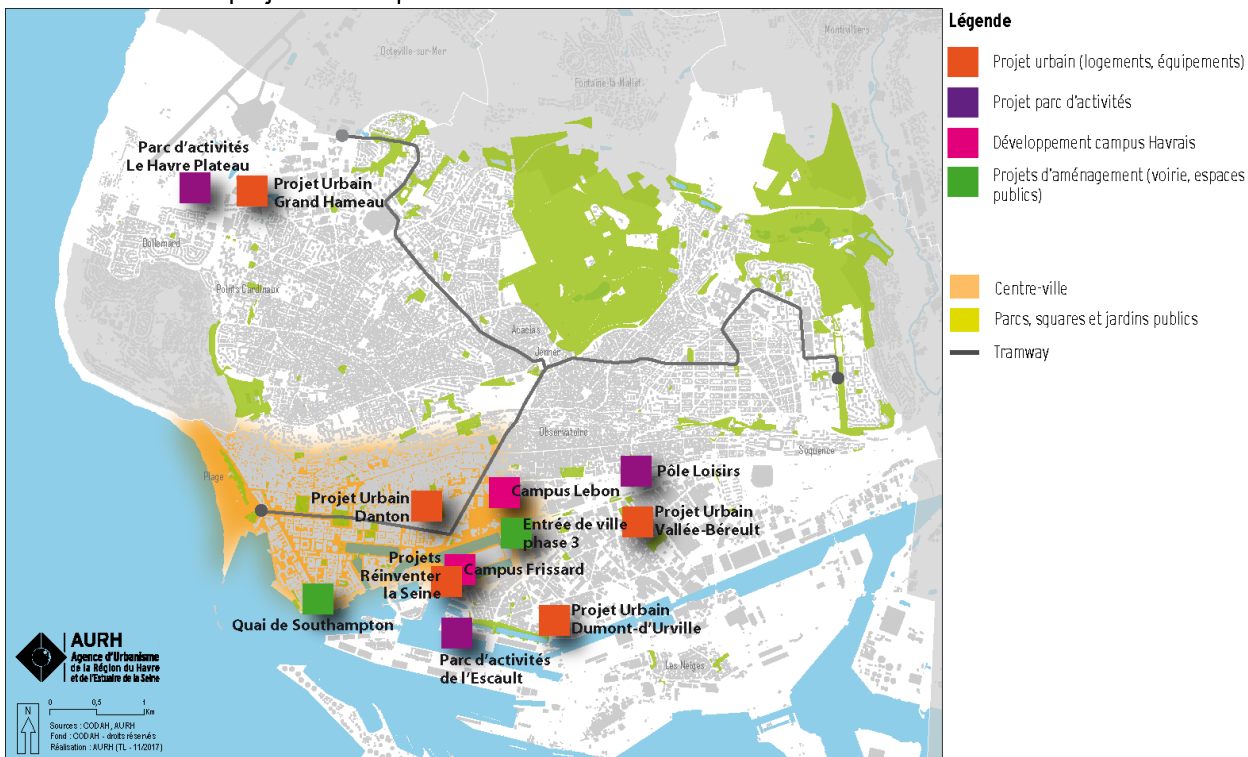


Dispositifs divers (Rue Irène Joliot Curie, rue Eugène Mopin, Avenue Jean Jaurès). 06/2016. AURH

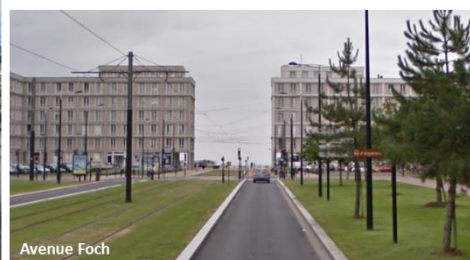
- Anticiper en définissant parallèlement aux projets urbains émergents une politique réglementaire en matière de publicité, de pré-enseignes et d'enseignes : quartier de la gare, Dumont d'Urville, Plateaux nord et sud, Grand Hameau, Citadelle, Stade Deschaseaux ... ;

Le Havre

Recensement des projets remarquables

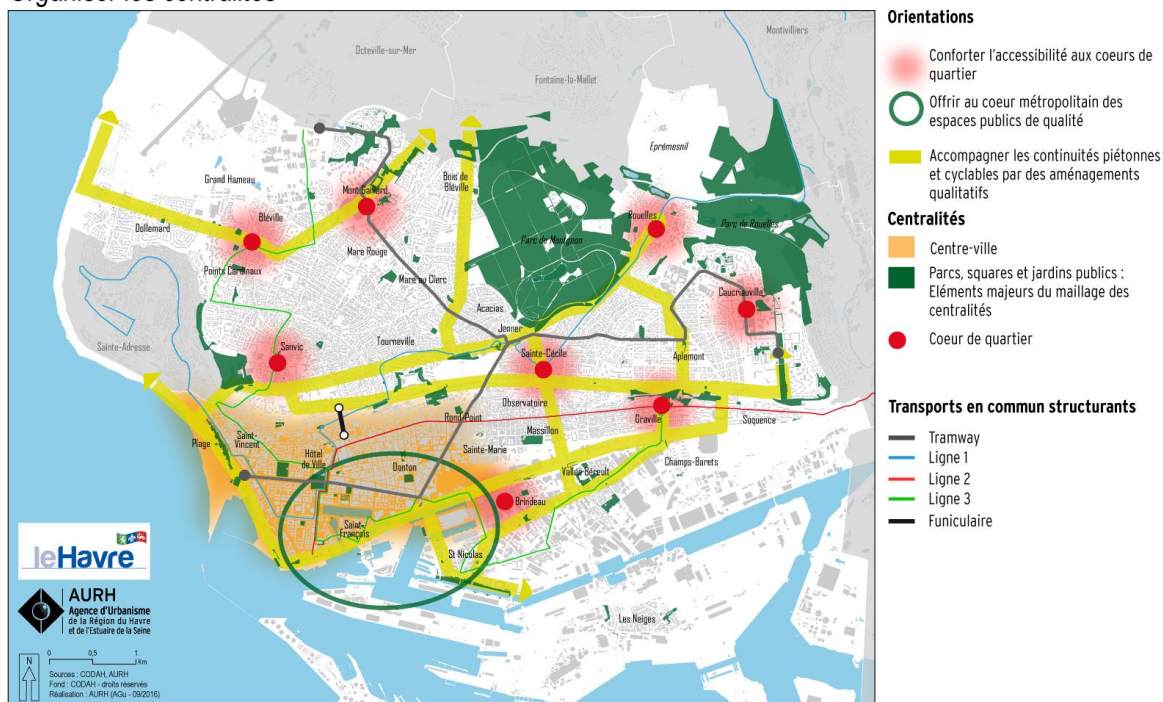


- Conserver les particularités paysagères de la ville et garantir la valorisation de son patrimoine bâti : maintien des perspectives visuelles en direction de la mer, entre ville haute et ville basse, définition d'une politique autour des monuments inscrits ou classés, prise en compte des secteurs bâtis identifiés au PLU (bassins, costières...) ;



- Mettre en œuvre les objectifs fixés par la ville en matière de développement durable et prolonger les exigences réglementaires du dispositif Site Patrimoine Remarquable (SPR), valant Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) ;

Centre-ville et coeurs de quartier Organiser les centralités



- Prendre en compte l'arrivée des nouvelles technologies en matière d'affichage ;
- Établir, selon les enjeux identifiés pour les différents secteurs, des règles en matière d'affichage et d'enseignes en participant à la mise en œuvre des objectifs fixés dans le cadre du PLU et notamment l'objectif n°2 « Améliorer la qualité de vie en ville » ;
- Assurer un nécessaire équilibre entre le droit à l'expression et à la diffusion d'informations et d'idées par le moyen de la publicité, d'enseignes et de pré-enseignes et la protection du cadre de vie et notamment de nos paysages.



5.2 ORIENTATIONS :

Pour atteindre ces objectifs, les orientations suivantes ont été retenues :

■ **Harmoniser l'aspect des dispositifs publicitaires**

Une cohérence de traitement des dispositifs publicitaires appliquée à l'ensemble du territoire peut permettre d'assurer une qualité paysagère voire de participer à l'identité à la commune.

■ **Assurer la qualité visuelle et paysagère des entrées de ville**

La qualité visuelle des entrées de ville semble essentielle pour véhiculer une bonne image dès l'arrivée au sein de la commune. C'est pourquoi un traitement paysager spécifique peut être appliqué aux entrées routières (Rouelles, grand Hameau, Harfleur etc.) mais aussi ferroviaires ou maritimes (gare, arrivée des croisiéristes).

■ **Valoriser les axes structurants**

Certains axes structurants de la commune tels que le bord de mer ou l'avenue Foch sont protégés de l'implantation de dispositifs publicitaires. Ce traitement spécifique peut être maintenu afin de garantir la qualité paysagère de ces axes.

■ **Anticiper les projets urbains émergents**

Il convient d'avoir une réflexion sur les enseignes et dispositifs publicitaires en parallèle des projets urbains sur la ville. Cela se traduit par une intégration paysagère des futurs dispositifs en lien avec les projets d'aménagement.

■ **Prendre en compte le patrimoine naturel et architectural**

Le règlement national de publicité interdit la publicité sur les monuments classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ainsi que sur les monuments naturels et dans les sites classés. Ces dispositions peuvent être étendues à un périmètre autour de sites remarquables pour renforcer leur protection (Déjà interdite dans un rayon de 500m autour des monuments).

■ **Maitriser l'implantation des dispositifs lumineux et numériques**

Dans l'optique d'améliorer la qualité du cadre de vie, le règlement local peut définir des horaires d'extinction des publicités et enseignes lumineuses et numériques plus restrictifs que le règlement national. De plus, des règles d'implantation spécifique à ce type de dispositif peuvent être définies.

5.3 CHOIX RETENUS

En fonction des objectifs et orientations, le nouveau projet de Règlement Local de Publicité prévoit trois évolutions majeures par rapport au RLP en vigueur.

■ Des évolutions géographiques

Le projet de RLP est structuré autour de 4 zones de publicité restreinte :

- Zone 1 : interdiction de toute publicité en dehors du mobilier urbain. Cette règle répond à l'objectif de protection du patrimoine naturel et architectural, de protection des entrées de ville et des zones de projets urbains émergents.
- Zone 2 : ce périmètre correspond principalement à la costière et était déjà existant dans sa grande majorité dans le RLP de 1985. Les règles instaurées prennent en compte les particularités paysagères de la ville en maintenant les perspectives visuelles entre la ville haute et la ville basse ;
- Zone 3 : des règles de densité sont fixées afin de valoriser certains axes structurants de la ville
- Zone 4 : une règle de densité est prévue sur les 2 axes sud d'entrée de ville

Des dispositions spécifiques sont prises pour les entrées de ville et certains remarquables :

- La publicité numérique est interdite à moins de 50 mètres des carrefours remarquables suivants :
 - Boulevard de Strasbourg / Cours de la République / Cours La Fayette / Cours Commandant Fratacci
 - Rue du Maréchal Joffre / Cours de la République / rue Aristide Briand
 - Rue d'Ingouville / Avenue René Coty
- Aucun dispositif publicitaire ou pré-enseigne ne peut être installé à moins de 50 mètres d'une plaque d'entrée ou de sortie d'agglomération ;
- Les dispositifs publicitaires ou pré-enseignes respectent entre eux une distance de 60 mètres sur le domaine SNCF réseau qui correspond aux emprises foncières dédiées à la circulation ferroviaire comprises entre :
 - La rue de Verdun (à l'est en entrée de ville),
 - L'avenue Jean Jaurès, la rue Demidoff, la rue Labedoyere, la rue Boieldieu au nord
 - Le boulevard de Leningrad, le boulevard Winston Churchill et la rue Charles Laffitte au sud et la gare à l'ouest.

En application de l'article L.581-8 du code de l'environnement, les publicités sur mobiliers urbains sont autorisées au sein des périmètres de protection autour des monuments historiques. En effet, le mobilier urbain et de fait les publicités et informations publiques qu'il contient sont des éléments déterminants de l'animation de ces lieux habituellement fréquentés. Les publicités sur mobiliers urbains sont aujourd'hui déjà présentes au sein de ces périmètres à l'exemple du centre reconstruit.

Sur le reste du territoire, les dispositions nationales prévues par le Code de l'Environnement s'appliquent.

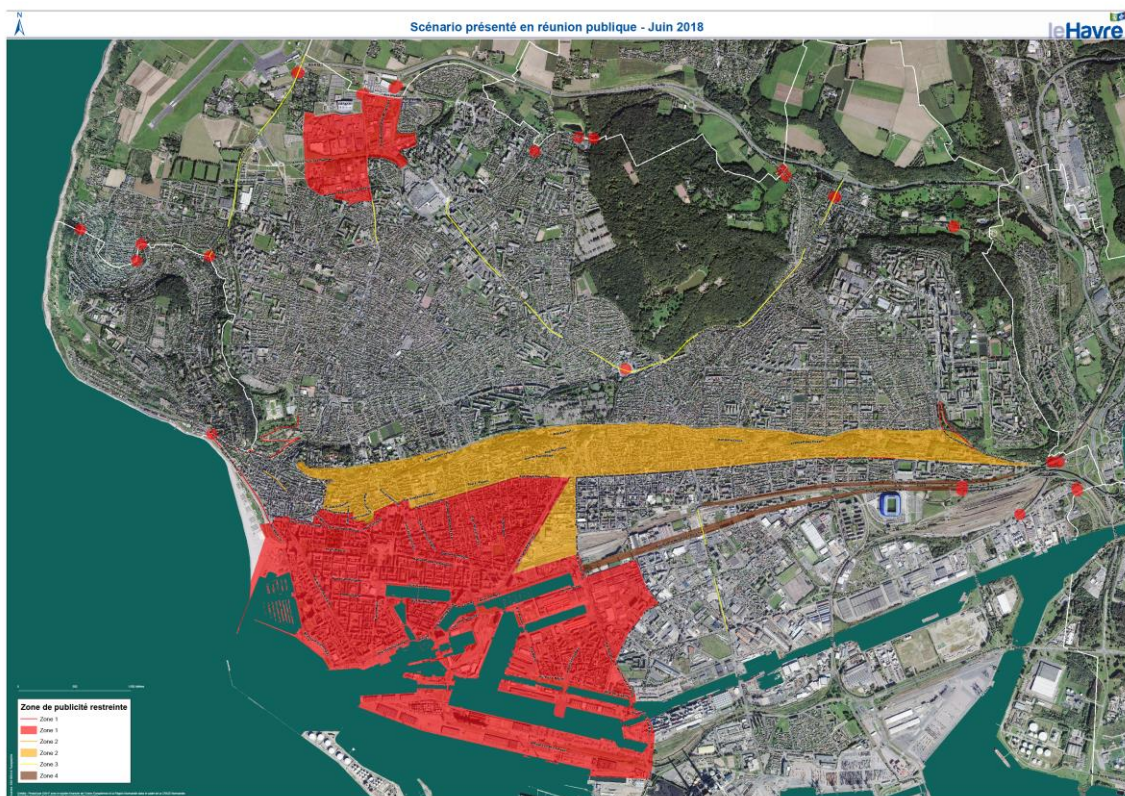


Illustration indicative

■ Des évolutions quantitatives

Pour chacune des zones définies précédemment, le Règlement Local de Publicité prévoit des règles de densité :

- Zone 1 :

Toute publicité est interdite. Seule la publicité numérique est autorisée sur le mobilier urbain et est limitée à 2m² maximum.

- Zone 2 :

Les dispositifs publicitaires muraux sont admis dans la limite d'un seul dispositif par unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est compris entre 30 et 60 mètres. Un dispositif publicitaire supplémentaire est accordé par tranche entamée de 60 mètres. Le nombre de dispositif est limité à 5 maximum par unité foncière. Les dispositifs publicitaires seront alors alignés verticalement ou horizontalement. Si l'unité foncière présente plusieurs murs-support, un seul d'entre eux pourra accueillir les publicités.

ZONE 2

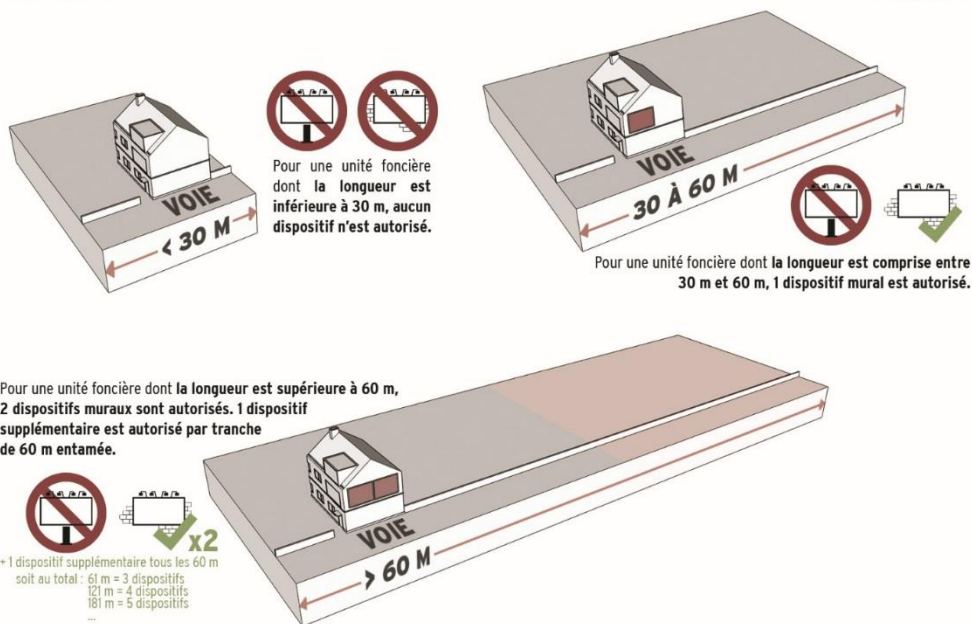


Schéma donné à titre indicatif

• Zone 3 :

Lorsque l'unité foncière ne comporte aucun dispositif publicitaire scellé au sol, les dispositifs publicitaires muraux sont admis dans la limite de deux par unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est compris entre 30 et 80 mètres. Un dispositif publicitaire supplémentaire est accordé par tranche entamée de 80 mètres. Le nombre de dispositif est limité à 5 maximum par unité foncière. Les dispositifs publicitaires seront alors alignés verticalement ou horizontalement. Si l'unité foncière présente plusieurs murs-support, un seul d'entre eux pourra accueillir les publicités.

Lorsque l'unité foncière ne comporte pas de dispositifs publicitaires muraux, un seul dispositif publicitaire scellé au sol est autorisé pour les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est compris entre 30 et 60 mètres. Il peut être double face dès lors que les deux faces sont de même dimension, rigoureusement dos à dos, sans séparation visible. Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est supérieur à 60 mètres, un dispositif publicitaire supplémentaire peut être installé par tranche de 60 mètres entamée. Le nombre de dispositif est limité à 5 maximum par unité foncière. Ils respectent entre eux une distance de 20 mètres.

ZONE 3

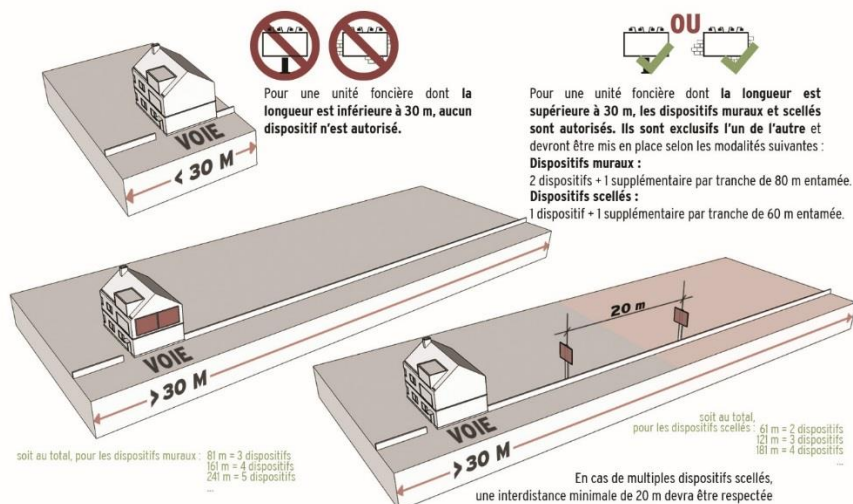


Schéma donné à titre indicatif

- Zone 4 :

Dans le périmètre de la zone 4 ainsi que 25 mètres de part et d'autre des voies délimitant ce périmètre, les dispositifs publicitaires sont interdits sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est inférieur à 40 mètres.

La surface totale des dispositifs numériques est limitée à :

- 4m² maximum en domaine public et en domaine privé sur le boulevard Winston Churchill
- 8m² maximum en domaine public et en domaine privé sur le boulevard de Léninegrad

Limitations qui ne concernent pas les dispositifs publicitaires numériques excédant les niveaux définis par arrêté ministériel dont la surface unitaire ne doit pas dépasser 2,1 m².

Lorsque l'unité foncière ne comporte aucun dispositif publicitaire scellé au sol, les dispositifs publicitaires muraux sont admis dans la limite de deux par unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est compris entre 40 et 80 mètres. Un dispositif publicitaire supplémentaire est accordé par tranche entamée de 80 mètres. Le nombre de dispositif est limité à 5 maximum par unité foncière. Les dispositifs publicitaires seront alors alignés verticalement ou horizontalement. Si l'unité foncière présente plusieurs murs-support, un seul d'entre eux pourra accueillir les publicités.

Lorsque l'unité foncière ne comporte pas de dispositifs publicitaires muraux, un seul dispositif publicitaire scellé au sol est autorisé pour les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est compris entre 40 et 80 mètres. Il peut être double face dès lors que les deux faces sont de même dimension, rigoureusement dos à dos, sans séparation visible. Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est supérieur à 80 mètres, un dispositif publicitaire supplémentaire peut être installé par tranche de 80 mètres entamée. Le nombre de dispositif est limité à 5 maximum par unité foncière. Ils respectent entre eux une distance de 20 mètres.

ZONE 4

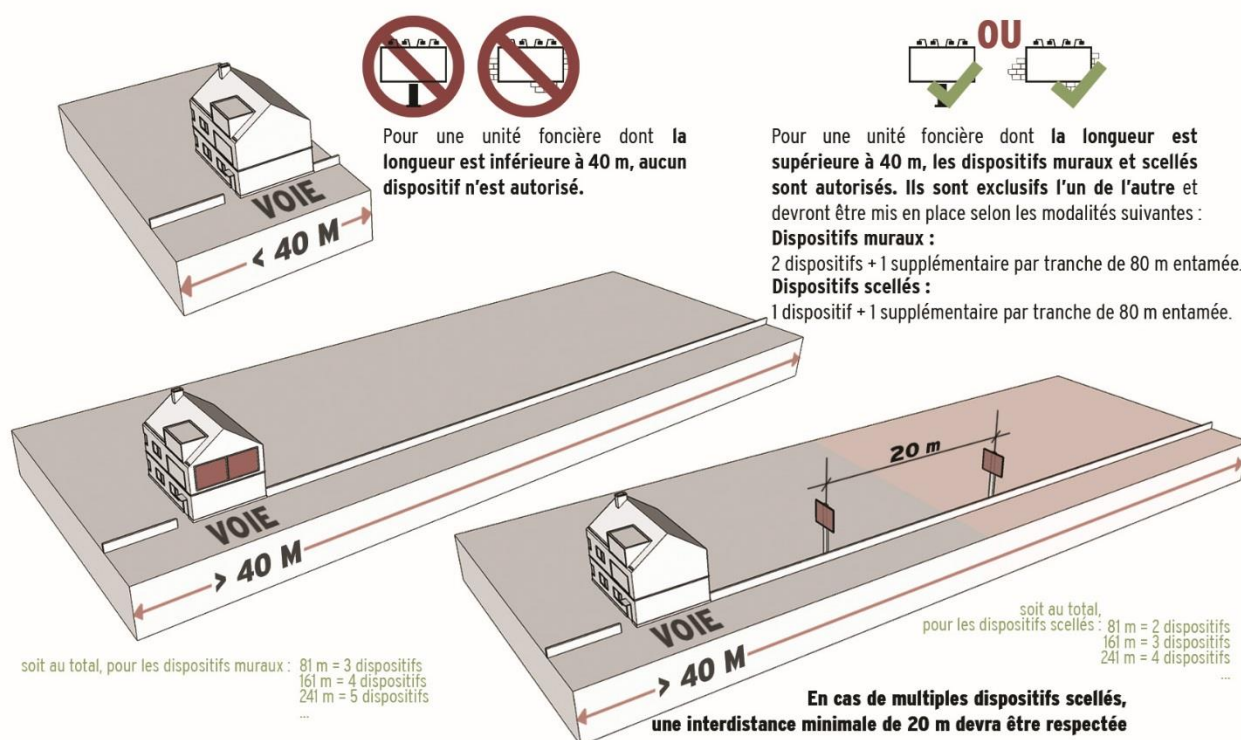


Schéma donné à titre indicatif

■ Des évolutions qualitatives

Le projet de RLP prévoit des règles qualitatives et d'esthétisme s'appliquant sur l'ensemble du territoire pour les dispositifs publicitaires Il s'agit ainsi d'harmoniser l'aspect des dispositifs afin qu'ils s'intègrent idéalement dans leur environnement :

- Limiter le format utile d'affichage à 8 m²
- Instaurer une obligation de mono-pied
- Imposer une gamme de couleur pour l'encadrement des dispositifs
- Interdire les accessoires inesthétiques

Le RLP prévoit également des dispositions qualitatives sur le mobilier urbain. Elles n'existaient pas dans le RLP de 1985. Au regard de leur importance et de leur nombre croissant, il était nécessaire de préciser les attendues de la ville sur ce domaine.

Les dispositions relatives aux publicités lumineuses sont décrites au titre II. Les publicités lumineuses, y compris numériques, sont éteintes entre 23 heures et 6 heures à l'exception de celles éclairées par projection ou par transparence supportées par le mobilier urbain. La surface totale des dispositifs numériques en domaine privé et en domaine public est limitée à 4 m², à l'exception du Boulevard de Lénine et hors dispositif publicitaire numérique excédant les niveaux définis par arrêté ministériel dont la surface unitaire ne doit pas dépasser 2,1 m²

Enfin, le règlement Local de Publicité reprend pour les enseignes installées sur le Boulevard de Strasbourg et sur le Cours de la République les dispositions du règlement de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), relatives aux enseignes (chapitre 3.4 « Les devantures commerciales et les enseignes »). Ces axes sont effectivement devenus des voies majeures et qualitatives de la ville. L'arrivée du tramway nécessitait une précision sur les attendus de la ville.

Les règles de surface et de hauteur prévues pour les dispositifs publicitaires et détaillées par zone au Titre II s'appliquent aux enseignes scellées au sol.

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

VILLE DU HAVRE



PREAMBULE	3
RAPPEL	4
CHAMPS D'APPLICATION	4
DEFINITIONS	5
PUBLICITES, ENSEIGNES ET PREENSEIGNES	5
AUTRES DEFINITIONS	5
TITRE I : RÈGLES GÉNÉRALES COMMUNES À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL	8
CHAPITRE A : PROTECTION DES CARREFOURS ET DES ENTRÉES DE VILLE	8
Article A.1 : Carrefours	8
Article A.2 : Entrées de ville	8
Article A.3 : Domaine ferroviaire SNCF RESEAU	8
CHAPITRE B : LES MATÉRIELS	8
Article B.1 : Aspects des dispositifs publicitaires et pré-enseignes	8
Article B.2 : Accessoires	8
Article B.3 : Surface	8
Article B.4 : Qualités techniques et entretiens	8
Article B.5 : Couleur des dispositifs publicitaires	8
CHAPITRE C : LES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PRE-ENSEIGNES SCELLÉES AU SOL	9
Article C.1 : Caractéristiques	9
Article C.2 : Nombre et densité	9
CHAPITRE D : LES PUBLICITÉS SUR CLÔTURES, MURS, PIGNONS ET PALLISSADES	9
Article D.1 : Caractéristiques	9
Article D.2 : Nombre et densité	9
Article D.3 : Palissades de chantier	9
CHAPITRE E : LES PUBLICITÉS LUMINEUSES	9
Article E.1 : Caractéristiques	9
Article E.2 : Nombre et densité	9
CHAPITRE F : ENSEIGNES	9
CHAPITRE G : MOBILIER URBAIN	10
CHAPITRE H : NOUVELLES FORMES DE PUBLICITE	10
CHAPITRE I : MONUMENTS HISTORIQUES	10
TITRE II : RÈGLES PROPRES À CHAQUE ZONE	11
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 1	11
Article 1.1 : Caractéristiques	11
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 2	11
Article 2.1 : Caractéristiques	11
Article 2.2 : Nombre et densité	11
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 3	12
Article 3.1 : Caractéristiques	12
Article 3.2 : Nombre et densité	12
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 4	13
Article 4.1 : Caractéristiques	13
Article 4.2 : Nombre et densité	13

PREAMBULE

L'article L.581-1 du Code de l'environnement rappelle que "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes", puis définit des principes généraux visant à la protection du cadre de vie. C'est dans ce contexte que sont élaborés les règlements locaux de publicité (RLP).

L'article R.581-72 du Code de l'environnement précise que « le règlement local de publicité comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes. »

Pour la réalisation de ce document, l'enjeu est de concilier liberté d'affichage et protection de l'environnement et du cadre de vie. En effet, l'affichage publicitaire est associé à la liberté du commerce et de l'industrie, il est le moteur essentiel des activités économiques présentes sur le territoire. Toutefois, le RLP doit s'établir dans le respect des objectifs qui figurent dans les dispositions législatives du Code de l'environnement : protection du cadre de vie, prévention des nuisances visuelles et réduction des consommations énergétiques.

Par délibération du 18 septembre 2017, le maire de la Ville du Havre a été autorisé à lancer la révision de son RLP. Les objectifs définis par cette délibération sont :

- Assurer la qualité visuelle et paysagère des principales entrées de ville qu'elles soient routières, ferroviaire (gare), ou maritime (port de plaisance, quais affectés aux croisières) ;
- Garantir la cohérence du traitement de la publicité, des pré-enseignes et des enseignes sur les différentes voies structurantes du territoire ;
- Anticiper en définissant parallèlement aux projets urbains émergents une politique réglementaire en matière de publicité, de pré-enseignes et d'enseignes : quartier de la gare, Dumont d'Urville, Plateaux nord et sud, Grand Hameau, Citadelle, Stade Deschaseaux ... ;
- Conserver les particularités paysagères de la ville et garantir la valorisation de son patrimoine bâti : maintien des perspectives visuelles en direction de la mer, entre ville haute et ville basse, définition d'une politique autour des monuments inscrits ou classés, prise en compte des secteurs bâtis identifiés au PLU (bassins, costières...) ;
- Mettre en œuvre les objectifs fixés par la ville en matière de développement durable et prolonger les exigences réglementaires du dispositif Site Patrimoine Remarquable (SPR), valant Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) ;
- Prendre en compte l'arrivée des nouvelles technologies en matière d'affichage ;
- Établir, selon les enjeux identifiés pour les différents secteurs, des règles en matière d'affichage et d'enseignes en participant à la mise en œuvre des objectifs fixés dans le cadre du PLU et notamment l'objectif n°2 « Améliorer la qualité de vie en ville » ;
- Assurer un nécessaire équilibre entre le droit à l'expression et à la diffusion d'informations et d'idées par le moyen de la publicité, d'enseignes et de pré-enseignes et la protection du cadre de vie et notamment de nos paysages.

RAPPEL

Art. L. 581-3 du Code de l'environnement

« Au sens du présent chapitre :

- 1° Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;
- 2° Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;
- 3° Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. »

Article L. 581-19 du Code de l'environnement

« Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité ».

Déclarations (article L. 581-6 du Code de l'environnement)

L'installation, la modification ou le remplacement d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte de la publicité font l'objet d'une déclaration préalable, définie par le Code de l'environnement. Les préenseignes dont les dimensions excèdent 1 m en hauteur ou 1,5 m en largeur sont également soumises à la déclaration préalable.

Autorisations (article L. 581-18, alinéa 3 du Code de l'environnement)

Les dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou transparence sont soumis à autorisation du maire. Les enseignes sont également soumises à autorisation du maire : « Sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L. 581-4 et L. 581-8, ainsi que dans le cadre d'un Règlement Local de Publicité, l'installation d'une enseigne est soumise à l'autorisation ».

Affichage d'opinion (article L. 581-13 du Code de l'environnement)

Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux associations sans but lucratif sont déterminés par arrêté du maire.

CHAMPS D'APPLICATION

Quatre zones de publicité restreinte sont instaurées sur le territoire de la Ville.

Les règles communes à l'ensemble du territoire communal sont définies au Titre I.

Les règles propres à chacune des zones sont énoncées au Titre II.

Dans le silence du RLP, les dispositions nationales prévues par le Code de l'environnement s'appliquent.

Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité et qui sont reprises dans le présent Règlement Local de Publicité.

Les dispositions de la réglementation nationale issues du Code de l'environnement qui ne sont pas modifiées par le présent règlement demeurent opposables aux tiers. Au regard de l'intérêt porté par la Ville sur certaines dispositions du règlement national de publicité, certaines d'entre elles sont reprises dans le présent règlement.

Indépendamment du Code de l'environnement, les publicités, enseignes et pré-enseignes sont soumises à d'autres réglementations (Code de la route, Code de la voirie routière, Code du patrimoine, règlement de voirie municipale, règles d'occupation du domaine public, ...).

Sont annexés au présent règlement :

- Le document graphique faisant apparaître les zones ; ce document a valeur réglementaire ;
- L'arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération ; celles-ci sont également représentées sur un document graphique.

DEFINITIONS

Les définitions suivantes sont celles des principaux termes utilisés dans le présent règlement.

PUBLICITES, ENSEIGNES ET PREENSEIGNES

Constitue une **publicité**, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités (article L581- 3, 1° du Code de l'environnement).

Constitue une **enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce (article L 581-3, 2° du Code de l'environnement).

Constitue une **pré-enseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée (article L 581-3, 3° du Code de l'environnement).

AUTRES DEFINITIONS

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Un **annonceur** est une entité en faveur de qui est réalisée la publicité (commerce, marque, entreprise, homme politique, film etc.).

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Le terme **baie** désigne toute ouverture pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.). Les ouvertures obturées par des briques de verre ne constituent pas des baies.

Le **cadre** d'un dispositif publicitaire est la partie du dispositif qui entoure l'affiche (dit également « moulure »).

Le terme **chantier** définit la période qui court de la déclaration d'ouverture de chantier au dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées.

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **corniche** est un ornement en saillie sur un mur destiné à protéger de la pluie.

Une **devanture** est le revêtement de la façade d'une boutique. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Le terme **dispositif d'affichage** désigne un dispositif spécialement conçu pour recevoir ou permettre l'exploitation d'une affiche ou de plusieurs affiches visibles successivement. Il peut comporter un plateau, un cadre, un piétement et des accessoires de sécurité ou d'éclairage.

Un **dispositif d'affichage déroulant** est un dispositif constitué d'un caisson vitré, à l'intérieur duquel tourne sur un axe horizontal ou vertical un train de plusieurs affiches visibles successivement et éclairées par transparence.

Un **dispositif d'affichage à lamelles** est un dispositif "trivision" dont les affiches sont collées ou apposées sur des éléments de forme prismatique. Trois affiches sont vues successivement.

Le terme **dispositif publicitaire** désigne un dispositif dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

Le **droit** d'une façade est la partie de terrain située devant une façade, perpendiculaire à celle-ci.

Les **éléments architecturaux ou décoratifs** sont les corniches, têtes de mur, pierres de harpages, bas-relief, etc.

L'**emplacement publicitaire** est le lieu précis où est implanté soit un dispositif d'affichage unique, soit l'ensemble formé par deux dispositifs d'affichage alignés verticalement et horizontalement pour les muraux. Pour les portatifs, les dispositifs d'affichage peuvent former un angle entre eux.

Une **enseigne éclairée** est une enseigne illuminée par spots, caisson ou projection.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

L'**entrée ou la sortie de ville** est le lieu matérialisé par la présence des plaques réglementaires (EB 10 ou EB20).

La **face** d'un panneau publicitaire est la surface plate verticale supportant l'affiche.

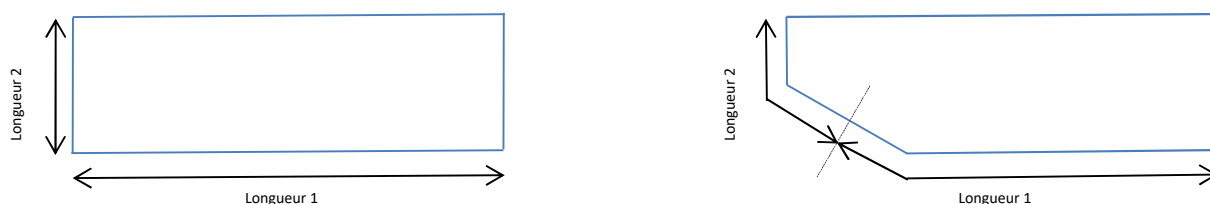
Les **façades aveugles** sont des murs des bâtiments ne comportant aucune baie ou jour de souffrance de surface supérieure à 0,5 m².

Le terme **fixe** se dit d'un dispositif installé durablement et qui n'est pas lié à une opération ou un événement particulier. C'est le cas général des panneaux publicitaires ou des enseignes. S'oppose à « temporaire » pour le Code de l'environnement.

Un **lambrequin** désigne un bandeau d'ornement en bois ou en tôle ajourée, disposé en partie supérieure des marquises, des baies... Il désigne également la partie tombante en partie basse d'un store de toile.

Le terme **logo** désigne le signe figuratif d'une marque de fabrique, de commerce ou de service, ou d'un produit ou de son conditionnement.

La **longueur de l'unité foncière** est calculée sur le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique. Lorsque l'unité foncière est bordée de plusieurs voies, les longueurs ne peuvent être cumulées entre elles. Seul le côté le plus long bordant une seule voie doit être pris en compte. Lorsque l'unité foncière ne forme pas un angle droit, le calcul se fait depuis la moitié de la longueur de l'unité foncière donnant sur l'intersection des voies.



Schémas donnés à titre indicatif

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **meublier urbain** est une installation implantée sur le domaine public à des fins de commodité pour les usagers. Les catégories de mobilier urbain pouvant accueillir des publicités sont : les abris destinés au public, les kiosques, les colonnes porte-affiches, les mâts porte-affiches et les mobiliers destinés à recevoir des informations non publicitaires. .

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R.581-22 du Code de l'environnement.

Le **nu** d'un mur est le plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.

Une **ouverture de surface réduite** est une ouverture dont la surface est inférieure à 0,5m².

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Une **passerelle** est un accessoire qui garantit l'accès au dispositif publicitaire et la sécurité des personnels chargés de l'exploitation, de l'entretien et de la maintenance des dispositifs.

Une **pré-enseigne dérogatoire** est une pré-enseigne située hors agglomération signalant des activités particulières (activités en relation avec la fabrication ou vente de produits du terroir, activités culturelles, monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite).

L'éclairage par **projection ou transparence** est un éclairage où la source lumineuse ne participe pas directement à la publicité. Elle éclaire lorsque la luminosité est trop faible.

Un **publicitaire** est une personne ou groupe de personnes exerçant son activité dans le domaine de la publicité (le terme de publiciste ne s'emploie pas).

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

La **sailie** est la distance entre le dispositif publicitaire débordant et le nu de la façade.

Un **store** est un rideau de toile destiné à abriter une baie du soleil ou des intempéries.

Un **support** désigne toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

La **surface d'un mur** désigne la face externe, apparente d'un mur.

La **surface utile** est la surface d'un dispositif publicitaire affectée à l'affiche.

La **surface totale** est la surface hors-tout qui englobe l'encadrement.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Les **véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires** sont des véhicules exclusivement aménagés pour constituer un support de publicité ou, étant aménagés pour un autre usage, sont détournés de cet usage normal à des fins publicitaires. Les véhicules des services de transport public de voyageurs ne sont pas des véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires.

Un **visuel** désigne le contenu d'une affiche.

TITRE I: RÈGLES GÉNÉRALES COMMUNES À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

CHAPITRE A : PROTECTION DES CARREFOURS ET DES ENTRÉES DE VILLE

Article A.1 : Carrefours remarquables

La publicité numérique, y compris sur mobiliers urbains, est interdite à moins de 50 mètres des carrefours remarquables suivants :

- Boulevard de Strasbourg / Cours de la République / Cours La Fayette / Cours Commandant Fratacci
- Rue du Maréchal Joffre / Cours de la République / rue Aristide Briand
- Rue d'Ingouville / Avenue René Coty

Article A.2 : Entrées de ville

Aucun dispositif publicitaire ou pré-enseigne, y compris sur mobiliers urbains, ne peut être installé à moins de 50 mètres d'une plaque d'entrée ou de sortie d'agglomération repérée sur le plan de zonage annexé au présent règlement.

Article A.3 : Domaine ferroviaire SNCF RESEAU

Le domaine ferroviaire SNCF RESEAU correspond aux emprises foncières dédiées à la circulation ferroviaire comprises entre :

- La rue de Verdun (à l'est en entrée de ville),
- L'avenue Jean Jaurès, la rue Demidoff, la rue Labédoyère, la rue Boieldieu au nord
- Le boulevard de Leningrad, le boulevard Winston Churchill et la rue Charles Laffitte au sud et la gare à l'ouest.

Les dispositifs publicitaires ou pré-enseignes respectent entre eux une distance de 60 mètres.

CHAPITRE B : LES MATÉRIELS

Article B.1 : Aspects des dispositifs publicitaires et pré-enseignes

L'emploi de panneaux bois est interdit. Les publicités peintes sont interdites. Si un emplacement comporte plusieurs panneaux, ils devront être alignés horizontalement ou verticalement et être disposés de façon harmonieuse.

Article B.2 : Accessoires

Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Elles sont admises lorsqu'elles sont intégralement repliables et demeurent pliées en l'absence de personnes chargées de les utiliser. Elles doivent être peintes d'une couleur approchant celle du mur support ou du dispositif publicitaire scellé au sol. Les jambes de force, haubans, pieds-échelles, fondations dépassant le niveau du sol sont interdits.

Article B.3 : Surface

La surface unitaire utile des publicités ne peut excéder 8m². La surface totale des dispositifs publicitaires ou pré-enseignes ne peut excéder 11m².

Lorsqu'elle est implantée sur un pignon ou une façade, la surface totale d'un dispositif publicitaire ou pré-enseigne ne peut excéder 60% de la superficie du support.

Les surfaces des publicités numériques sont détaillées suivant les zones définies au Titre II.

Article B.4 : Qualités techniques et entretiens

Les matériels destinés à recevoir des publicités, enseignes et pré-enseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir la pérennité de leur aspect initial et la conservation, dans le temps, de leurs qualités techniques. Tout défaut d'entretien ou de maintenance constaté devient une infraction au présent règlement si la remise en état n'intervient pas dans les sept jours suivant le constat adressé par la Ville à l'opérateur, sauf cas de force majeure, le contrevenant encourt alors une amende conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article B.5 : Couleur des dispositifs publicitaires

Afin de garantir une bonne intégration au support ou à l'environnement immédiat, les structures et accessoires des dispositifs publicitaires sont de couleur choisie parmi la gamme RAL gris (7016/7023/7040/7032).

CHAPITRE C : LES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PRE-ENSEIGNES SCELLÉES AU SOL

Article C.1 : Caractéristiques

Tout dispositif publicitaire ou pré-enseigne scellé au sol est de type « monopied ». Ce pied est vertical et sa largeur n'excède pas le quart de la largeur totale du dispositif. Lorsque le dispositif est exploité recto-verso, les deux faces ne doivent pas présenter de séparations visibles. La juxtaposition de plateaux à « flancs ouverts » est interdite. Lorsque le dispositif est simple face, son dos est carrossé. La hauteur d'un dispositif ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol naturel et ne pourra excéder 6 mètres par rapport au niveau de la voie la plus proche.

Article C.2 : Nombre et densité

Suivant les zones définies au Titre II

CHAPITRE D : LES PUBLICITÉS SUR CLÔTURES, MURS, PIGNONS ET PALLISSADES

Article D.1 : Caractéristiques

Les publicités sont interdites sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non. Les publicités sont interdites en toiture ou en terrasse. Un dispositif publicitaire doit être centré sur l'axe médian du support lorsque ce dernier présente une largeur inférieure à 7 mètres sauf impossibilité technique. Il est implanté à 0,5 mètre au moins de toute arête (faîte d'un mur, angle, chaînage d'angle vertical, ...) et des ouvertures. Aucun dispositif publicitaire ne peut s'élever à plus de 6 mètres du sol (pied de mur).

Article D.2 : Nombre et densité

Un support (façade ou pignon) ne peut accueillir plus de deux dispositifs publicitaires sauf règles plus strictes suivant les zones décrites au Titre II.

Article D.3 : Palissades de chantier

Sur les palissades, la publicité se conforme aux règles de hauteur et de surface applicables dans la zone où ils se trouvent. Utilisant des matériels identiques, alignés en hauteur, ces dispositifs publicitaires ou pré-enseignes sont séparés par un intervalle minimum égal au double de leur plus grande dimension et ne peuvent constituer une saillie par rapport à la palissade. La publicité ne peut être installée sur la palissade que 15 jours avant le début effectif des travaux et devra être enlevée 15 jours après l'achèvement des travaux.

CHAPITRE E : LES PUBLICITÉS LUMINEUSES

Article E.1 : Caractéristiques

Les dispositions relatives aux publicités lumineuses sont décrites au titre II. Les publicités lumineuses, y compris numériques, sont éteintes entre 23 heures et 6 heures à l'exception de celles éclairées par projection ou par transparence supportées par le mobilier urbain. La surface totale des dispositifs publicitaires numériques est limitée à 4 m², à l'exception de ceux implantés sur et le long du Boulevard de Lénine, limités à 8m² et hors dispositif publicitaire numérique excédant les niveaux définis par arrêté ministériel dont la surface unitaire ne doit pas dépasser 2,1 m²

Article E.2 : Nombre et densité

Suivant zones définies au Titre II

CHAPITRE F : ENSEIGNES

Les règles de surface et de hauteur prévues pour les dispositifs publicitaires et détaillées par zone au Titre II s'appliquent aux enseignes scellées au sol.

Le règlement Local de Publicité reprend pour les enseignes installées sur le Boulevard de Strasbourg et sur le Cours de la République les dispositions du règlement de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), relatives aux enseignes (chapitre 3.4 « Les devantures commerciales et les enseignes »). Les dispositions de l'AVAP sur les enseignes continuent de s'appliquer sur son périmètre d'intervention.

CHAPITRE G : MOBILIER URBAIN

Dans le silence du RLP, les dispositions nationales relatives au mobilier urbain prévues par le Code de l'environnement s'appliquent.

La publicité sur mobiliers urbains définis dans le lexique est autorisée dans toutes les zones décrites au Titre II. Elle est interdite à moins de 50 mètres des panneaux d'entrée et sortie de ville Elle est interdite sur toute autre forme de mobilier urbain. La surface unitaire utile ne peut excéder 8m².

La publicité sur mobiliers urbains est autorisée dans l'ensemble des lieux visés à l'article L581-8 du code de l'environnement, dans les conditions et limites énoncées aux Titres I et II et notamment en Site Patrimonial remarquable et aux abords des Monuments historiques.

La publicité numérique sur mobiliers urbains est autorisée sauf règles plus strictes suivant les zones décrites au Titre II :

- Zone 1 : la surface unitaire utile des publicités numériques sur mobiliers urbains est limitée à 2m² maximum.
- Zone 2 : la publicité numérique sur mobiliers urbains est interdite.
- Zone 3 : la surface unitaire utile des publicités numériques sur mobiliers urbains est limitée à 4 m² maximum ; limitations qui ne concernent pas les dispositifs publicitaires numériques excédant les niveaux définis par arrêté ministériel dont la surface unitaire ne doit pas dépasser 2,1 m².
- Zone 4 : la surface unitaire utile des publicités numériques sur mobiliers urbains est limitée à :
 - 4m² maximum pour les dispositifs implantés sur et le long du boulevard Winston Churchill à l'ouest du boulevard de Graville
 - 8m² maximum pour les dispositifs implantés sur et le long du boulevard de Léningrad à l'est du boulevard de Graville
 - Limitations qui ne concernent pas les dispositifs publicitaires numériques excédant les niveaux définis par arrêté ministériel dont la surface unitaire ne doit pas dépasser 2,1 m².
- Elle est interdite à moins de 50 mètres des carrefours remarquables suivants :
 - Boulevard de Strasbourg / Cours de la République / Cours La Fayette / Cours Commandant Fratacci
 - Rue du Maréchal Joffre / Cours de la République / rue Aristide Briand
 - Rue d'Ingouville / Avenue René Coty

CHAPITRE H : MONUMENTS HISTORIQUES

La réglementation nationale s'applique. Toutefois et en application de l'article L.581-8, I, du code de l'environnement, les publicités sur mobiliers urbains sont autorisées aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine.

CHAPITRE I : NOUVELLES FORMES DE PUBLICITE

Toute forme de publicité non explicitement citée dans le règlement est interdite.

TITRE II : RÈGLES PROPRES À CHAQUE ZONE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 1

Article 1.1 : Caractéristiques

Dans le périmètre de la zone 1 ainsi que 25 mètres de part et d'autre des voies délimitant ce périmètre, toute publicité est interdite en dehors du mobilier urbain. La publicité numérique est autorisée sur le mobilier urbain et est limitée à 2 m² maximum. Lorsque deux zones sont contigües, la règle la plus stricte s'applique.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 2

Article 2.1 : Caractéristiques

Dans le périmètre de la zone 2 ainsi que 25 mètres de part et d'autre des voies délimitant ce périmètre, les dispositifs publicitaires scellés au sol sont interdits. La publicité numérique est interdite. Lorsque deux zones sont contigües, la règle la plus stricte s'applique.

Article 2.2 : Nombre et densité

Les dispositifs publicitaires muraux sont admis dans la limite d'un seul dispositif par unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est compris entre 30 et 60 mètres. Un dispositif publicitaire supplémentaire est accordé par tranche entamée de 60 mètres. Le nombre de dispositif est limité à 5 maximum par unité foncière. Les dispositifs publicitaires seront alors alignés verticalement ou horizontalement. Si l'unité foncière présente plusieurs murs-support, un seul d'entre eux pourra accueillir les publicités.

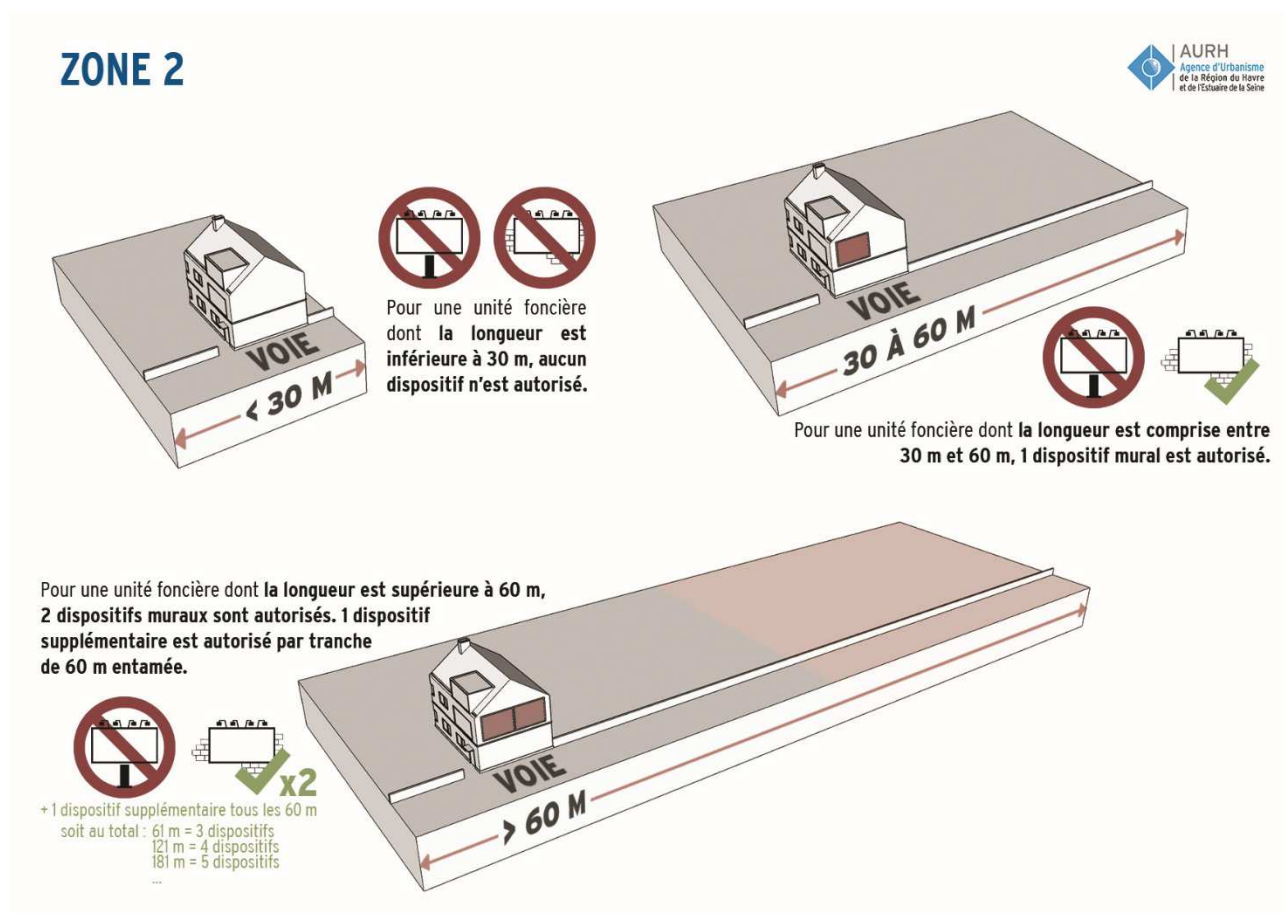


Schéma donné à titre indicatif

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 3

Article 3.1 : Caractéristiques

Dans le périmètre de la zone 3 ainsi que 25 mètres de part et d'autre des voies délimitant ce périmètre, les dispositifs publicitaires muraux et scellés au sol sont interdits sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est inférieur à 30 mètres. Lorsque deux zones sont contigües, la règle la plus stricte s'applique.

La surface totale des dispositifs publicitaires numériques est limitée à 4m² maximum hors dispositif publicitaire numérique excédant les niveaux définis par arrêté ministériel dont la surface unitaire ne doit pas dépasser 2,1 m².

Article 3.2 : Nombre et densité

Lorsque l'unité foncière ne comporte aucun dispositif publicitaire scellé au sol, les dispositifs publicitaires muraux sont admis dans la limite de deux par unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est compris entre 30 et 80 mètres. Un dispositif publicitaire supplémentaire est accordé par tranche entamée de 80 mètres. Le nombre de dispositif est limité à 5 maximum par unité foncière. Les dispositifs publicitaires seront alors alignés verticalement ou horizontalement. Si l'unité foncière présente plusieurs murs-support, un seul d'entre eux pourra accueillir les publicités.

Lorsque l'unité foncière ne comporte pas de dispositifs publicitaires muraux, un seul dispositif publicitaire scellé au sol est autorisé pour les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est compris entre 30 et 60 mètres. Il peut être double face dès lors que les deux faces sont de même dimension, rigoureusement dos à dos, sans séparation visible. Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est supérieur à 60 mètres, un dispositif publicitaire supplémentaire peut être installé par tranche de 60 mètres entamée. Le nombre de dispositif est limité à 5 maximum par unité foncière. Ils respectent entre eux une distance de 20 mètres.

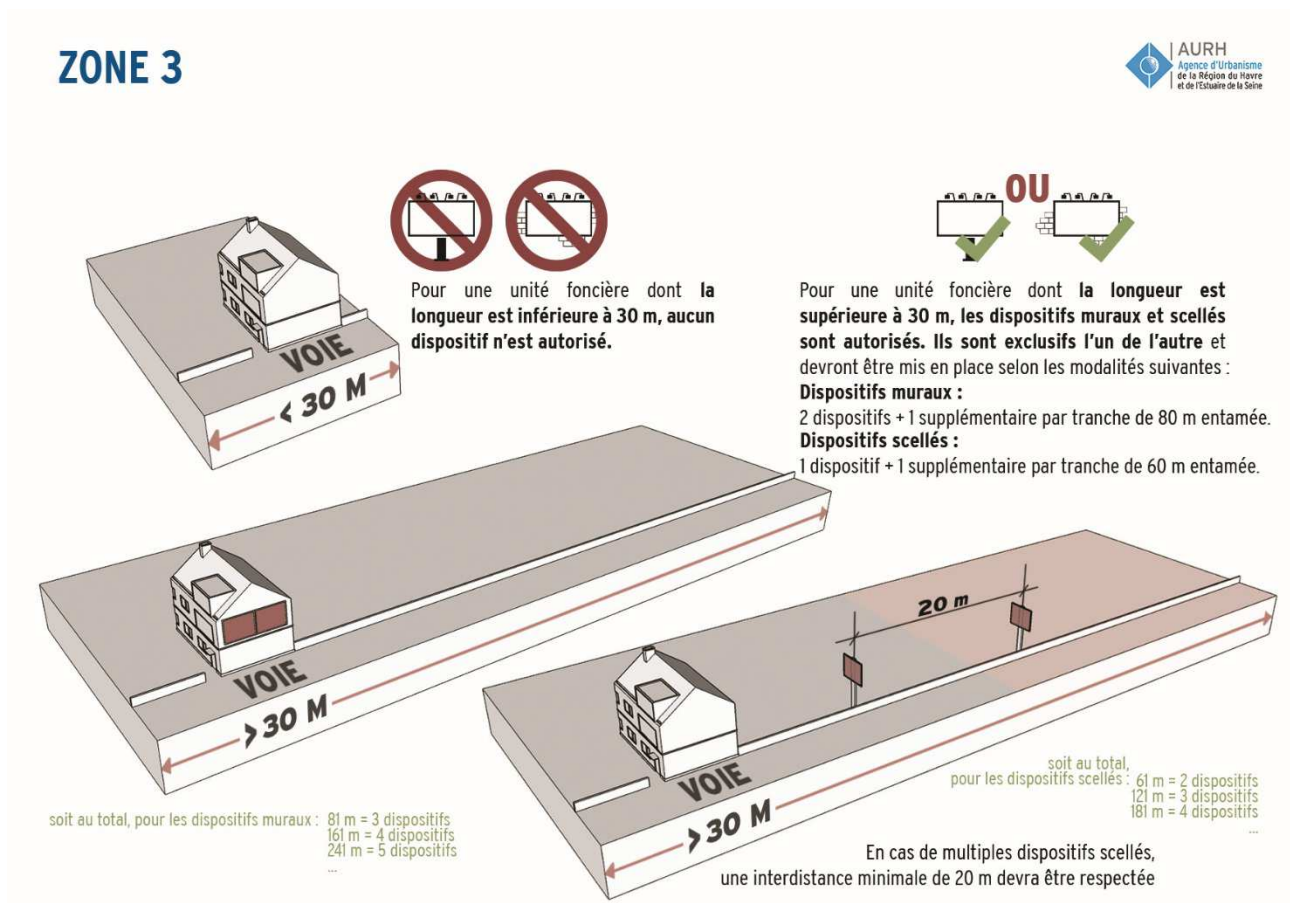


Schéma donné à titre indicatif

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 4

Article 4.1 : Caractéristiques

Dans le périmètre de la zone 4 ainsi que 25 mètres de part et d'autre des voies délimitant ce périmètre, les dispositifs publicitaires sont interdits sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est inférieur à 40 mètres. Lorsque deux zones sont contigües, la règle la plus stricte s'applique.

La surface totale des dispositifs publicitaires numériques est limitée à :

- 4m² maximum pour les dispositifs implantés sur et le long du boulevard Winston Churchill
- 8m² maximum pour les dispositifs implantés sur et le long du boulevard de Lénine

Limitations qui ne concernent pas les dispositifs publicitaires numériques excédant les niveaux définis par arrêté ministériel dont la surface unitaire ne doit pas dépasser 2,1 m².

Article 4.2 : Nombre et densité

Lorsque l'unité foncière ne comporte aucun dispositif publicitaire scellé au sol, les dispositifs publicitaires muraux sont admis dans la limite de deux par unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est compris entre 40 et 80 mètres. Un dispositif publicitaire supplémentaire est accordé par tranche entamée de 80 mètres. Le nombre de dispositif est limité à 5 maximum par unité foncière. Les dispositifs publicitaires seront alors alignés verticalement ou horizontalement. Si l'unité foncière présente plusieurs murs-support, un seul d'entre eux pourra accueillir les publicités.

Lorsque l'unité foncière ne comporte pas de dispositifs publicitaires muraux, un seul dispositif publicitaire scellé au sol est autorisé pour les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est compris entre 40 et 80 mètres. Il peut être double face dès lors que les deux faces sont de même dimension, rigoureusement dos à dos, sans séparation visible. Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est supérieur à 80 mètres, un dispositif publicitaire supplémentaire peut être installé par tranche de 80 mètres entamée. Le nombre de dispositif est limité à 5 maximum par unité foncière. Ils respectent entre eux une distance de 20 mètres.

ZONE 4

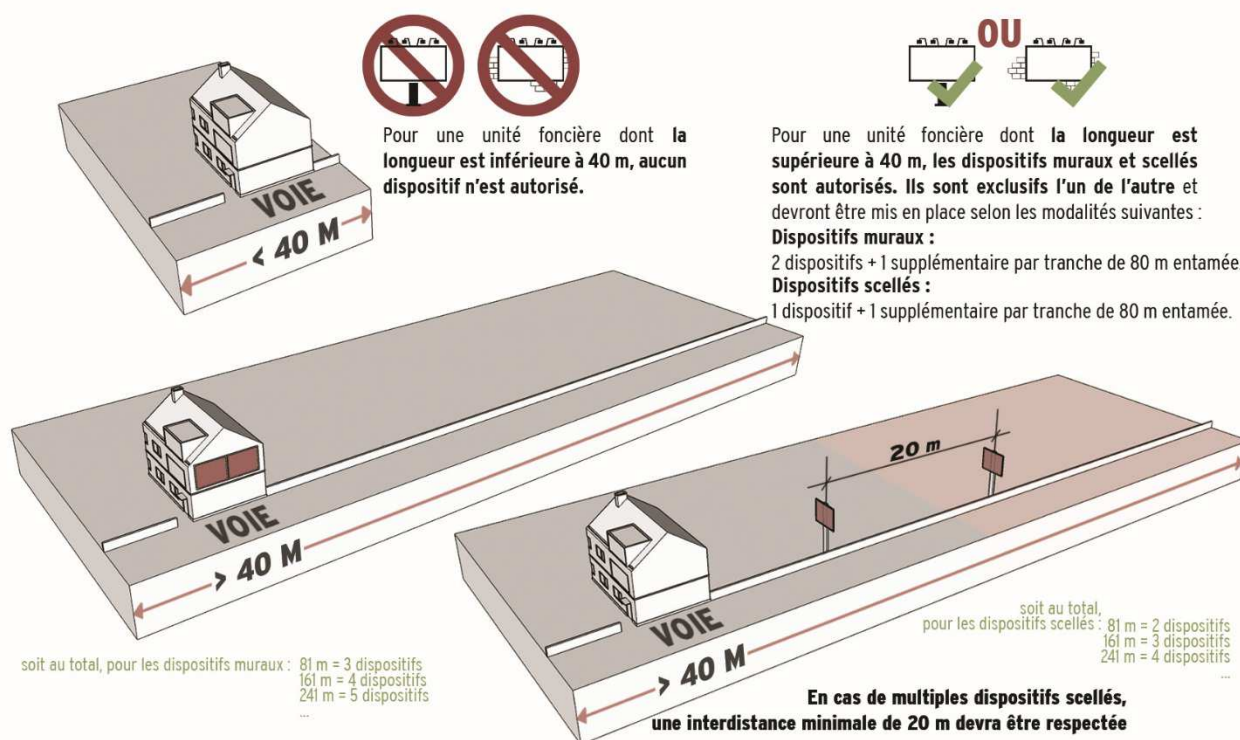
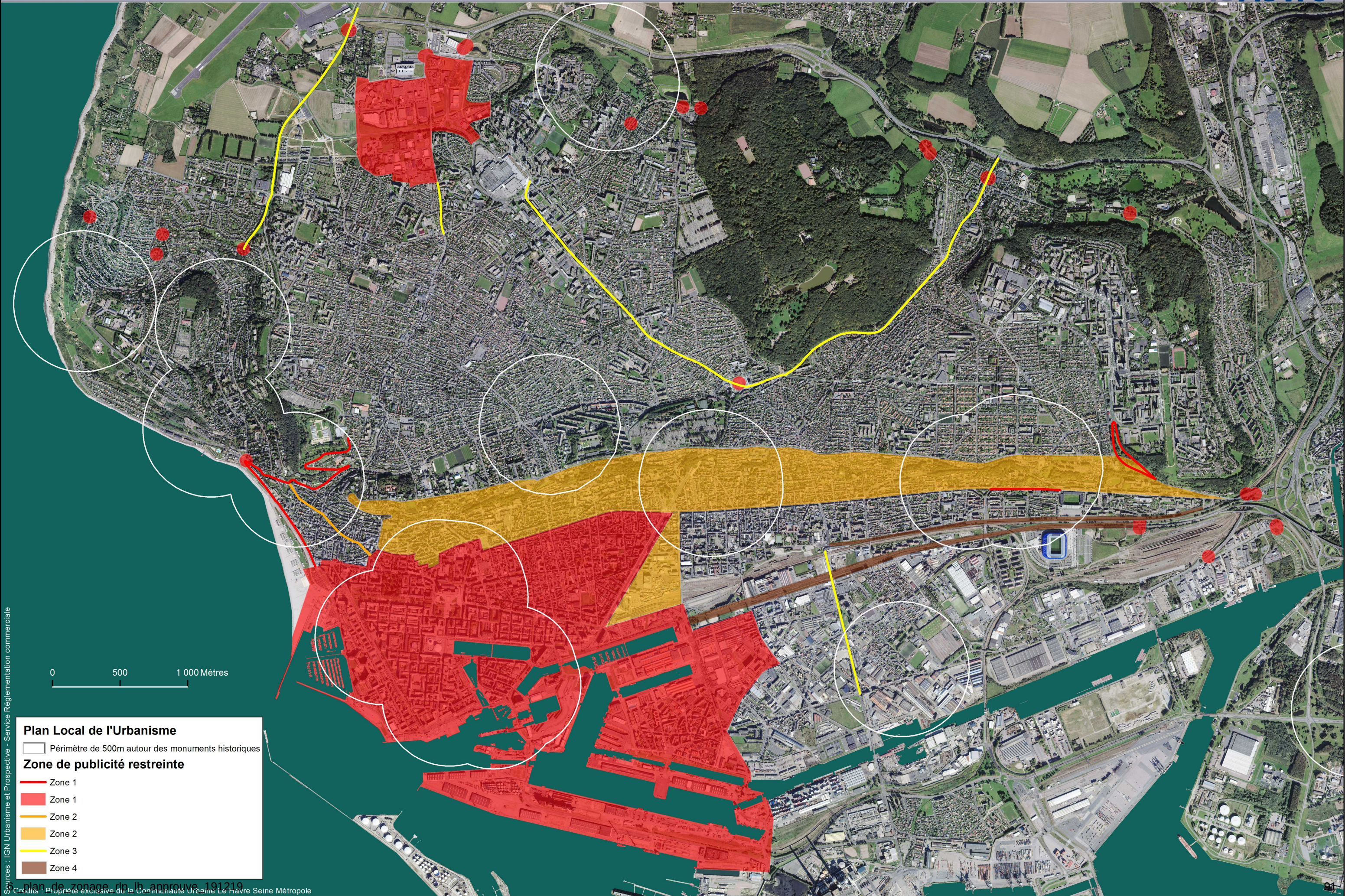


Schéma donné à titre indicatif





Zonage du RLP

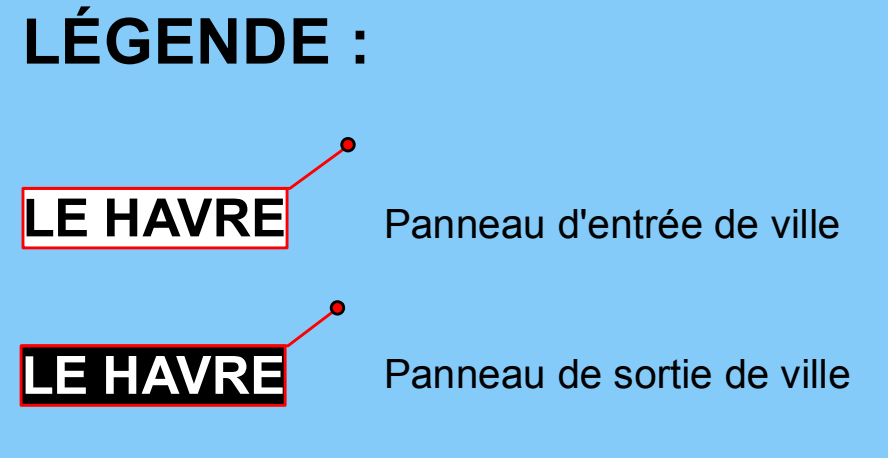


Plan Local de l'Urbanisme

— Périmètre de 500m autour des monuments historiques

Zone de publicité restreinte

- Zone 1
- Zone 1
- Zone 2
- Zone 2
- Zone 3
- Zone 4



République Française
VILLE DU HAVRE

ARRETE DU MAIRE

**N° 20150255 REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT – LIMITES D'AGGLOMERATION -**

VOIES DIVERSES

Le Maire du Havre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L.2213

VU le code de la voirie routière et notamment son article L.115-1

VU le Code de la Route, notamment ses articles : R1, R44, R411-1, R411-2,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de procéder à la mise jour des limites d'agglomération sur le territoire de la Ville du Havre,

ARRETE

Article 1er : Dès que le présent arrêté sera devenu exécutoire et que la signalisation réglementaire appropriée aura été mise en conformité, les limites d'agglomération seront fixées comme suit : (plan de localisation en annexe)

VOIE	COORDONNEES (RGF-93-CC50)			
	ENTREE D'AGGLOMERATION		SORTIE D'AGGLOMERATION	
D.481	X : 1496169	Y : 9148052		
D.6383	X : 1490647	Y : 915818	X : 1490670	Y : 9151827
Rue de la Bouteillerie (D.231)	X : 1495588	Y : 9150602	X : 1495587	Y : 9150591
Rue Eugène Mopin (D.32)	X : 1494528	Y : 9150860	X : 1494545	Y : 9150856
Avenue Général De Gaulle (D.231)	X : 1494106	Y : 9151041	X : 1494085	Y : 9151083
Bd Jules Durand (D.483)	X : 1496672	Y : 9148281	X : 1496677	Y : 9148261

Bd Leningrad (D.6015)	X : 1495657	Y : 9148299	X : 1495658	Y : 9148265
Rue Louis Blériot (D.940)	X : 1489790	Y : 9151952	X : 1489812	Y : 9151945
Rue Louis Lumière (D.52)	X : 1491897	Y : 9151275	X : 1492400	Y : 9151373
Rue de Verdun (D.982)	X : 1496451	Y : 9148517	X : 1496518	Y : 9148514

Article 2 : Les présentes dispositions seront matérialisées sur place par des panneaux de type EB 10 (signal d'entrée d'agglomération) et EB 20 (signal sortie d'agglomération)

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront relevées dans les formes prévues par les règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours déposé devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois suivant sa date de publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville du Havre, Madame le Directeur Général Adjoint, chargée des Espaces publics et Aménagement Urbain et Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef du District de Police du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En l'hôtel de Ville du Havre, le 22 JAN. 2015

Le Maire,
et par délégation

Yves HUCHET,
Adjoint au Maire



Envoi S.P. le : 22 JAN. 2015
Publié du : 22 JAN. 2015 au 09 FEV. 2015